Section I

Usages propres à l'usufruit -
USUFRUIT - Usages communs à l'usufruit et
au fermage.

I.- CHARGES ANNUELLES DE L'USUFRUIT.-

Article 608 du Code Civil : "L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits".

Voici un premier cas où l'usage a force de loi.

Il est toujours tel que le constatait Limon : l'usufruitier est tenu de supporter les frais de garde et d'assurance contre l'incendie; du moment qu'il trouve ces charges établies sur le fonds; mais il lui est loisible de remplacer le garde par un autre de son choix, de s'adresser à un autre assureur à l'expiration de la police en cours. Il doit supporter les charges de police.

II.- REPARATIONS D'ENTRETIEN.-

En matière de louage, la loi s'en remet à l'usage pour déterminer quelles sont les réparations incombant au fermier, les "réparations locatives". Il n'en est pas ainsi en matière d'usufruit, où la loi précise elle-même les obligations de l'usufruitier, plus étendues que celles du fermier : les articles 605 et suivant du Code Civil mettent à sa charge toutes réparations autres que "celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier".

III.- MODE DE JOUISSANCE.-

En ce qui concerne les terres labourables, prés ou landes dépendant du domaine, pas plus pour l'usufruitier que pour le fermier, la loi ne précise comment il devra en user; elle se contente d'indiquer que l'un et l'autre devra jouir "en bon père de famille", expression dont la portée est déterminée par l'usage local. L'usage ne faisant sur ce point aucune différence entre l'usufruitier et le fermier, nous renvoyons aux indications que nous donnerons à ce sujet à la section des "Baux à ferme".

Au contraire, en ce qui concerne la jouissance des bois et autres produits analogues, ainsi que des mines, carrières, tourbières, le Code Civil renferme des textes déterminant dans leurs grandes lignes les droits de l'usufruitier et ne renvoyant aux usages locaux que pour en préciser les modalités d'application. Ces textes ne s'étendent pas de plein droit au fermier; mais, comme, en fait, l'usage local l'assimile à peu de chose près à l'usufruitier, nous indiquerons dès à présent ici, pour éviter des redites, et les règles communes à l'un et à l'autre et les points sur lesquels les droits recon-

connus à l'usufruitier sont plus étendus que ceux du locataire.

IV.- BOIS ET COUPES DIVERSES (Usufruit et Fermage).-

Article 590 du Code Civil.- "Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement".

Article 591.- "L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine".

Article 592.- "Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire".

Article 593.- "Il peut prendre, dans les bois, des échelas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires".

Article 594.- "Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres".

a) TAILLIS.-

Lorsque, dans un bois, on laisse les arbres atteindre leur plein développement avant de les exploiter, ce bois prend le caractère de "futaie". La coupe des arbres en est ensuite faite, soit suivant les besoins du domaine ou le gré du propriétaire (futaie non aménagée), soit d'après un plan comportant périodicité et réglant les abatages, comme l'indique l'article 591, par zones ou par quantité (futaie mise en coupe réglée).

Si au contraire le bois est coupé jeune encore, de façon qu'il puisse repousser de ses souches et être ensuite exploité périodiquement, à intervalles relativement proches, il constitue un taillis.

1°) Jusqu'à quel âge ou jusqu'à quelle dimension les bois doivent-ils être réputés taillis ?

L'importance de la question est la suivante : lorsque l'usufruitier trouve sur le domaine un bois déjà exploité comme taillis, il peut en jouir conformément à l'article 590. Mais que décider à l'égard d'un bois nouveau non encore exploité, mais qui est susceptible de l'être comme taillis ? Le répertoire Dalloz répond :

"Si l'intention du propriétaire était bien connue et qu'il fût constant qu'il a voulu élever une futaie, il faudrait se conformer à ses vues; mais, dans le doute, on doit plutôt présumer qu'il a voulu avoir un taillis chaque fois qu'il s'agit de bois en masse, dont la crue et la coupe forment le produit et le revenu du sol, parce que les futaies, étant des bois de réserve, sont hors de la règle commune".

Il conviendra donc en ce cas, à défaut d'intention manifeste du propriétaire, de rechercher si le bois a atteint l'âge ou la dimension qui, d'après l'usage local, lui confère le caractère de futaie. Signalons ici qu'au point de vue de l'impôt foncier, la loi fiscale répute taillis tous les bois au-dessous de 30 ans.

BREST.- En Léon, un bois est considéré comme taillis jusqu'à 18 ans.

MORLAIX.- En principe, taillis jusqu'à 18 ans. Exceptionnellement, jusqu'à 30 ans à Landivisiau et Sizun. Peu ou pas de taillis à St-Pol, Plouescat et Plouzévé.

CHATEAULIN.- Jusqu'à 22 ans.

Il faut noter que la dépréciation des bois de chauffage et particulièrement des fagots a considérablement restreint l'intérêt la vitalité des usages les concernant.

Au reste, les taillis de quelque importance ne sont plus affermés.

QUIMPER.- Jusqu'à 15 ans; cependant sont considérés comme futaie les baliveaux, même plus jeunes, ayant 0 m 33 de circonférence à un mètre du sol. Exceptionnellement, à Plogastel, jusqu'à 18 ans et 3 mètres de hauteur.

2°) A quel âge et à quelle époque de l'année les coupes de taillis peuvent-elles être faites ?

BREST.- Les taillis sont coupés tous les 9 ans, les bois tendres tous les 4 ou 5 ans dans le canton de Ploudalmézeau, tous les 5 ou 7 ans dans le reste de l'arrondissement. La coupe a lieu en sève morte, de Novembre à fin Mars.

MORLAIX.- Tous les 9 ans, par 1/9ème, sauf pour le bois blanc, exploité tous les 7 ans. Les coupes se font du 1er Novembre au 15 Mars.

CHATEAULIN.- Tous les 9 ans.

QUIMPER.- Tous les 9 ans. A Quimperlé le fermier divise sa coupe par 1/9ème. Les coupes s'effectuent de Novembre à Mars.

3°) Comment doivent se faire les coupes ?

"A tire et à aire". Cependant, à Brest, on fait la réserve sui-

vante : dans tout bois, on peut faire le "sarclage", c'est-à-dire couper à volonté les touffes de bois blanc, aubépines, osiers, genêts, et même une partie des touffes de chêne trop fournies.

4°) A partir de quel âge le taillis est-il réputé "défensable" et peut-on y introduire le bétail ?

BREST.- En principe, à partir de 5 ans; en fait, il est exceptionnel que le bétail soit introduit dans les taillis. Il ne doit jamais l'être à Plouvien, Landerneau, Daoulas, Hanvec.

MORLAIX.- A landivisiau et Sizun, à partir de 4 ans; à St-Pol, Plouescat Plouzévédé, pas d'usage; à Morlaix, Taulé, St-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, à partir de 3 ou 4 ans.

CHATEAULIN.- A partir de 5 ans pour les bois blancs, 7 ans pour les bois durs (Châteaulin); de 6 ans (Crozon, Le Faou, Huelgoat); Jamais (Pleiben, Châteauf, Carhaix).

QUIMPER.- Pas d'usage bien établi. En principe, le bétail ne doit pas pénétrer dans les taillis. Cependant, à Pont-Croix, on autorise, après deux ans de pousse, l'introduction du bétail dans les taillis qui sont autour des champs, mais en hiver seulement.

QUIMPERLE.- Pas d'usage établi.

b) BALIVEAUX.-

Les baliveaux sont des plants de belle venue réservés lors de la coupe d'un taillis. Les baliveaux réservés à la dernière coupe sont dits "modernes", ceux qui avaient été réservés à l'avant-dernière coupe sont dits "anciens".

1°) Lors des coupes de taillis, l'usufruitier ou le fermier est-il tenu de réserver des baliveaux ?

Limon constatait que, bien qu'il n'y eût plus réserve obligatoire de baliveaux que dans les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, la coutume à peu près unanimement suivie dans le département était d'en réserver une certaine quantité à chaque coupe, sauf cependant dans le canton de Lanmeur, où cet usage n'existait pas, et dans les cantons de Crozon et Carhaix, où l'on voyait peu de baliveaux dans les taillis. Il concluait que l'usufruitier ne pouvait se soustraire à l'empire de cette coutume locale.

Des réponses reçues, il ressort que, sauf peut-être dans le canton de Crozon (20 par hectare), l'usufruitier n'est plus tenu de réserver des baliveaux lors des coupes de taillis. Il en serait toutefois autrement, conformément à l'article 590 du Code Civil, s'il trouvait à l'ouverture de l'usufruit un taillis en exploitation, dont l'aménagement comportât à chaque coupe la réserve de baliveaux.

2°) L'usufruitier peut-il couper les baliveaux existants ?

D'après Limon : En principe, non, sauf autorisation du propriétaire. Cependant, il peut s'approprier les baliveaux déperissants ou qui meurent, à charge

de les remplacer par de jeunes sujets de bonne venue, convenablement espacés, et, autant que possible, par des plants venus de semis et non excrus sur souches. Partout où la trop grande croissance des baliveaux nuit manifestement à la prospérité du taillis, l'usufruitier peut couper quelques pieds, à charge de remplacement en nombre et qualité. Le nu-propriétaire ne peut s'opposer à l'abattage de baliveaux anciens ou modernes fait en conformité de l'aménagement antérieur. Le fermier ne peut jamais toucher aux baliveaux, sauf à ceux qui proviennent de semis faits par lui et qui ne sont pas encore devenus arbres propres à la menuiserie.

BREST.- L'usufruitier doit respecter les baliveaux existants (25 à 50 par hectare, en général); il est recommandé de laisser une ou deux renaissances de châtaignier par touffe; il peut toutefois en abattre de moins de 18 ans pour les besoins du domaine, non pour vendre, et à charge de les remplacer dans les conditions indiquées par Limon. Même règle pour le fermier.

MORLAIX.- L'usufruitier doit réserver environ 15 baliveaux à l'hectare lors des coupes.

CHATEAULIN.- L'usufruitier doit respecter les baliveaux existants. Cependant, à Châteauneuf, l'on admet qu'il peut en abattre, à charge de les remplacer en en laissant de belle venue à la coupe du taillis. En cas de fermage, les baliveaux servent par priorité aux besoins de la ferme (réparations des clôtures, barrières, etc ...).

A Crozon, où les talus sont souvent couverts de taillis de bois blanc (saule notamment), l'usage est de laisser les plus belles renaissances pour les recourber et faire du marcottage.

QUIMPER.- Des baliveaux doivent être réservés. L'usufruitier peut en disposer pour les besoins du domaine (barrières, menus travaux de construction, de charonnage), tant qu'ils ne sont pas devenus arbres propres à la menuiserie; la même faculté n'est pas reconnue au fermier.

c) BOIS DE FUTAIE.-

Limon faisait déjà remarquer qu'il existait, dans notre département, très peu de bois de haute futaie, appartenant à des particuliers, et que, parmi eux, il n'y en avait aucun mis en coupe réglée. L'observation est toujours exacte. Il ne peut donc être question d'usage sur ce point.

d) ARBRES ISOLES - BOIS DE FOSSE - POMMIERS.-

- Droit au tronc.-

Ils sont assimilés aux arbres de haute futaie : l'usufruitier ne peut s'en approprier le tronc que dans les cas prévus par les articles 592 à 594. Limon refusait dans tous les cas au fermier ce droit d'appropriation.

Actuellement, on note les usages suivants :

BREST.- Sauf pour les pommiers morts ou abattus, qu'il doit remplacer, le fermier, contrairement à l'usufruitier, ne peut s'approprier les

arbres abattus sans l'autorisation du propriétaire. Celui-ci les laisse généralement à son fermier.

CHATEAULIN.-- Le propriétaire laisse généralement au fermier l'usage des arbres isolés ou sur fossé, à charge de les remplacer.

MORLAIX.-- Le fermier peut abattre les pommiers morts, sous réserve de les remplacer.

QUIMPER.-- L'usufruitier peut, en cas d'accident, employer l'arbre arraché ou brisé à effectuer les réparations dont il est tenu.

Le fermier ne peut le faire sans l'autorisation du propriétaire qu'en ce qui concerne les arbres fruitiers.

- Émondes.--

Usufruitiers et fermiers ont, dans une certaine mesure, droit aux émondes et aux branches élaguées de ces arbres isolés, spécialement des têtards.

Limon s'exprimait ainsi au sujet du fermier en constatant d'autre part que les droits de l'usufruitier étaient les mêmes sur ce point :

"Dans l'usage, le fermier ne peut émonder que les chênes-têtards, partout où les fossés en sont garnis, et les autres arbres forestiers par exception, dans le cas seulement où le possesseur les émondait lui-même.

"On nomme têtards les arbres que l'on étête afin d'obtenir des jets. On soumet à ce régime les saules, mais surtout les chênes sur fossés ...

"Pour les autres arbres, l'élagage n'a guère lieu dans les arrondissements de Brest et de Morlaix ... A Crozon, les frênes sont fréquemment émondés; toutefois, on y respecte les grosses branches ... A Roscanvel, et dans les autres communes du canton de Crozon, on élague les ormeaux, en coupant les branches à 0 m 16 du tronc ... A Carhaix, on émonde seulement les chênes et les ormes sur fossés. A Pleyben, on est dans l'habitude d'élaguer les hêtres et les châtaigniers; au Huelgoat, tous les arbres, moins les ormes et les hêtres ... Dans l'arrondissement de Quimper, on permet quelquefois au fermier d'ébrancher les arbres plantés sur les fossés. Dans l'arrondissement de Quimperlé, sur le littoral, on répute émondables les ormes, hêtres et frênes; dans l'intérieur, le baïlleur seul peut toucher aux arbres forestiers.

"Il n'est jamais permis au fermier d'écouronner les arbres.

"Les bois de fossés sont la grande ressource de nos fermiers. Ce sont, à vrai dire, les taillis des métairies, qui en ont rarement d'autres.

"... La plupart des baux accordent (au fermier) par an un neuvième des bois; ... c'est bien là l'usage local ... L'usage veut qu'il respecte les renaissances et bois courants âgés de moins de neuf ans.

"... Nous croyons que les coupes faites en jardinant sont une contravention aux usages reçus ...

"... L'usage, d'accord avec la raison, oblige le fermier à ne jamais couper les bois hors saison, mais bien du 1er Novembre au 15 Mars ...".

Examinons maintenant les usages actuels, tels qu'ils ressortent des réponses reçues :

BREST.-- Usufruitiers et fermiers ont droit aux émondes des têtards sur talus : une coupe par an, de bois de neuf ans au minimum, "nette et sans saute", du 1er Décembre au 1er Avril, en Léon; du 25 Novembre au 1er Mai, en Cornouaille. Le fermier ne doit pas toucher aux autres arbres (il y a pourtant parfois tolérance pour les arbres déjà élagués par le propriétaire); il ne bénéficie pas des droits reconnus à l'usufruitier par les articles 592 à 594. L'usufruitier peut couper les branches gênantes, cassées ou déperies, et émonder les arbres déjà émondés par le propriétaire.

MORLAIX.-- L'émondage et l'élagage ne se pratiquent que sur les très rares arbres qualifiés têtards à l'entrée en jouissance. A Lanmeur, l'on fait cependant observer que l'usufruitier et le fermier peuvent continuer à émonder les arbres normaux précédemment émondés par le propriétaire. Coupe à neuf ans d'âge, "nette et sans saute", du 1er Novembre au 31 Mars (jusqu'au 15 Mars seulement à Morlaix, Taulé, St-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur).

CHATEAULIN.-- L'usufruitier et le fermier ne peuvent émonder ou élaguer que les arbres qui l'ont déjà été par le possesseur précédent (à Châteauneuf, que les têtards et saules; à Carhaix, que les arbres non destinés à faire du bois d'oeuvre); coupes "nettes et sans saute", par neuvième chaque année, du 1er Décembre au 1er Avril (Châteaulin, Huelgoat); du 1er Novembre au 15 Mars (Crozon, Pleyben); de Décembre à fin Mars (Le Faou, Carhaix); du 1er Novembre à fin Mars (Châteauneuf).

QUIMPER.-- En dehors du bois courant, dit bois de chauffage (émondes des têtards), usufruitiers et fermiers ne peuvent en principe élaguer les arbres (à Fouesnant, Concarneau et Rosporden, ils peuvent élaguer, sauf les arbres de haute futaie et les sapins; à Pont-l'Abbé, ils font en fait généralement les élagages; à Douarnenez, ils peuvent couper les branches basses des conifères, en laissant pour les pins maritimes 7 rangs de branches en haut, et élaguer les arbres antérieurement élagués); en tous cas, les arbres fruitiers ne peuvent être élagués sans l'autorisation du propriétaire; aucun arbre ne doit être étêté ou écouronné. Les coupes doivent se faire nettes et sans saute, un neuvième par an, donc à neuf ans (parfois un douzième pour l'usufruitier); à Pont-l'Abbé et Plogastel, le bail fixe souvent au fermier la quantité de fagots qu'il pourra faire. La coupe doit se faire en principe tous les 9 ans, du 1er Décembre au 31 Mars (à partir seulement du 1er Janvier, à Concarneau, Rosporden; du 1er Novembre au 15 Avril à Douarnenez, Pont-Croix; à Gourlizon, il y aurait tolérance jusqu'au 9 Mai; mais cette date est trop tardive).

QUIMPERLE.-- Usufruitiers et fermiers prennent leurs bois sur les têtards de chêne. Beaucoup de cultivateurs émondent et élaguent les châtaigniers de mauvaise venue. En principe, coupe par neuvième; actuellement, le bois devenant rare par suite de la démolition des talus, le bail détermine généralement le nombre de fagots à prendre sur la propriété et accorde au fermier quelques cordes de vieux bois ou quelques arbres morts. Coupes nettes et sans saute, de Décembre à Mars.

e) PRODUITS DES ARBRES
AUTRES QUE LES EMONDES.-

L'usufruitier et le fermier disposent librement des fleurs et des fruits. Ils peuvent utiliser les feuilles mortes; ils ne doivent cependant pas les enlever dans les taillis, et encore moins ratisser. Ils peuvent prendre les feuilles vertes utilisables, à condition de ne pas en abuser au détriment de l'arbre : notamment, à Plomodiern, les feuilles d'orme servent à la nourriture des porcs.

L'usufruitier, le fermier peut-il écorcer, c'est-à-dire, avant d'abattre une coupe de taillis ou de bois courants, enlever l'écorce des brins pour être vendue aux tanneries ? Limon admettant l'affirmative pour l'usufruitier, là où les propriétaires ont coutume de procéder ainsi, la négative pour le fermier. Actuellement, dans la majeure partie du pays, l'écorçage ne se pratique plus; cependant, dans les cantons de Landivisiau, Sizun et Châteauneuf-du-Faou, d'une façon générale, et dans ceux d'Huelgoat et Carhaix, pour les taillis, le droit d'écorcer est reconnu à l'usufruitier, non au fermier.

f) PEPINIERES, CERCLIERS, OSERAIES.-

BREST.- Pépinières très rares : l'usufruitier doit rendre la pépinière telle qu'il l'a reçue, l'entretenir, lui conserver même superficie et mêmes essences, l'utiliser pour le domaine et ne vendre que s'il y a excédent; le fermier n'a aucun droit sur les pépinières créées par le bailleur. Il n'y a pas de cerclières. Les oseraies sont assimilées aux bois courants; coupe en Novembre.

MORLAIX.- Ni pépinières, ni cerclières, ni oseraies.

CHATEAULIN.- Aucun usage spécial n'est signalé. Cependant, à Châteauneuf, l'on remarque que l'usufruitier n'est pas tenu de remplacer les arbres employés sur le domaine : cette pratique semble contraire à l'article 590 qui impose le remplacement et ne renvoie à l'usage que pour la fixation de ses modalités. Dans le même canton, on précise que le fermier n'a de droits que sur les pépinières par lui créées.

QUIMPER.- Il y a de petites pépinières de pommiers dans quelques fermes. L'usufruitier doit y puiser pour le remplacement des arbres qui viennent à périr ou pour la création de nouveaux vergers sur le domaine. Il peut vendre l'excédent des plants. Il doit le remplacement. Le fermier peut disposer des pépinières créées et entretenues par lui, mais non de celles qui existaient avant son entrée en jouissance. Peu d'oseraies : elles sont considérées comme bois courant. Peu de cerclières : l'usufruitier ou le fermier peut en faire la coupe, en principe à 5 ou 6 ans de pousse (à Concarneau, à 6 ans seulement; à Fouesnant, on admet deux coupes par bail de neuf ans, l'une à quatre ans, l'autre à cinq ans).

QUIMPERLE.- Si le fermier reçoit une pépinière, il en a la charge, sans la jouissance; s'il en crée une, il peut en disposer.

g) GENETS ET AJONCS.-

Usufruitier et fermier en ont la jouissance.

BREST.- Il est d'usage d'arracher les genêts à trois ou quatre ans et de couper les ajoncs soit à un ou deux ans, pour le bétail, soit à quatre ou cinq ans, pour le chauffage. Quant à la saison de la coupe, pas d'usage précis; elle se fait habituellement du 1er Novembre au 30 Avril; la dernière année du bail et, en cours de bail, lorsque la coupe est faite en vue de la vente, elle ne peut avoir lieu après le 30 Avril.

MORLAIX.- Ajoncs et genêts peuvent être coupés à partir de 4 ans. Les ajoncs sur talus peuvent être coupés à toute époque, mais les ajoncs dans les garennes closes ne peuvent être coupés entre le 22 Juillet et le 29 Septembre. Pour Landivisiau, la période d'interdiction va du 24 Juin au 29 Septembre. A Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, les genêts et ajoncs ne se coupent qu'après deux ans d'âge; à toute époque sur les talus; du 29 Septembre à Mai, dans les landes. A Morlaix, Taulé, St-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur : pour les ajoncs fourragers, sur talus ou en garennes closes, coupe du 1er Octobre au 15 Mai, à deux ans, exceptionnellement à trois; pour les ajoncs à feu, dans les garennes closes, coupe du 1er Octobre au 15 Mai, à quatre ans et plus; en dehors de ces cas, pas d'usage.

CHATEAULIN.- Les ajoncs fourragers se coupent à partir de deux ans, et en hiver; pour les genêts et les landes, faculté de couper en toute saison.

QUIMPER.- L'usufruitier peut en disposer à son gré; le fermier de même, sauf qu'il ne peut les vendre la dernière année de son bail. La coupe se fait à tout âge (à trois ans seulement, à Plozévet, Plonéour, Peumerit). Elle doit se faire en hiver, en principe d'Octobre à Avril. A Pont-l'Abbé, Pouldreuzic, l'ajonc pour chevaux (un an) peut être coupé de Novembre au 15 Mai. A Quimper, Briec, Concarneau, le fermier ne peut couper l'ajonc après le mois de Mars la dernière année de son bail.

QUIMPERLE.- Les genêts et ajoncs sont, de par l'usage, à la disposition de l'usufruitier ou du fermier; mais il doit les employer sur le domaine; rarement il est autorisé à les vendre.

h) BROUTILLES :

RONCES, EPINES, BRUYERES, FOUGERES, etc ...

L'usage est resté tel que signalé par Limon : "Les fermiers profitent des brouillies, comme ronces, épines, bruyères, fougères, sureaux ... Il n'est pas nécessaire que le bail accorde expressément au fermier ces menus profits, et particulièrement la coupe des arbustes piquants, comme épines, ronces, ajoncs, aigriers, prunelliers et bolossiers, qui sont de droit au fermier, alors même que le bailleur s'est réservé le droit de bois ... La coutume n'impose aucune restriction au droit du preneur sur les brouillies, épines, etc ... il les coupe quand et comme il veut, plus habituellement néanmoins en saison morte". (A Quimperlé, obligatoirement en saison morte) (1).

- (1) Hag a ve reservet ar c'hoat d'an aotrou
Ar pezh à bic a zo d'ar merour.
Ar gouzil a zo d'an neb en trouc'h.
"Même le bois étant réservé au propriétaire
Ce qui pique est au fermier.
Les brouillies sont à celui qui les coupe".

V.- MINES, CARRIERES, TOURBIERES.-

Aux termes de l'article 598 du Code Civil : "L'usufruitier jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ... Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée." Pas d'usages signalés sur ce point.

SECTION II

RÉGIME DES EAUX

(Cours d'eau non navigables et flottables).

1.- RÈGLEMENTS D'EAUX.-

Article 645 du Code Civil : "S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux courantes, autres que celles qui sont déclarées dépendances du domaine public, peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés".

Les "règlements particuliers" dont parle cet article sont des conventions ou décisions judiciaires intervenues entre tous les intéressés. Les "règlements locaux" sont les règlements établis par l'Administration pour toute l'étendue d'un cours d'eau ou pour une partie de son parcours. L'article 645 n'oblige donc pas expressément les tribunaux à observer en cette matière les usages locaux; l'on admet cependant en général qu'ils doivent tenir compte de ces usages.

Limon signalait, comme admis par l'usage dans tout le département, à l'exception des cantons d'Ouessant, Douarnenez, Pont-Croix, Concarneau et Ros-porden et de la commune de Crozon, un droit préférentiel aux meuniers et usiniers sur les eaux courantes pendant la saison d'été, les cultivateurs riverains étant tenus de cesser l'irrigation de leurs prairies durant cette période.

Cet usage est-il toujours en vigueur ? D'une façon générale, il semble que l'on doive répondre : "Oui, en principe". En fait, dans beaucoup de régions, l'usage tend à s'abolir, parce que la plupart des moulins ont disparu et parce que beaucoup de meuniers ne se prévalent plus du privilège que leur reconnaissait la coutume.

Pour l'arrondissement de Brest, les experts admettent toujours le droit exclusif des meuniers et usiniers aux eaux de la Saint-Jean d'été à la Saint-Jean d'hiver (24 Juin - 27 Décembre); (sauf Landerneau 24 Juin - 25 Novembre et Ploudiry 24 Juin - 1er Novembre).

Dans l'arrondissement de Morlaix, le droit exclusif du meunier aux eaux courantes, durant la période des basses eaux, est généralement reconnu. Toutefois, dans les cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, où il y a très peu de moulins, l'usage semble tombé en désuétude. Il est précisé que ce droit exclusif s'exerce, dans le canton de Landivisiau, du 24 Juin au 1er Novembre, et, dans le canton de Sizun, du 1er Mai au 1er Décembre.

Dans l'arrondissement de Châteaulin, le droit exclusif du meunier aux eaux courantes est reconnu pour la période des basses eaux; de la Saint-Jean d'été à la Saint-Jean d'hiver (cantons de Châteaulin, le Faou, Huelgoat); Juillet, Août, Septembre (cantons de Carhaix, Pleyben); Juillet, Août, surtout (canton de Châteauneuf). Limon disait : "15 Mars - 15 Octobre" pour Pleyben et Le Faou, "24 Juin - 30 Novembre" pour Carhaix. A Crozon, les cours d'eau sont assez abondants pour satisfaire à la fois aux besoins industriels et aux besoins agricoles; les meuniers ne peuvent exercer leur droit sans l'autorisation des riverains.

Dans l'arrondissement de Quimper, l'usage reconnaît aux meuniers la jouissance des eaux courantes de Mars au 1er Octobre.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, les meuniers avaient autrefois droit reconnu à l'eau de la St-Jean (24 Juin) à la Toussaint (1er Novembre) et accessoirement droit d'abattre les barrages établis au-dessus de leur usine; mais l'usage tend à disparaître, les meuniers ne se souciant plus de ce privilège que dans les années de grande sécheresse.

II.- CURAGE.-

Aux termes des articles 19 et 20 du Code rural, livre II (loi du 8 Avril 1898) : "Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du Ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. A défaut d'anciens règlement ou d'usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité de la loi des 21 Juin 1865 - 22 Décembre 1888 sur les associations syndicales.

Chacun des riverains procède au curage "en droit soi", c'est-à-dire devant sa propriété ou, plus exactement, sur sa propriété, puisque le Code rural le reconnaît actuellement propriétaire de la moitié du lit. C'est également une obligation pour le fermier et l'usufruitier pour les cours d'eau non navigables ni flottables dont ils sont riverains. La loi ajoute d'ailleurs : "Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies ...". Dans de nombreuses communes, des publications sont faites, au moment voulu, pour rappeler aux intéressés leur obligation à cet égard.

Là où l'usage reconnaît aux meuniers et usiniers un droit de préférence sur l'eau pendant la période d'été, ce droit comporte-t-il accessoirement celui de curer le cours d'eau en amont de leur usine, de passer à cet effet sur les propriétés riveraines et de déposer les vases sur les berges ne leur appartenant pas ?

Dans l'arrondissement de Brest, les experts qui admettent le droit de préférence des meuniers sur l'eau, admettent également le droit de curer le ruisseau en amont de leur usine et le droit de déposer les vases sur un mètre de chaque côté (servitude de franc-bord).

Dans l'arrondissement de Morlaix, canton de Landivisiau et Sizun, le droit du meunier est reconnu de curer le cours d'eau en amont de son usine, de passer à cet effet sur les propriétés riveraines et de déposer les vases sur les berges. De même, dans les cantons de Morlaix, Lanmeur, Plouigneau, St-Thégonnec et Taulé, mais seulement lorsqu'il y a barrage et à condition d'enlever les vases aussitôt, de ne pas les laisser séjourner sur les berges appartenant à autrui. Dans les cantons de St-Pol, Plouescat, Plouzévédé, il n'y a pas droit reconnu, mais généralement on "laisse faire".

Dans l'arrondissement de Châteaulin, l'usage reconnaît au meunier le droit de passer sur les propriétés en amont, le long de la berge, sur une largeur

d'un mètre, pour le curage, et de déposer les vases sur la même largeur. Dans le canton de Pleyben, l'usage n'accorde qu'une largeur de 0 m 50. Dans le canton de Châteauneuf, il est précisé que ce droit ne peut être exercé qu'après la fenaison et que jusqu'à la limite du bief du moulin.

Dans l'arrondissement de Quimper, après la coupe des foins, le meunier a le droit de curer le canal artificiel qui amène l'eau au moulin. Il dépose les vases sur les bords; si ceux-ci ne lui appartiennent point, il doit aviser les propriétaires. On admet qu'il a droit à un franc-bord d'un mètre de chaque côté, où il peut passer pour nettoyer et réparer son canal d'amenée (du 1er Mars à la Saint-Jean, il n'a droit qu'au passage d'un homme à pied). Généralement, les riverains laissent même les meuniers nettoyer le cours d'eau naturel en amont du canal d'amenée; en réalité, comme nous l'avons dit, ce curage devrait normalement leur incomber; n'ayant pas grand intérêt à le faire, ils préfèrent laisser le meunier exécuter, l'opération à condition qu'il ne commette pas de dégât chez eux.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, ce droit accessoire est en voie de disparition, comme le droit principal du meunier à la jouissance exclusive des eaux.

Limon constatait comme suit l'existence de cet usage : "Chaque année, après la récolte des foins, les meuniers curent leur canal artificiel et rejettent sur les berges les vases et autres résidus, soit que les deux rives leur appartiennent, soit qu'elles appartiennent à d'autres. Les riverains sont tenus de supporter le dépôt des vases sur les berges; car il est d'usage constant et reconnu que le meunier a droit à un franc-bord, dont la largeur est d'un mètre des deux côtés du canal artificiel : c'est là une servitude active dont il peut réclamer le bénéfice, soit pour visiter et fréquenter son canal, soit pour le curer et le réparer. En outre ... l'usage s'est insensiblement introduit de laisser les meuniers curer le cours d'eau en amont du bief, dans les temps de pénurie d'eau; s'il arrive parfois que les propriétaires fassent opposition à ces actes, en les considérant comme une usurpation, c'est là une exception dont on doit tenir peu de compte".

Rappelons que, d'après la jurisprudence, le propriétaire d'un moulin est présumé propriétaire des canaux d'amenée et de fuite des eaux; que la présomption de propriété du canal d'un moulin entraîne, sauf preuve contraire, présomption de la propriété des francs-bords; qu'enfin, le propriétaire d'un canal peut toujours circuler sur ses bords, même s'il n'est point propriétaire de ceux-ci, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien du canal, et y déposer les déblais provenant du curage, sauf réparation du préjudice causé aux riverains.

III.- AUTRES USAGES RELATIFS AUX EAUX.-

Lorsqu'il y a lieu à partage de jouissance, l'on emploie l'un des deux procédés suivants : soit division matérielle de l'eau à l'aide d'une pierre à deux trous dont les orifices sont de telles dimensions que chacun des usagers reçoive la quote-part à laquelle il a droit; soit partage du temps de jouissance, chacun des usagers ayant droit exclusif à l'eau pendant un certain nombre de jours ou d'heures chaque semaine.

L'usage signalé par Limon de déposer le lin et le chanvre dans les eaux courantes pour le rouissage a disparu. L'article 25 du Code Rural, livre III, titre premier, a d'ailleurs interdit de faire rouir aucune plante textile dans les abreuvoirs et lavoirs publics et donné pouvoir au Préfet de régler ou même d'interdire leur rouissage dans les eaux courantes et dans les étangs.

Aucun usage particulier n'est signalé, relativement à l'élevage du poisson, à la pêche en rivière, etc ..., si ce n'est dans l'arrondissement de Châteaulin où l'on s'abstient de pêcher du 1er Mai à la fenaison sur les rivières traversant des prairies à foin.

Section III

VAINE PÂTURE ET GLANAGE

La vaine pâture est une servitude qui donne aux habitants d'une commune ou d'un village ou à un ou plusieurs particuliers le droit de faire paître leurs bestiaux sur certains terrains communaux ou sur des héritages privés. Lorsque la vaine pâture s'exerçait entre deux ou plusieurs communes, elle prenait le nom de droit de parcours.

Depuis le travail de Limon, les dispositions légales régissant la matière ont été entièrement modifiées par la loi du 9 Juillet 1889 (Code Rural, livre premier, titres 2 et 3).

Le droit de parcours a été aboli.

Le droit de vaine pâture, appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune, a été aboli en principe; cependant, là où il était fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, son maintien a pu être réclamé, jusqu'en 1891, au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du Conseil Municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit.

En cas de maintien, l'usage local devait déterminer si la vaine pâture s'exercerait par troupeau séparé ou par troupeau commun et la quantité de bétail que chaque usager pourrait envoyer à la vaine pâture, quantité proportionnée à l'étendue de terrain exploité dans la commune.

La vaine pâture, fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, a été maintenue et a continué à s'exercer conformément aux droits acquis, le propriétaire de l'héritage grevé pouvant toujours s'en affranchir moyennant indemnité fixée à dire d'experts ou par voie de cantonnement.

Il ne semble pas que, dans aucune commune du Finistère, il ait été fait usage de la faculté reconnue par le Code Rural de demander le maintien de la vaine pâture s'exerçant d'une façon générale sur tout le territoire communal et au profit de tous les habitants.

En fait, cependant, la vaine pâture s'est maintenue dans ces conditions à Ouessant. Elle grève tout le territoire de l'île, sauf les parties, très restreintes, encloses de murs ou de haies vives. A partir de la St-Michel, gros bétail et moutons sont laissés en liberté; les vaches ne s'écartent guère de leur étable où elles rentrent tous les soirs; les chevaux restent dehors et, lorsqu'ils en ont besoin, leurs propriétaires doivent se mettre à leur recherche; les moutons se réunissent pour former deux troupeaux, l'un à l'ouest de l'île, l'autre à l'est. Le premier lundi de Janvier, la libre pâture cesse pour les vaches et pour les chevaux, en raison des récoltes naissantes et des ensemencements en pommes de terre. Les moutons restent en liberté jusque vers la fin de la première quinzaine de Février; à cette époque, le

Maire fait annoncer la "foire aux moutons"; au jour indiqué, toujours un jeudi, des rabatteurs parquent les animaux dans des enclos assez spacieux, l'un vers l'ouest, l'autre vers l'est, et les Ouessantins viennent y reprendre leur bien. Les marques de brebis sont en nombre limité : elles se transmettent par succession ou font l'objet de cessions.

Dans quelques très rares villages du canton de Crozon, il subsisterait aussi un reste de vaine pâture; le correspondant qui fournit ce renseignement renvoie à Limon quand au mode d'exercice de la servitude. Limon disait : "Dans le canton de Crozon, les gageries (champs de blé) sont ouvertes et libres au pacage, savoir : pour les moutons, du 29 Septembre au 2 Février; pour les vaches et chevaux, jusqu'au 11 Novembre seulement, sauf à Roscanvel où les vaches paissent jusqu'à l'Avent. Les chevaux sont toujours attachés ou entravés. Dans quelques lieux du canton, les moutons sont attachés; mais, partout où ils ne peuvent causer de dommage, on les laisse vaguer. Les chèvres et les cochons n'y sont jamais conduits à la pâture".

Partout ailleurs, le droit de pâturage au profit de tous les habitants de la commune ne s'exerce plus, à défaut de titre, que sur les terrains non clos, n'appartenant pas à un particulier, landes et communs de village, dunes dans les paroisses côtières, vieux chemins abandonnés. Sur ces terrains, les usagers font paître leurs troupeaux séparément toute l'année; chacun peut y enlever des mottes pour ses besoins, mais non pour les vendre; la végétation est généralement abandonnée aux indigents; pourtant certains s'en réservent la disposition. A Tréboul, l'on signale des dunes, "terrains communaux", réservées pour le séchage des filets.

Rappelons que le Code de la Route, article 58, tolère le pacage d'animaux tenus en laisse sur les chemins ruraux ou vicinaux ordinaires n'intéressant pas la circulation générale et qui auront été portés à la connaissance du public par arrêté préfectoral; il défend de faire ou de laisser paître les animaux de toute espèce sur les autres voies publiques.

Il ne faut pas confondre la vaine pâture, servitude s'exerçant sur les terrains communaux ou, en vertu d'un titre, sur l'héritage privé d'autrui, avec la jouissance indivise d'un bien commun appartenant à plusieurs co-propriétaires : landes acquises en commun ou laissées indivises dans un partage, et surtout "terres vaines et vagues", dont la propriété a été reconnue aux habitants de certains villages par la loi du 28 Août 1792, art. 10 : "Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues, non arrentées, afféagées ou acensées jusqu'à ce jour, connues sous le nom de communes, frost, frostages, franchises, galois, etc ... appartiennent exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs".

Les marais du Mont-St-Michel de Brasparts s'étendent sur les quatre communes de : Brasparts, Loqueffret, Botmeur et Brennilis. A l'exception de la partie comprise en Brennilis, laquelle est sous étang, ces marais se couvrent au printemps d'une herbe fort appréciée du bétail.

Les propriétaires riverains, possesseurs d'une partie de ces marais, y font paître leurs bestiaux. Aucune clôture n'existant, le pâturage est libre et commun entre eux.

Des landes indivises, de plus en plus rares, sont signalées, au bord de la mer, dans les cantons de Concarneau, Plogastel, Pont-Croix et Douarnenez. A Poullan, notamment, tous les propriétaires des terres chaudes du village dont dépend la lande peuvent y couper mottes, litières ou ajoncs pour faire du feu, soit là où bon leur semble, soit à la place qui leur est désignée par un lotissement amiable, le plus souvent non écrit; quand il y a un arbre, les communistes se le partagent entre eux suivant l'importance des terres chaudes possédées dans le village par chacun d'eux; les contributions se répartissent dans la même proportion.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, à Riec-sur-Bélon, Cloharé, Scaër, etc ..., de vastes landes où s'exerçait autrefois la vaine pâture ont été vendues.

A Crozon et à Carhaix notamment subsistent des issues de village (placitres, sorties, landes) qui sont la propriété collective des personnes payant l'impôt foncier dans le village.

Il est interdit d'y établir des installations attachées au sol (sèchoirs par exemple) ou des dépôts permanents.

Le partage ne peut s'en effectuer qu'avec l'accord unanime des coindivisaires.

Lorsqu'une terre vaine et vague vient à être définitivement partagée entre les co-propriétaires, sur quelle base se fait le partage ? En général, en proportion des terres labourables appartenant à chaque co-partageant dans le ou les villages dont dépend la lande à partager : on cite en ce sens un jugement du Tribunal Civil de Brest, du 14 Octobre 1859. A Châteauneuf-du-Faou, ce serait d'après l'importance des terres arables et préalables; à Pleyben et Carhaix, d'après le revenu cadastral des immeubles. Suivant Limon, ces partages, d'après la jurisprudence de son temps, se faisaient en prenant pour base l'importance des terres chaudes possédées par chaque communiste, tandis que la jouissance avait lieu par feux. L'on signale pourtant qu'autour du bourg de Huelgoat, en 1858, des terrains indivis auraient été partagés par feux. Une loi du 6 Décembre 1850 a institué une procédure spéciale pour le partage de ces terres vaines et vagues.

A Carhaix et Crozon, les "issues" se partagent proportionnellement au revenu cadastral de chacun des co-propriétaires dans le village.

Signalons également des cas de propriétés communales, tels les paluds de la baie d'Audierne, qui appartiennent aux communes de St-Jean-Trolimon, Tréguennec et Plonéour-Lanvern.

Ces paluds sont loués par les communes précitées, et par lots de 12/15 hectares, en domaines congéables. Les domaniers paient des sommes très modiques, soit en argent, soit en nature (petits pois et pommes de terre).

Un mot en terminant sur le glanage, fait de ramasser dans les champs d'autrui les épis abandonnés par les moissonneurs, et sur le râtelage, fait de recueillir avec un râteau les herbes fanées qui ont été laissées

dans les prairies après enlèvement de la récolte. Le glanage et le râtelage constituent une contravention, sauf "dans les lieux où ces usages sont reçus". Même là, sauf permission de l'usager du champ ou de la prairie, ils ne peuvent être exercés que par les indigents, de jour, sur des parcelles non closes et entièrement dépouillées de leurs récoltes, et il appartient à l'autorité municipale d'en régler l'exercice. Le râtelage est inconnu dans notre département; le glanage y est très peu pratiqué; et là où il existe, c'est par tolérance et non en application d'un usage constant et reconnu.

Section IV

DES CLOTURES RURALES

Nous ne parlerons pas ici des usages relatifs aux murs, clôtures que l'on ne rencontre guère dans les campagnes. Pour la même raison, nous nous abstenons de rechercher quelle doit être, d'après l'usage du pays, la hauteur de la clôture, faisant séparation entre maisons, cours et jardins, qu'aux termes de l'article 663 du Code Civil, chacun peut, dans les villes et faubourgs contraindre son voisin à construire ou réparer en contribution avec lui.

Le type de la clôture rurale dans notre département est le talus. On l'appelle souvent d'une manière impropre un "fossé"; "fossé" est synonyme de "fosse", clôture consistant en un creux dans le sol avec, accessoirement, une surélévation de terrain, la "levée" ou "rejet"; tandis que le talus consiste en une levée de terre, avec, quelquefois, accessoirement, un creux dans le sol, la "douve" ou "fosse".

Les talus, normalement en terre, présentent parfois des parements en pierre; on les appelle alors, toujours improprement, "fossés talutés". Leurs dimensions sont très variables.

Dans l'arrondissement de Brest, l'on indique comme dimensions normales : hauteur 1 m 33 à 1 m 50; largeur à la base : 1 m 66 à 2 m; largeur au sommet : 1 m. Mais des dimensions réduites sont admises comme suffisantes et défensibles. Sur la bande côtière, jusqu'à 4 Kms environ de la mer, les talus, bien que très soignés, ont des dimensions encore moindres.

Dans l'arrondissement de Morlaix, les dimensions normales sont : hauteur, 1 m 50; largeur à la base, 1 m 50 à 2 m; largeur au sommet, 1 m. Cependant, dans les cantons de St-Pol, Plouescat, Plouzévé, la hauteur n'est que d'1 m 20; partout ailleurs, sur le littoral, la hauteur n'est que d'un mètre; la largeur au sommet étant de 1 m 20, largeur de base restant 1 m 50.

Dans l'arrondissement de Châteaulin, l'on indique pour dimensions usuelles :

<u>Cantons</u>	<u>Hauteur</u>	<u>Base</u>	<u>Sommet</u>
Carhaix	1 m 80	1 m 50	0 m 80
Faou et Châteauneuf	1 m 66	2 m 00	1 m 00
Châteaulin	1 m 66	1 m 66	1 m 00
Huelgoat	1 m 50	2 m 00	1 m 20
Crozon	1 m 50	2 m 00	1 m 00
PLEYBEN	1 m 00	2 m 00	1 m 00

Dans l'arrondissement de Quimper, généralement la base a 1m50 à 2 m de largeur, le sommet de 1 mètre à 1 m 50; la hauteur varie entre 1 m, 1 m 33, 1 m 50, 1 m 66. A Briec, on signale des talus séparatifs d'héritages qui ont 2 mètres de haut. A Elliant, des talus si larges qu'une charrette

attelée pourrait y passer. A Peumerit, les talus d'autrefois, très larges, tendent à disparaître; la hauteur usuelle est d'un mètre à 1 m 20, la largeur de base 1 m 20 à 1 m 60; le talus, d'aplomb du côté du voisin, est oblique de l'autre côté; le sommet a 1 mètre ou 1 m 20, suivant la base. A Plonéour, l'on indique : hauteur, 1 mètre à 2 mètres; base, 1 mètre à 2 mètres; sommet, 0 m 80 à 1 m 20; et, à Plozévet : hauteur 1 m 33; base, 1 m 33; sommet, 1 mètre.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, hauteur, 1 m 50; base, 2 mètres; sommet, 1 m 50.

Mais, encore une fois, ces dimensions n'ont rien d'obligatoire; elles varient au gré de chacun.

Les talus comportent généralement une douve, parfois deux douves, une de chaque côté. La douve, c'est l'endroit où le propriétaire du talus a pris les matériaux nécessaires à sa construction et prend ceux qui sont nécessaires aux réparations.

Dans l'arrondissement de Brest, la largeur de la douve est habituellement de 0 m 50, auprès des talus en terre; de 0 m 33 auprès des talus avec revêtement de pierres. Ces distances sont à calculer à partir du milieu du talus (et non de la base, qui peut être affaissée). Il n'y a pas de franc-bords. La profondeur varie suivant les dimensions du talus. En général, après réparation ou refaction du talus, la douve est comblée soit par le propriétaire du talus, soit par le voisin au cours de travaux ultérieurs; d'où vient que, dans certaines localités, le droit de douve n'est plus qualifié que "droit de pelle" et se réduit en pratique à la faculté de prendre, au pied du talus, sur une largeur de pelle, les matériaux nécessaires à la réfection de la clôture.

Arrondissement de Morlaix.- La douve extérieure a le plus souvent disparu. Le voisin cultive, surtout dans les régions maraîchères, jusqu'à la base du talus. A Zisun, pas ou peu de douves; aucune règle pour la profondeur et la largeur; l'usage permet au propriétaire du talus de prendre terre et mottes pour la réparation sur une bande terrain de 0 m 50 au-delà du talus. Pour Landivisiau, mêmes indications, sauf que la bande de terrain n'a que 0 m 36 de large. A Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, pas de douves, mais droit de pelle, c'est-à-dire droit de prendre dans le champ limitrophe la largeur d'une pelle et demie de terre pour la réparation du talus; cet usage tend à disparaître sur le territoire soumis à la culture maraîchère, l'exploitant, en raison de la fertilité du sol, étant porté à le cultiver jusqu'au pied même du talus, sauf dans les exploitations d'une certaine importance où il est ménagé le long des clôtures une voie charretière. A Morlaix, Lanmeur, Taulé, droit de pelle sur 0 m 50 à partir du revers du talus, à moitié de sa hauteur. A Plouigneau et Saint-Thégonnec, droit de pelle dans les mêmes conditions; cependant, dans certaines localités, la largeur serait 0 m 33 à partir de la base du talus.

Arrondissement de Châteaulin.- Les douves mesurent environ 1 mètre calculé à partir de la base du talus, ou de la moitié de la pente si celui-ci est affaissé. Châteaulin : largeur 1 mètre. Le Faou : largeur à l'ouverture 0 m 66, sans franc-bord. Crozon : largeur 1 mètre, sans franc-bord; profondeur 0 m 50. Pleyben : largeur à l'ouverture 0 m 66 à mi-pente, sans franc-bord. Châteauneuf-du-Faou : largeur 0 m 83 (franc-bord compris). Huelgoat : largeur 0 m 83 dans les terres; profondeur 0 m 50. Carhaix : largeur 0 m 83 (sans franc-bord); profondeur 0 m 50.

Arrondissement de Quimper.- Généralement douve de 0 m 83 de largeur prise du milieu de la hauteur du talus. Dans le canton de Pont-Croix, le milieu de cette hauteur est forfaitairement fixé à un mètre de la base. On laisse un rebord de 0 m 20 entre le talus et la douve et une douve de 0 m 80 en terres froides; 0 m 80 de douve en terres labourées (terres chaudes); 0 m 66 de douve en prairies. Dans le canton de Pont-l'Abbé, les 0 m 83 de douve se prennent de la mi-hauteur du revers oblique, s'il s'agit d'un talus ordinaire, et de la base, s'il s'agit d'un talus à base de pierres; dans certaines communes les 0 m 83 comprennent un rebord de 0 m 20 entre le talus et la douve et 0 m 63 de douve. Dans le canton de Plogastel, généralement douve de 0 m 66. Cependant, à Plonéour, d'après certains, 0 m 825 (avec profondeur de 0 m 50) pour les talus doubles, qui se réparent des deux côtés, et 0 m 50 pour les talus simples, qui ne se réparent que d'un seul; d'après d'autres, 0 m 80 pour les talus en terre, 0 m 30 pour les talus avec revêtement de Pierres. A Plozévet d'après certains, 0 m 50 de largeur et de profondeur; d'après d'autres, largeur de 0 m 50 dans les terres chaudes, 1 mètre dans les terres froides et prés; profondeur 0 m 33. A Peumerit, dans les terres labourables, largeur 0 m 40 à 0 m 50 à l'ouverture, 0 m 35 à 0 m 45 au fond; profondeur, 0 m 40 dans les terres incultes, largeur à l'ouverture 0 m 60 à 0 m 80; profondeur 0 m 40 à 0 m 50, pas de franc-bord. A Plouhinec, largeur 1 mètre en terres froides, 0 m 80 en terres chaudes, 0 m 66 en prairie.

Ancien arrondissement de Quimperlé.- On compte partout actuellement 0 m 82 de largeur pour les douves. Autrefois, dans les prairies de Scaër, l'on comptait 1 mètre; et, à Arzano et Guilligomarc'h, 0 m 66 dans les terres labourables.

Ici se place une question fort délicate : quel caractère l'usage reconnaît-il à ce droit de douve, à ce droit de pelle que nous venons de voir pratiquer dans tout le département ? La bande de terrain sur laquelle ils s'exercent est-elle considérée comme propriété de celui auquel appartient le talus ou comme propriété du voisin, grevée seulement d'une sorte de servitude au profit de la parcelle dont dépend le talus ? Ou encore ne faut-il y voir qu'une simple tolérance ?

La question présente un double intérêt : juridique et pratique.

Juridique.- Il n'est pas douteux que l'usage local est impuissant à créer une servitude légale autre que celles prévues expressément par la loi; si le droit de douve, si le droit de pelle ne sont que des servitudes, ils n'ont donc pas d'existence juridique, si ce n'est au profit de talus antérieurs au Code Civil ou au profit de talus bénéficiant de la destination du père de famille, du fait que les deux parcelles voisines ont autrefois appartenu au même propriétaire et que la douve était apparente lorsqu'elles ont été séparées et le talus attribué à l'une d'elles. Si, au contraire, l'usage reconnaît à la douve le caractère de dépendance du talus, d'accessoire en quelque sorte obligatoire de ce talus, la propriété du talus peut entraîner présomption de propriété de la douve existante, peut-être même d'un emplacement de douve, en vertu du principe posé par l'article 546 du Code Civil : "La propriété d'une chose ... donne droit sur ce qui s'y unit accessoirement." L'article 666 décide, pour un cas analogue : "Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve". ("Fossé" étant ici pris dans son sens exact, clôture consistant principalement en un creux dans le sol, avec "rejet" accessoire).

Pratique. - Lorsqu'on démolit le talus pour le remplacer par une autre clôture, où devra-t-on admettre que se trouve la ligne divisoire des deux propriétés ? Au pied du talus, ou, plus souvent, de la base de la perpendiculaire tirée depuis la mi-hauteur de celui-ci, si le droit de douve n'est qu'une servitude ou qu'une tolérance; au bord extérieur de la douve ou à la largeur de douve du pied du talus, si le droit de douve est un droit de propriété.

En opposition avec ce que soutenaient MM. Aulanier et Habasque, dans leur ouvrage sur les usages locaux des Côtes-du-Nord, Limon considérait comme toujours en vigueur dans notre département la maxime de nos vieux coutumiers : "Qui a fossé a douve", "fossé" étant pris ici dans le sens du talus. Il admettait en conséquence, en faveur du propriétaire du talus, présomption de propriété de la douve ou d'une largeur de douve à l'extérieur, tout en reconnaissant cette présomption "bien moins forte, quand il s'agit d'un talus dont le parement extérieur est en pierres, parce que les réparations peuvent plus aisément se faire alors sans prendre des terres et des gazons du côté du voisin". Il admettait cette présomption de propriété même pour les cantons de Lesneven ou Lannilis, où l'on révoquait cependant en doute l'existence des douves, voyant là "une erreur d'autant plus palpable que (l'on en convient) le propriétaire d'un fossé a le droit d'y prendre mottes et terres pour la réparation de sa clôture sur une largeur de 0 m 50 au-delà du fossé". Il ajoutait que la douve ne pouvait être acquise par prescription, indépendamment du talus, quels que fussent les actes de possession exercés par le voisin sur elle. Toutefois, il faisait remarquer : "Les fossés bordant les chemins, classés ou non, ne sont point comme les autres pourvus d'une douve qui leur soit propre. Dans le doute, sauf les exceptions résultant de titres ou de possession, la douve est censée appartenir au chemin, dont elle est une dépendance".

Comme au temps de Limon, dans l'ensemble du département, le propriétaire du talus est toujours considéré comme propriétaire de la douve extérieure ou, si cette douve n'est pas apparente, d'une largeur normale de douve. Même là où le droit de douve n'est plus qualifié que "droit de pelle", il semble (bien que nous ayons reçu des réponses en sens contraire) qu'il conserve son caractère de présomption de propriété et que, seul, l'exercice de ce droit de propriété se trouve limité. Notamment, à Plougastel-Daoulas, dans les cantons de Morlaix, Taulé, Lanmeur, et dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, il était précisé, dans l'ancien Recueil, qu'en cas de démolition du talus, la nouvelle clôture (mur, grillage, fils de fer barbelés, etc ...) est établie à la limite extérieure de la douve ou de la largeur normale de douve. L'exception, en ce qui concerne les douves du chemin, reste également en vigueur.

Tout en reconnaissant au propriétaire du talus la propriété de la douve, Limon signalait d'ailleurs des restrictions à ce droit de propriété : "Quand la ligne de séparation consiste dans un fossé, le propriétaire de ce fossé ne touche point aux feuilles qui tombent sur le revers extérieur et dans la douve : c'est le voisin qui les ramasse. Il en est de même des herbes et plantes adventives croissant dans la douve et sur le parement du fossé; elles sont constamment profitées par le voisin non-propriétaire, auquel il est seulement interdit de mottoyer, et de couper les bois courants et renaissances. Ainsi, dans maint canton, disons mieux dans tous, la coutume autorise la culture et l'ensemencement du sol même de la douve appartenant au voisin, et c'est par ce motif que l'exploitation des bois courants et les réparations des fossés ont toujours lieu avant les semailles. Tout propriétaire contigu met ses bêtes à pâturer dans la douve du voisin, et fait son profit des herbes, ronces, fougères, et autres produits spontanés du revers du fossé. Dans notre département, voilà comment les choses se passent; de sorte qu'à vrais dire le droit du propriétaire d'un fossé consiste uniquement dans la jouissance des bois dont il est garni, et dans la faculté

de prendre les mottes et la terre de la douve, quand bon lui semble, pour le rafraîchissement et la consolidation de la clôture. Le voisin, pour tout le reste, a l'usage et même la jouissance de la douve et du revers du fossé. Cette coutume, qui est une conséquence du droit de propriété, commande le respect par son but pacifique, la conciliation des intérêts chaque jour en contact, sinon en conflit; et, n'en doutons pas, l'inobservation de cette partie des usages entraînerait des conséquences fâcheuses. En effet, si le propriétaire du fossé de clôture pouvait seul disposer absolument de la douve, l'ensemencer, y mener paître ses bestiaux, le voisin serait contraint d'exercer une surveillance incommode, soit pour prévenir les usurpations sur son héritage, soit pour empêcher ses animaux de manger l'herbe d'autrui. Les anticipations, les dégradations et les voies de fait seraient inévitables : l'usage local est le remède le plus efficace contre ces désordres, et il serait imprudent d'y porter atteinte ...". "Cette coutume cesse d'avoir son application à l'égard des Messidou, dont les détenteurs n'ont point le droit de couper les plantes adventives croissant sur les fossés bordant le champ commun (Mézou); c'est toujours le propriétaire du fossé qui vient lui-même dans le mézou pour exploiter le revers extérieur de sa clôture".

Qu'en est-il actuellement de ces deux usages : "Qui a talus a douve" et droits d'usage du voisin sur cette même douve, voire parfois sur le revers du talus ?

Dans l'arrondissement de Brest, on applique toujours l'adage "qui a talus a douve". En cas de suppression du talus, la limite séparative se situe donc sur le rebord extérieur de la douve.

Dans les autres hypothèses, ce droit de propriété se traduit simplement par un simple "droit de pelle", s'exerçant dans la douve, pour entretenir et séparer le talus.

Un usage constant laisse au voisin le droit de profiter des feuilles, herbes et plantes qui poussent dans la douve et sur le parement extérieur du talus (droit au gouzil) ainsi que d'y faire pâturer son bétail. Partout, sauf à Plougonvelin et St-Pierre-Quilbignon, où le propriétaire du talus coupe le "gouzil" des deux côtés de la clôture, le voisin fait, de son côté, la toilette du revers du talus et profite de tout ce qui y pousse à condition de se l'approprier chaque année; il ne pourrait couper du bois d'âge.

A Lesneven, le voisin a de plus le droit de labourer et d'ensemencer la douve, jusqu'au pied du talus.

A Morlaix, au contraire, nous avons vu que les douves étaient inexistantes ou très réduites. Dans la plupart des cas, le voisin cultive jusqu'au bord du talus : il semble qu'il ait acquis par prescription la propriété de l'ancien emplacement de la douve. En sorte que les droits du propriétaire du talus ne dépassent pas celui-ci, le voisin s'attribuant même le "gouzil" du revers extérieur du talus.

Dans de rares cas, et seulement en région de polyculture, on note l'existence d'un droit de pelle au profit du propriétaire du talus. Il s'exerce alors sur un bord de 50 cm. à partir du revers du talus, en calculant cette distance à moitié de sa hauteur, pour tenir compte de l'affaissement à la base. A Lanmeur, il s'exerce à 25 cm. de la base. Au reste de nombreux talus ont un parement en pierre, ce qui enlève tout intérêt au droit de pelle.

De tout ceci, il semble donc ressortir que dans l'arrondissement de Morlaix, et sauf habitudes contraires bien caractérisées, la propriété du talus n'emporte pas celle de la douve. En cas de suppression du talus, la limite séparative des héritages s'établira donc à la limite extérieure de la base de l'ancien talus, et non pas au bord extérieur de la douve.

Châteaulin.-- A Brennilis, tous les talus sont mitoyens, sauf écrit contraire.

Partout ailleurs, les talus sont privatifs, et leur propriété entraîne celle de la douve extérieure, ou, si elle a été comblée, d'une bande de 1 mètre considérée comme la remplaçant.

A Crozon, ce droit de propriété est absolu. Le voisin ne peut exercer aucun droit sur la douve ou sur ce qui la remplace. Partout ailleurs, au contraire, le voisin profite des produits sur le revers extérieur du talus et dans la douve. A Pleyben et Châteauneuf toutefois, ce droit est limité à la pâture de la douve.

Mais ces droits du voisin sur la douve demeurent de simples droits d'usage. Le propriétaire du talus conserve toujours le droit de prendre dans la douve la terre nécessaire à l'entretien et à la réfection du talus, comme de jouir des bois dont elle peut être garnie.

En cas de suppression du talus, la délimitation des propriétés s'établit donc à la limite extérieure de la douve, c'est-à-dire à 1 mètre du talus à Crozon et Châteaulin, à 83 cm. à Carhaix, à 66 cms à Pleyben, etc ...

A Quimper, l'adage "Qui a talus a douve" est toujours en vigueur, ce qui comporte :

- droit de pelle sur la douve pour réparer et entretenir le talus;
- fixation de la limite de la propriété au rebord extérieur de la

douve.

Cependant, le voisin peut labourer jusqu'au revers du talus ou profiter de l'herbe et de la végétation qui poussent dans la douve, et même, parfois, sur le revers du talus.

Du talus, qu'il appelait "fossé", Limon distinguait le "turon". Voici ce qu'il en disait : "Quant aux turons, habituellement en terre, et que les experts désignent souvent sous le nom de demi-fossés, c'est un genre de clôture moins communément employé, et dont la hauteur moyenne est de 1 mètre, la largeur de 80 à 90 centimètres. Les turons n'ont point de douve, du moins du côté du voisin; lorsqu'ils sont garnis d'arbustes piquants et soigneusement entretenus, ils peuvent encore défendre utilement les terres contre les incursions des bestiaux. Mais la plupart des turons ne sont que d'anciens fossés dont a négligé l'entretien et les réparations et sur lesquels végètent misérablement quelques ajoncs rabougris. C'est ainsi que, dans plusieurs lieux, les cultivateurs perdent insensiblement le droit à la douve; car le non-usage pendant trente ans suffit pour faire perdre la propriété de la douve, et le voisin s'en rend propriétaire par le seul fait d'une possession trentenaire, exclusive et non équivoque. Le fossé, au contraire, tant qu'il conserve les caractères requis par l'usage, est un obstacle permanent à la prescription du droit de douve, un rempart infranchissable et la sauvegarde de la propriété".

Ces indications sont restées exactes. Les turons, qui ne comportent ni douve, ni droit de pelle, se rencontrent surtout dans les terrains pauvres. Ils n'ont pas de dimensions fixes; cependant, l'on indique, comme dimensions usuelles, pour les cantons de Landivisiau et Sizun : hauteur, 1 m; largeur base indéterminée; largeur au sommet, 0 m 80 à 0 m 90. Pour les cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévéde : hauteur, 0 m 50 à 0 m 80; largeur base, 0 m 80; largeur au sommet, 0 m 60.

Aucun usage n'est signalé relativement aux petits murs en pierres sèches, aux haies vives ou aux haies sèches. Ni les uns ni les autres ne comportent de douves. Les clôtures en pierres sèches, haies sèches, palissades, clôtures en fils de fer peuvent être établies à l'extrême limite de la propriété; au contraire, pour les haies vives, il y a lieu d'observer les dispositions du Code Civil que nous allons énoncer.

B O R N A G E

En l'absence de talus, de haies naturelles ou toute autre clôture artificielle, le bornage proprement dit est effectué par des bornes.

En général, les bornes sont en pierre. Les témoins sont enfouis à la base de la borne, de chaque côté, et consistent en une pierre cassée en deux, en tuile, en ardoise ou en débris de verre.

A Morlaix, dans les mechou, le bornage est réalisé par une bande de terre non travaillée d'une largeur de deux sillons.

Les parcelles séparées par des talus sont assez souvent bornées, suivant la possession actuelle, c'est-à-dire que les bornes sont placées au pied du revers extérieur de la base du talus (cf. supra).

A Châteaulin, les bornes sont en moellon. "Pas de borne sans témoin" : ceux-ci sont accolés à la base de la borne, de chaque côté de la ligne séparative.

Même système à Quimper. A Fouesnant, les témoins sont en ardoises ordinaires cassées en 4, dont les morceaux sont placés près des quatre faces de la borne.

AUTRES CLOTURES

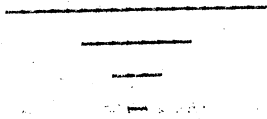
En cas de bornage par une haie, la limite séparative passe au milieu d'elle si elle est mitoyenne, à 50 cm ou 2 mètres à partir de sa base, suivant sa hauteur, si elle est privative (conséquence des distances à observer pour les plantations (cf. infra), et sauf preuve contraire.

En cas de bornage par des talus, la limite s'établit suivant l'usage concernant la propriété de la douve, donc au rebord extérieur de celle-ci là où l'usage l'admet (cf. supra), et ce quelle que soit la hauteur des plants qui poussent sur le talus (cf. infra).

Brest.— Les clôtures électriques ou en fil de fer barbelé ne doivent pas être établies à plus de 50 cms. de la limite séparative des héritages. Cet usage rejoint les prescriptions de l'article 671 du Code Civil.

Quimper.— Les clôtures électriques doivent être munies d'un écriteau. Elles peuvent se fixer à la limite séparative de la propriété, à condition que les troupeaux ne puissent brouter aucune surface du terrain voisin.

A Châteaulin, en cas de clôture en fil de fer barbelé, les barbelés doivent être tournés vers l'intérieur de la propriété qu'ils clôturent.



Section V

DISTANCES A OBSERVER POUR LES PLANTATIONS.—

L'article 671 du Code Civil dit : "Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations".

Sauf pour un cas particulier (nous allons voir lequel) il est indiscutable qu'il n'existe pas dans notre département d'usages constants et reconnus prescrivant, pour les plantations dans les campagnes, des distances autres que celles qui sont indiquées par l'article 671. La distance à observer, entre propriétés particulières, y est donc en principe : deux mètres, pour les plantations de plus de deux mètres de haut, et cinquante centimètres pour les autres. Elle se calcule partout du centre de l'arbre, sauf à Carhaix où l'usage serait de la calculer de la surface. Cependant, à Plougastel-Daoulas, avant-guerre, on plantait les haies vives à 0 m 15 de la ligne séparative, qui était marquée par des pierres bornales; mais il ne faut sans doute voir là qu'une tolérance réciproque, non une dérogation à la loi.

Le seul cas qui prête vraiment à discussion est celui des plantations sur talus.

Dans la majeure partie du département, en particulier dans l'intérieur, les talus séparatifs des parcelles sont garnis d'arbres; ici, chênes écouronnés ou têtards; là, arbres à haute tige : chênes, châtaigniers, hêtres, bouleaux, aunes, ormes, frênes, etc ... Il est de fait que l'aspect de ces plantations révèle que l'on ne s'est pas astreint, en les créant, à l'observation de la distance prescrite par l'article 671 et que, plantés sur le sommet du talus, sur son revers extérieur, dans la douve extérieure, des arbres de plus de deux mètres de haut se trouvent à moins de deux mètres de la propriété voisine, même en tenant compte de la largeur d'une douve ou du droit de pelle.

Faut-il voir, dans cet état de fait, le résultat d'une condescendance générale, mais non obligatoire, à laquelle chaque propriétaire peut mettre fin en ce qui le concerne en exigeant l'abattage ou la réduction des arbres trop proches, tant que leur existence induite n'a pas été validée par la prescription ?

Faut-il au contraire y voir un usage constant et reconnu comportant, dans notre département, dérogation à l'article 671 pour ce cas particulier et ôtant au voisin la faculté d'exiger devant les Tribunaux le respect de la distance prévue à cet article ?

Ici encore Limon s'est trouvé en opposition avec l'opinion émise par MM. AULANIER et HABASQUE, pour les Côtes-du-Nord. Ils concluaient à une tolérance sans force légale. Limon admettait l'usage constant et reconnu,

avec ses conséquences juridiques, mais sous certaines restrictions : il écartait d'ailleurs un peu arbitrairement, comme n'étant pas autorisées par l'usage, les plantations sur le revers extérieur du talus et dans la douve extérieure; et, quant aux autres, il ne les considérait comme couvertes par l'usage que si elles étaient faites de bonne foi et à la mode du pays. Il concluait ainsi : "Dans les champs clos de fossés, l'usage permet de planter dans les douves intérieures, au pied du parement intérieur et sur le sommet des fossés, en se conformant aux règles usuelles concernant les essences qu'on a coutume de planter sur les clôtures, et en ne changeant ni le mode habituel des plantations, ni les dimensions normales des clôtures en terre".

En admettant qu'au temps de Limon il y eût bien usage constant et reconnu sur ce point et que cet usage fût tel qu'il pût déroger à l'article 671, s'est-il maintenu jusqu'à nous ?

Dans l'arrondissement de Brest, les têtards sont partout tolérés en fait sur les talus, même à moins de deux mètres de la ligne divisoire; à Daoulas, Loperhet, Plougastel, Logonna, il y a tolérance générale pour les pommiers ou autres arbres fruitiers plantés sur les talus séparatifs. Mais les cultivateurs ne veulent voir là qu'une tolérance.

Dans l'arrondissement de Morlaix, la tolérance existe dans certaines localités et pour certaines essences; mais l'on se refuse généralement à y voir un usage constant. Dans la région maritime de Saint-Pol et de Roscoff, l'usage tend à se répandre de planter des fusains sur le sommet du talus, en son milieu, c'est-à-dire aux cinquante centimètres de distance légale; mais, dans le but de protéger la récolte contre le vent, on laisse pousser ces arbustes à une certaine hauteur.

Dans l'arrondissement de Châteaulin, l'on n'admet pas l'existence d'un usage constant et reconnu dérogeant au Code Civil, sauf dans les cantons de Pleyben et de Carhaix, où l'on reconnaît aux propriétaires du talus le droit de planter sur le sommet, à moins de 2 mètres du voisin, des bois courants (mais non des arbres de haute futaie). Dans le canton de Crozon, reste en vigueur l'usage signalé par Limon en ces termes : "L'on y voit beaucoup de haies d'épine et de saule dans lesquelles s'élèvent des ormeaux venus d'eux-mêmes; il est reconnu que le voisin ne peut en exiger l'abattis qu'autant qu'ils se trouveraient à moins de 50 centimètres de son héritage.

Arrondissement de Quimper.-- Il semble admis par l'usage de planter sur les talus, à moins de deux mètres de la ligne divisoire, de jeunes chênes que l'on étête, entre 12 et 15 ans, pour en faire des mères à fagots. Les voisins ne réclament pas contre cette habitude qui est courante. Cependant, dans le canton de Rosporden, sur réclamation du voisin, un cultivateur aurait été contraint d'enlever des chênes ainsi plantés à moins de deux mètres. De plus, il y a tolérance pour les arbres plantés au milieu du talus, à son sommet et même - à condition de les exploiter comme bois de taille, - pour les brins naturels qui poussent spontanément sur le revers du talus ou dans la douve. A Plogastel, les arbres, arbrisseaux et arbustes poussant spontanément sans intervention de l'homme, par exemple les ormes, sont tolérés jusqu'à la limite des propriétés, douve excluse. A Plozévet, il y a usage constant et reconnu dérogeant à l'article 671 pour les plantations de pins; par ailleurs, on est moins tolérant aujourd'hui qu'autrefois, où on laissait planter des clôtures de saules à la limite des propriétés.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, on voit sur tous les talus d'énormes têtards de chêne, de grands arbres de toutes essences, surtout de

nombreux chevrons de châtaigniers de toutes hauteurs. Notre correspondant considère cet état de fait comme dénotant une tolérance réciproque entre les propriétaires voisins.

Rappelons que, quelle que soit la solution donnée à la question que nous venons d'étudier :

1°) L'on peut acquérir par prescription le droit de conserver des plantations établies à une distance inférieure à la distance légale. Par conséquent, le voisin ne peut, sauf cas particuliers, exiger la suppression ou la réduction d'arbres qui, plantés à moins de deux mètres de la ligne divisoire, ont, depuis le temps requis pour prescrire, (en principe trente ans), atteint la hauteur de deux mètres.

2°) Le droit de conserver des plantations à une distance inférieure à la distance légale peut s'acquérir par destination du père de famille. En conséquence, si, de deux parcelles contigües appartenant au même propriétaire, l'une vient à passer en d'autres mains et que, sur l'une d'elles, se trouvent à ce moment des arbres trop proches de la nouvelle limite des propriétés, ils peuvent être conservés, à moins qu'il n'existe, dans l'acte ayant consacré le lotissement, une clause ordonnant leur disparition.

3°) Aux termes de l'article 670 du Code Civil : "Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens... Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés". A la haie mitoyenne, il faut assimiler le talus mitoyen. Nos explications précédentes ne visent donc que les arbres sur talus privatif.

Les dispositions de l'article 671 ne s'appliquent pas aux plantations en bordure de chemins publics soumises à d'autres règles. Pour les plantations à la limite de deux propriétés privées séparées par un chemin d'exploitation, la distance de deux mètres à observer doit être calculée pour chacune à partir de la limite de l'autre, en comprenant dans cette distance toute la largeur du chemin. Lorsque les deux propriétés privées sont séparées par un cours d'eau, la distance devrait être calculée à partir du milieu du lit du ruisseau; mais, dans notre département, un usage déjà constaté par Limonnet qui semble toujours en vigueur autorise chacun des riverains à planter sur sa rive comme il l'entend, quelle que soit la largeur du cours d'eau.

Enfin, quelle que soit la distance du tronc : "Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement des branches lui appartiennent. Si ce sont des racines, ronces ou brindilles, qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces ou brindilles, ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux, est imprescriptible". (Article 673 du Code Civil).

Section VI

DISTANCES A OBSERVER ET PRECAUTIONS A PRENDRE POUR CERTAINS TRAVAUX

C'est encore ici l'une des matières où le Code Civil reconnaît à l'usage force légale : "Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin". (Article 674 du Code Civil).

Cette disposition est l'application du principe général que nul n'a le droit d'user de sa chose de manière à causer un dommage à la chose d'autrui. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que l'observation des mesures prescrites par les règlements et usages locaux ne saurait affranchir, si le dommage se produit, celui qui en est l'auteur de l'obligation de le réparer; et qu'au cas où il n'existerait ni usage local ni règlement de police, il appartiendrait aux juges de statuer dans chaque cas particulier suivant les circonstances.

Limon a indiqué, d'après les anciennes coutumes, quelles étaient les distances à observer et les précautions à prendre, non seulement pour les travaux énumérés à l'article 674 du Code Civil, mais encore dans d'autres cas du même genre. Ces prescriptions sont-elles toujours en vigueur ? En principe, oui ; nous devons cependant indiquer qu'il nous a été répondu, pour l'arrondissement de Morlaix, qu'il ne s'était pas maintenu d'usage sur ce point; et, pour l'ancien arrondissement de Quimperlé, qu'il n'existait d'autre usage que de laisser une distance de quatre mètres entre deux puits.

Sous ces réserves, voici le résumé des indications de Limon :

1°) Creusement d'un puits près d'un mur..- Laisser ce mur franc et faire un contre-mur de 0 m 50 d'épaisseur à chaux et à sable dans toute la profondeur du creusement (Usances de Nantes, article 20).

2°) Creusement de latrines ou fosses d'aisances près d'un mur..- Etre séparées du mur par une muraille de 0 m 66 d'épaisseur à chaux et sable (Usance de Rennes, article 10, Usances de Nantes, article 20) et être murées, à chaux et sable, de trois côtés pour empêcher les infiltrations. A Brest, on prend le mur en sous-œuvre et on y applique un mur de 0 m 50.

3°) Construction d'une cheminée ou âtre près d'un mur..-

Construire un contre-mur de 0 m 165, en tuilots ou "autres choses suffisantes", sur toute la largeur de la cheminée et jusqu'à la hauteur où doit s'élever la flamme. (Article 189 de la Coutume de Paris, 314 du Code de Police de Rennes). Dans l'usage, on pose au contre-cœur une plaque de fer fondu, dite "tréfeu", et l'on remplit avec du mortier l'intervalle entre le tréfeu et le mur. A Brest, on adosse au mur mitoyen un avant-corps de 0 m 30 d'épaisseur, servant de point d'appui aux manteaux de cheminée; en cas de reconstruction du mur mitoyen, chaque co-propriétaire doit laisser un vide de 0 m 10 de largeur entre le parement du mur et le parement du contre-cœur des cheminées.

Quand le mur est privatif à l'un des voisins, l'autre ne peut construire une cheminée qu'en laissant un espace libre de 0 m 50 de largeur.

4°) Construction d'un four près d'un mur. - Laisser entre le four et le mur un intervalle de 0 m 33 de largeur, qui ne doit être bouché ni aux extrémités ni par le haut (Usances de Nantes, article 24); donner au mur du four une épaisseur suffisante. A Crozon, on ne permet ces constructions qu'à 6 ou 8 mètres du fonds voisin.

5°) Construction d'une forge ou d'un fourneau près d'un mur. -

Laisser un vide de 0 m 165 et donner au mur de la forge ou du fourneau 0 m 33 d'épaisseur. (Coutume de Paris, article 190).

6°) Adossement d'une étable à un mur : établissement contre un mur d'un magasin de sel ou d'un amas de matières corrosives. -

Contre-mur de 0 m 22 d'épaisseur jusqu'à la hauteur des mangeoires et des matières corrosives. (Coutume de Paris, article 188). Limon signale à ce sujet à Crozon une très large tolérance, la construction d'un contre-mur n'étant généralement pas exigée pour les magasins et dépôts de sel et ateliers de salaison.

7°) Bergeries, écuries. - Assimilées aux étables pour la prescription n° 6.

8°) Fosses de cuisine. - Assimilées aux latrines pour la prescription n° 2 (Usances de Nantes, article 20).

9°) Dépôts de fumiers. - Limon n'en parle pas. D'après un arrêt de Bordeaux du 17 Juillet 1889, ils devraient être assimilés aux amas de matières corrosives; mais cette décision leur fait application de l'article 217 de la Coutume de Paris et exige une distance de 2 mètres du mur, au lieu du contre-mur de 0 m 22.

10°) Amas de terres jectisses contre un mur. - D'après Limon, et par application de la Coutume de Paris, article 192, obligation d'établir un contre-mur de 0 m 33 d'épaisseur. D'après un arrêt de la Cour de Cassation du 10 Juillet 1872, cette obligation n'existe que, si, en fait, l'amas de terre peut être assimilé à un amas de matières corrosives et à une importance telle qu'il soit de nature à nuire au voisin.

11°) Retraites à porcs, poulaillers, mares, abreuvoirs. - Pas d'usage.

12°) Creusement d'un nouveau puits, d'une fosse d'aisances ou d'un égout près du puits du voisin. - Laisser une distance de 3 mètres (Usances de Nantes, article 21).

13°) Dépôts à proximité des habitations d'ajoncs, pailles, fagots et autres matières inflammables. - Limon considère comme toujours en vigueur un arrêt du règlement du Parlement de Bretagne, du 11 Juillet 1768, enjoignant de tenir à quarante pas au moins des habitations les choses de nature à occasionner des incendies. Il en aurait été fait application à Quimperlé.

Pour éviter toute confusion, deux observations nous paraissent utiles:

1.- Ce que nous venons de dire des précautions à prendre pour certains travaux laisse subsister entièrement l'interdiction d'appuyer quoi que ce soit

contre un mur privatif au voisin; pour pouvoir par exemple construire une étable contre le mur du voisin, il ne suffit pas d'élever un contre-mur, il faut acquérir la mitoyenneté de la portion de mur qu'on veut utiliser.

2.- Les règles ci-dessus ne sont en principe obligatoires que pour les ouvrages près d'un mur mitoyen ou près d'un mur privatif au voisin; cependant, il est prudent de les observer pour les ouvrages à proximité d'un mur à soi privatif, mais construit à la limite de sa propriété, car, en acquérant ultérieurement la mitoyenneté de ce mur, le voisin pourrait exiger la suppression ou la modification d'ouvrages non conformes à l'usage.

Il faut, enfin, noter que les risques d'infiltration sont diminués par la nature des matériaux actuellement employés. En tout état de cause, on doit considérer la distance de 50 cm comme un minimum à respecter pour toutes constructions effectuées à proximité d'une propriété voisine.

L'article 674 ne donne pas seulement autorité en cette matière aux usages locaux, mais encore aux règlements, c'est-à-dire aux arrêtés municipaux ou préfectoraux pris pour assurer la sécurité et la santé publiques. Nombreux sont les cas où l'Administration est ainsi autorisée à intervenir et à imposer des mesures exigées par l'intérêt collectif.

D'une façon générale, comme chef de la police municipale, le Maire a mission de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, maladies épidémiques ou contagieuses, etc ... Plus spécialement, le Code Rural l'autorise à prescrire que les meules de grains, de pailles, de fourrages, etc ... soient placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique, que les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique soient entourés d'une clôture suffisante, que les mares ou fosses à eaux stagnantes, susceptibles d'être une cause d'insalubrité, soient supprimées ou modifiées, etc ...

Lorsqu'on construit, il ne suffit donc pas de connaître les usages; il est prudent de s'informer des prescriptions de police résultant d'arrêtés municipaux ou préfectoraux.

D'autre part, il faut tenir compte également des nombreuses servitudes d'utilité publique, notamment de celles qui réglementent les plantations sur le bord des routes, des distances à observer pour les constructions auprès des cimetières, auprès des places de guerre et des magasins à poudre, pour les sondages de mines auprès des habitations, pour l'ouverture et l'exploitation des carrières, pour certains travaux dans le voisinage des chemins de fer ou des chemins publics, pour les fouilles autour des sources minérales ou thermales, etc ... Mais ceci est en dehors du cadre de notre travail.

Section VII

SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TOUR D'ECHELLE

L'usage n'intervient guère en matière de servitude de passage que pour déterminer la largeur de l'assiette, lorsqu'il s'agit d'une servitude à titre d'enclave ou lorsque, s'agissant d'une servitude conventionnelle, les parties ont omis de préciser ce point. Mais l'usage n'a pas ici force légale; il est une indication pour les tribunaux, il ne s'impose pas à eux; dans chaque cas particulier, ils doivent accorder au propriétaire du fonds dominant la largeur effectivement nécessaire pour qu'il puisse jouir entièrement du passage auquel il a droit, et ils ne doivent lui accorder que cela.

Limon avait indiqué, comme toujours d'usage, les largeurs suivantes qui sont celles admises par le droit romain et par la jurisprudence du Parlement de Bretagne :

2 m 66 pour les passages à toute occurrence;

2 mètres pour le desservice d'un champ avec bête de somme;

1 m 66 pour les passages avec civières et bestiaux;

1 m 33 pour le passage accessoire à une servitude de puisage, afin de permettre l'usage du cerceau;

1 mètre pour les passages à piétons.

Le développement considérable du machinisme agricole au cours de ces dernières années, l'emploi des tracteurs, voire des moissonneuses-batteuses, a sensiblement modifié les usages à cet égard.

Désormais, partout, l'on considère qu'une plus grande largeur doit être réservée pour les passages à toute occurrence.

Quimper : la largeur du passage doit être suffisante pour desservir normalement la parcelle enclavée, conformément aux nécessités de son exploitation, c'est-à-dire pour tous travaux de rentabilité normale et par tous véhicules conformes à l'évolution technique générale. La largeur ainsi comprise est d'ordinaire de 4 mètres.

Morlaix : les passages à toute occurrence ont tendance à être portés à 3 m 50.

Châteaulin : 3 m 50 pour le passage à toute occurrence (sauf à Crozon, où il est de 3 mètres).

Brest : largeur actuelle : 3 m 66.

En conclusion, dans l'ensemble du département, l'assiette de la servitude de passage se situe actuellement entre 3 m 50 et 4 m.

D'ailleurs, il appartient, comme nous l'avons dit, aux tribunaux d'apprécier dans chaque cas particulier si ces largeurs sont suffisantes eu égard à l'importance des terres à desservir, à la nature du sol, à leur mode de culture et aux procédés de travail habituellement employés dans la région pour des exploitations analogues. Ils doivent se montrer plus larges lorsqu'il s'agit d'un passage nécessaire (enclave) que lorsqu'il s'agit d'un passage de simple commodité; d'ailleurs, s'il y avait lieu à élargissement d'un passage à titre d'enclave déjà existant, le propriétaire du fonds servant serait fondé à demander une indemnité.

Limon signalait une servitude spéciale aux parcelles des Mézou : "Elles sont grevées réciproquement, disait-il, de la servitude de passage nécessaire pour les travaux d'agriculture. Les charrois, par exemple, se font entre deux terres, de manière que les roues passent sur chacune des parcelles contiguës et les chevaux sur la ligne séparative". Cet usage paraît s'être maintenu dans de nombreux endroits : Ainsi dans l'arrondissement de Brest, les parcelles des Mézou, nombreuses près de la côte (à Tréfléz, - Lampaul-Ploudalmézeau, - au hameau de St-Guénolé, à Plougastel-Daoulas, etc ...), sont grevées de servitudes réciproques de passage. Les passages doivent être pris de la façon la plus courte et le moins dommageable.

Il en est de même à Morlaix où les "Mehou" sont surtout nombreux dans la région de Santec, ainsi qu'à Châteaulin. A Crozon, les "gunodenn" (sentiers de passages) ont d'ordinaire 1 mètre de large.

Les droits de passage dans les Mezou s'interrompent d'ordinaire du commencement des emblavures à l'enlèvement des récoltes.

Dans les régions de Pont-l'Abbé et de Pont-Croix, le passage ne peut s'exercer que de l'enlèvement des récoltes au début de Mars. A Pont-l'Abbé, on précise : du 15 Août au 15 Mars; et, à Pont-Croix, du 1er Août au 31 Mars.

D'après l'article 17 de l'usage de Nantes, qui avait force de loi en Bretagne dans les cas non prévus par l'usage de Rennes, lorsqu'un propriétaire faisait effectuer des constructions ou réparations dans son héritage et ne le pouvait sans passer par la maison ou l'héritage d'un voisin, celui-ci était tenu de lui donner faculté pour le faire et de souffrir que, par sa maison ou son héritage, le bâtisseur passât ses attrails, poutres, gouttières ou autres choses, s'il ne les pouvait commodément passer par ailleurs. Mais l'édifiant était tenu de réparer, rétablir et remettre en état à ses dépens tout ce qu'il aurait rompu, démolé et gâté à son voisin. D'autre part, la coutume était généralement suivie par les ouvriers des campagnes de ne jamais employer d'échelles volantes pour le travail nécessaire aux couvertures et de poser le pied de leurs échelles sur le terrain contigu.

Il y avait donc là une servitude légale dans notre province, servitude dont bénéficiait de plein droit tout édifice établi à la limite de deux propriétés. Le Code Civil n'ayant pas rappelé le tour d'échelle parmi les servitudes auxquelles il reconnaissait ce caractère, elle ne peut plus en principe exister que comme servitude conventionnelle. Un arrêt de la Cour de Rennes du 8 Février 1820 a cependant admis que, si, pour les constructions postérieures à la promulgation du

Code Civil (1804), il faut un titre précis autorisant le tour d'échelle, les constructions antérieures bénéficient encore, en Bretagne, de cette servitude dans les conditions où elle se pratiquait dans l'ancien droit.

Au sujet de ce droit, Limon s'exprimait ainsi : "L'étendue de terrain affectée à l'exercice du tour d'échelle sera, en raison directe de l'élévation du bâtiment à construire ou à réparer. Toute règle absolue ... nous semble arbitraire ou conjecturale; il s'agit de limiter rigoureusement le mode d'une servitude, mode aussi variable que les travaux auxquels il s'applique. Au point de vue de l'usage local, nous dirons que, dans les campagnes, et partout où les toitures sont en chaume, le tour d'échelle exige un écartement bien plus considérable qu'en tout autre cas, les couvreurs étant dans l'usage de poser leurs échelles à plat sur les toits, de manière que l'extrémité inférieure repose à terre, au point précis où aboutirait le prolongement de l'inclinaison des toits. Mais cet écartement, plus ou moins développé suivant que les travaux sont faits à la ville ou à la campagne, ne peut en aucune manière autoriser l'occupation de la partie du fonds voisin, comprise entre le mur et l'échelle. L'espace indispensable pour le passage des ouvriers est généralement évalué à 1 mètre : à moins d'un titre formel, on doit éviter de fouler inutilement le sol d'autrui, à peine de tous dommages-intérêts ...".

Ces principes peuvent être considérés comme toujours en vigueur. La largeur de 1 mètre reste valable pour Brest et Châteaulin. A Quimper on accorde 2 mètres, et, à Morlaix, la largeur nécessaire pour l'exécution des travaux. N'oublions pas que ces indications doivent s'entendre dans le cadre général de la jurisprudence en matière d'abus de droit.

Quand un propriétaire ne jouit pas de la servitude du tour d'échelle, comment fait-il pour réparer son bâtiment ou son mur élevé à la limite de la propriété voisine ? Certains tribunaux ont estimé pouvoir l'autoriser néanmoins à passer chez le voisin, lorsque cela était nécessaire, mais moyennant indemnité et à titre occasionnel, non à titre de servitude permanente. En tous cas, la plus large tolérance entre voisins est conseillée en cette matière.

Remarquons que la question ne se pose pas pour les murs mitoyens : la réparation et la reconstruction étant à la charge de tous ceux qui y ont droit, chacun d'eux est tenu de supporter chez lui les passages et installations nécessaires au travail.

Section VIII

BAUX A FERME - METAYAGE

L'ordonnance du 17 Octobre 1945, remaniée par la loi du 13 Avril 1946 et par un certain nombre de textes postérieurs, a institué un "Statut du Fermage" dont les nombreuses prescriptions impératives (durée du bail, droit de préemption, droit au renouvellement, suppression des redevances, etc ...) ont quelque peu restreint la liberté des contractants et le domaine des usages.

Précisons toutefois que ce dernier ne demeure pas sans importance. L'immutabilité et l'uniformité des principes n'empêchent pas la diversité des modalités d'application.

Un certain nombre de ces usages ont du reste été repris dans le bail-type établi par la Commission Consultative départementale des fermages, qui possède à cet égard une valeur de référence.

Mais tout d'abord, il importe de préciser que le Statut du Fermage laisse en dehors de son champ d'application certaines parcelles. L'article 20, chapitre I, titre II du Statut du Fermage précise en effet in fine :

"Après avis de la Commission Consultative des Baux ruraux, des arrêtés préfectoraux fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent chapitre".

Dans certains départements, les arrêtés préfectoraux ont, en conséquence, fixé un double plafond : pour les parcelles sans bâtiment et pour les parcelles avec bâtiment.

En Finistère, les arrêtés préfectoraux limitent simplement la surface maximum des parcelles qui peuvent être soustraites au Statut du Fermage à 1 ha en polyculture et à 0 ha 50 en cultures maraîchères.

Rien n'empêche donc le Tribunal de considérer, cas au reste cependant de plus en plus rare, que telle parcelle de surface inférieure à ces chiffres constitue "un corps de ferme" ou "une partie essentielle d'une exploitation agricole".

Paiement du fermage.-

De façon générale, le fermage est payable en un seul terme, fixé au 29 Septembre (St-Michel), à la diligence du preneur, qui le remet au bailleur ou à son représentant.

Il arrive parfois cependant que le paiement soit semestriel. Il s'effectue alors le 29 Septembre et le 29 Mars.

Ceci est surtout notable dans la région de Carhaix, où les fermages sont stipulés pour moitié en blé (vendu en Septembre), pour moitié en viande (les animaux sont vendus surtout en Mars-Avril).

Le paiement en deux termes est également fréquent à Châteauneuf-du-Faou, et se rencontre à Brasparts et Pleyben, où cette modalité est considérée comme mieux adaptée aux exigences des trésoreries tant du preneur que du bailleur.

Mode de jouissance.-

Aux termes des articles 1.728 et 1.766 du Code Civil, les locataires, et en particulier les fermiers, doivent user et jouir de la chose louée en "bon père de famille". Le contenu de cette prescription pourra varier avec l'usage des lieux. Cependant les obligations comportées par cette expression se rattachent toutes à cette nécessité : "jouir du fonds et des bâtiments comme un bon propriétaire, c'est-à-dire : maintenir le sol en bon état de fertilité en cultivant conformément aux méthodes techniques généralement répandues; entretenir les bâtiments non seulement en effectuant toutes les réparations locatives, mais encore et surtout en leur donnant régulièrement les soins préventifs normaux.

Le maintien des terres en bon état de fertilité comporte notamment certaines exigences en matière d'assolement et de fumure. Le bon état des bâtiments comporte surveillance ainsi que travaux d'entretien et de prévention : peinture des portes et fenêtres, remastiquage des carreaux, graissage des ferrures, etc ...

De façon générale, le fermier peut dessoler, à condition que le nouvel assolement soit compatible avec les conditions d'une bonne exploitation. Il peut aussi, dans les mêmes limites, changer l'orientation des sillons. On note un peu partout une tendance à remplacer les prairies naturelles par des prairies artificielles.

Les critères de la mauvaise exploitation sont variables et doivent toujours pour être sanctionnables revêtir un caractère flagrant : non exploitation de certaines pièces - fumures insuffisantes - surexploitation des terres (céréales sur céréales).

Les états de ferme, et surtout des états des lieux, malheureusement rares, doivent faciliter l'estimation de l'exploitation du preneur.

La sanction de la mauvaise exploitation reste la résiliation et l'ouverture d'un droit à indemnité.

Nous donnons en annexe les principales dispositions du bail-type concernant "l'usage et l'entretien des biens loués". Elles résument les usages essentiels de l'ensemble du département à cet égard.

Brest.- Pailles, fourrages et fumiers ne doivent pas être distraits de la ferme.

Les prés et prairies sont interdits aux bestiaux de la St-Jean d'hiver à la St-Jean d'été.

Les arbres morts reviennent au propriétaire, mais celui-ci les laisse généralement au fermier.

Ce dernier peut s'approprier les pommiers morts, à condition de les remplacer.

Pour l'exploitation des arbres, cf. supra.

Morlaix.- Le fermier ne peut distraire de la ferme les pailles et fourrages produits sur la ferme.

Les prairies sont interdites aux bestiaux du 1er Novembre à l'enlèvement des foins.

Par exception : 1°) à St-Pol-De-Léon, Plouescat, Plouzévédé, à partir du 1er Mars seulement, pour les prairies artificielles et pâtures; 2°) à Morlaix, Taulé, St-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, interdiction constante, pour les prairies arrosées, à partir du 1er Avril seulement pour les prairies sèches.

Châteaulin.- Tout le fumier disponible doit être affecté aux terres de l'exploitation.

Les prairies sont interdites aux bestiaux du 1er Mars à l'enlèvement des foins. Par exception, à Carhaix, à dater du 1er Avril. Au contraire à Crozon, cette date est portée au 1er Janvier.

A Châteauneuf-du-Faou, on a tendance à retourner les prairies basses avec l'accord du propriétaire. C'est là une tendance que nous retrouvons d'ailleurs un peu partout.

Quimper.- A Quimper, seul le fumier doit rester sur la ferme. A Quimperlé, le preneur ne peut distraire ni paille, ni foin, ni fumier.

Il doit entretenir les prises d'eau et rigoles d'irrigation des prairies, détruire les ronces, épines, fourmilières, curer les abreuvoirs, entretenir les barrières en bon état.

Les prairies sont interdites aux bestiaux du 1er Mars à l'enlèvement des foins. C'est là une règle générale qui peut comporter des nuances suivant la nature des prairies : certaines prairies basses ne se ferment que fin Mars; d'autres, plus élevées plus chaudes et plus sèches, se ferment dès le 1er Janvier.

- Réparations -

Seules les réparations "locatives ou de menu entretien", si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

1°) Couverture en chaume.-

Brest.- Au fermier incombe le soin d'empêcher l'eau de pénétrer

dans ses toitures. Le propriétaire doit fournir la grosse boiserie : poutres et charpentes; tout le reste : paille ou genêt, lattes, liens, mottes, etc ... est à la charge du fermier qui doit en effectuer la pose ou payer les ouvriers employés à ce travail.

Morlaix - Réparations à la charge du fermier.

Châteaulin - L'entretien en incombe au fermier qui doit fournir le chaume et la main-d'oeuvre. Dans le canton de Châteaulin, pour les couvertures en roseaux, les roseaux sont fournis par le propriétaire.

Quimper - L'on admet généralement que le fermier n'a dans le silence du bail aucune obligation en ce qui concerne les couvertures en chaume. Cependant, à Fouesnant, l'entretien de ces couvertures est à la charge du fermier, qui doit recouvrir chaque année 1 m² de toiture et fournir à cet effet 1 Kg. de chaume; à Concarneau, leur entretien serait toujours au fermier; à Rosporden, le fermier doit les petites réparations.

A Quimperlé, l'entretien des toitures en chaume est à la charge du fermier. Il doit les rendre en état de défense d'eau; peu importe l'épaisseur du chaume, du moment que ce résultat est atteint.

2°) Couvertures en ardoises.

BREST. - Aux fermiers les petites réparations, c'est-à-dire le remplacement des pierres faillantes et volantes jusqu'à un mètre carré d'un seul tenant.

Morlaix. - Réparations en principe au bailleur; cependant, le fermier doit remplacer les pierres faillantes et volantes à concurrence d'un mètre carré.

Châteaulin - Le fermier doit effectuer une revue annuelle de ses toitures et remplacer les manquants, soit donc fournir les ardoises et tuiles faillantes et la main-d'oeuvre, et en outre les lattes (Châteaulin), le mortier (Le Faou), les clous, sable, chaux (Huelgoat).

Quimper. - Toutes les réparations jusqu'à 1 mètre carré sont à la charge du preneur. A Douarnenez, le fermier doit remplacer les pierres volantes; à Pont-Croix, il les remplace en fait, mais sans y être tenu; à Rosporden, les menues réparations lui incombent.

A Quimperlé, les propriétaires stipulent dans les baux que le locataire devra maintenir toutes couvertures, pailles, ardoises, tôle ondulée, fibro-ciment, en bon état d'entretien et fournir au besoin justification du nombre de journées d'ouvriers payées pour cet entretien.

3°) Intérieur des bâtiments.

Le Code Civil indique comme incombant au locataire, à moins qu'elles ne soient occasionnées par vétusté ou force majeure, les réparations aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées; au recrépiment du bas des murailles des lieux d'habitation à hauteur d'un mètre; aux vitres; aux portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes et serrures.

A Morlaix, il est fréquemment stipulé que le preneur devra enduire les murs d'une couche de peinture tous les trois ans.

Dans tout le département, le fermier doit ramoner les cheminées, une fois l'an à Châteaulin.

4°) Sols des maisons et aires.

Limon signalait, à la charge du fermier, "le redressement et l'entretien du sol en terre des maisons et l'entretien des cours, aires à battre, dont les curages ont modifié le niveau ...". "L'aire à battre doit être soigneusement réparée dans l'année de sortie." Ces obligations doivent être considérées comme subsistant, mais ici encore les bailleurs témoignent une large tolérance.

5°) Fours.

Il en reste bien peu dans les fermes; là où il en subsiste, le fermier en doit l'entretien, soit, d'après Limon, les réparations extérieures (argile et mottes), les grosses et menues réparations intérieures restant à la charge du propriétaire. Toujours d'après Limon, le fermier fournit la plupart du temps les accessoires : pelle à four, perche, râcloir, auge.

6°) Pressoirs.

Brest et Morlaix - Guère de pressoirs.

Châteaulin - Les pressoirs appartiennent au fermier.

Quimper. - Les pressoirs appartiennent généralement au fermier; cependant, dans quelques fermes des cantons de Quimper, Rosporden, Concarneau, Fouesnant, ils appartiennent au propriétaire; à Lanriec, ils sont considérés comme immeubles par destination.

A Quimperlé, dans l'ensemble, le pressoir est devenu meuble; là où il ne l'est pas, le propriétaire doit toujours l'entretenir en bon état de travail et remplacer les pièces qui viennent à manquer. Souvent les baux conviennent que le propriétaire fournit sur pied le bois nécessaire à mettre en oeuvre par le fermier.

Limon disait à ce sujet : "Les réparations d'entretien sont à la charge du fermier. Quant aux grosses réparations, quand il y a lieu à refaire, le bailleur fournit les matériaux et paie les ouvriers, qui sont servis et nourris par le fermier. Ici l'usage est plus précis que dans les cas ordinaires".

7°) Puits.

Brest. - Le fermier a seulement à fournir les accessoires (chaîne ou corde et seau); ils restent sa propriété.

"An droelen d'ar mestr,
Ar gorden hag ar zaill d'ar merrour".

"La manivelle au propriétaire,
Corde et seau au fermier".

A Morlaix.- Le fermier fournit la chaîne et le seau, le propriétaire le treuil; s'il y a plusieurs usagers, ils participent à frais communs à l'acquisition et à l'entretien de ces objets.

Châteaulin.- Le bailleur fournit les accessoires; le fermier doit les entretenir et les renouveler; il doit, en outre, curer le puits et entretenir la chaîne.

Quimper.- Le fermier doit fournir la chaîne et le seau, entretenir et curer le puits. S'il y a deux usagers, l'un fournit et renouvelle le seau, l'autre la chaîne ou la corde.

A Quimperlé, les accessoires à la charge du fermier, les grosses réparations à la charge du bailleur.

8°) Talus.-

Sous réserve de ce qui est précisé plus bas, nous pouvons encore noter les usages suivants :

Brest et Morlaix.- Ils doivent être maintenus par le fermier en bon état défensible, sans brèches; aucun usage ne précise les caractères de cet état et les dimensions qu'il comporte; il faut et il suffit que les bêtes ne puissent passer.

Châteaulin.- Le fermier doit rendre les clôtures telles qu'il les a reçues; même état et mêmes dimensions.

Quimper.- Toutes les clôtures doivent être entretenues et rendues dans l'état où elle ont été reçues; le fermier doit relever les éboulements et boucher les brèches de façon que les bestiaux ne puissent passer; on ne tient pas compte des dimensions trop variables.

A Quimperlé, le fermier doit relever et consolider par des mottes, particulièrement après coupe des bois, les talus en terre de manière que les animaux ne puissent les franchir. Il doit également relever les talus en pierres, lorsqu'ils s'éboulent.

Toutefois ces usages doivent maintenant céder éventuellement devant l'article 25 quater du Statut du Fermage, qui permet au fermier de supprimer les haies, talus, rigoles et arbres à condition que cette suppression entraîne simultanément :

- 1/ la réunion de parcelles attenantes
- 2/ l'amélioration des conditions d'exploitation.

De telles suppressions, considérées, à juste titre, comme "améliorations culturelles" dans l'actuel Statut du Fermage, ouvrent pour le preneur droit à indemnité, en fin de bail, sur la seule base des dépenses engagées.

Si ces conditions ne sont pas toutes deux réalisées, le preneur n'est pas autorisé à supprimer les haies, talus, arbres ou rigoles. Il serait même passible des peines prévues aux articles 445, 446, 448 et 456 du Code Pénal, si, par exemple, il faisait disparaître sans l'autorisation du propriétaire, les talus haies, arbres ou rigoles séparant le fonds loué d'un fonds voisin ou bordant un chemin.

9°) Barrières.-

Brest.- Le fermier doit maintenir des barrières en bon état à l'entrée de la cour et à l'entrée des terres dépendant de la ferme; il n'a pas la même obligation pour les brèches faisant communiquer les diverses pièces de terre de la ferme. A lui de se procurer le bois nécessaire : généralement baliveaux de moins de dix-huit ans. Sur la côte, il est admis que l'on ferme les brèches des champs avec des pierres amoncelées.

Morlaix.- En Léon, sauf état des lieux contraire, toutes les barrières sont la propriété du fermier (sauf celles donnant accès aux bâtiments, qui appartiennent au bailleur). Il en va de même en Trégor, sauf inscription à la souche. Le fermier est tenu à leur remplacement. Il ne peut couper des baliveaux à cet effet sans l'autorisation du propriétaire; à St-Pol-de-Léon, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix, Taulé, Lanmeur, Plouigneau, St-Thégonnec, il doit les choisir d'une grosseur inférieure à 0 m 33.

Châteaulin.- Le fermier est tenu de remplacer à ses frais les barrières hors de service, avec du bois fourni sur pied par le bailleur. Exceptionnellement, dans le canton du Faou, sauf autorisation du bailleur, le fermier ne peut se servir à cet usage que des bois courants dont il a la disposition. A Carhaix, les barrières et clôtures sont réparées avec les baliveaux que le fermier doit laisser sur les talus, sinon, avec du bois que doit fournir le propriétaire.

Quimper.- Le fermier est tenu de maintenir les barrières en bon état, avec du bois que fournit le propriétaire, provenant ou non de la ferme. A Concarneau, Rosporden, Elliant, le fermier doit entretenir et remplacer les barrières; à Fouesnant, au contraire, le fermier n'a pas d'obligation à cet égard.

A Quimperlé, l'entretien, la réparation, le remplacement, s'il y a lieu, des barrières et des poteaux qui leur servent de support sont à la charge des fermiers; le bailleur doit fournir le bois, mais la façon et la mise en place incombent toujours au fermier.

Limon disait à ce sujet : "L'entretien des barrières, reçues à l'entrée, les réparations qu'elles exigent, leur remplacement même quand elles sont hors de service, sont à la charge du fermier... Lorsqu'il ne trouve pas dans ce qu'on nomme les bois de fermier des pièces convenables pour cet objet, il doit s'adresser au bailleur qui ne pourrait raisonnablement refuser de fournir les matériaux; mais les frais de mise en oeuvre ou la façon sont toujours au compte du fermier".

o
o o

Produits de la dernière année.-

Y a-t-il obligation pour le sortant de laisser sur la ferme certains produits de la dernière année et à quelles conditions.

Aux termes de l'article 1.778 du Code Civil : "Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant estimation".

Les coutumes et usages locaux peuvent modifier cette règle, ou l'étendre à d'autres produits que les pailles et fumiers.

Brest.— Le sortant ne peut vendre ni emporter les pailles, engrais, fumiers et fourrages.

Morlaix.— De façon générale, pailles, fumiers, foin et fourrages doivent être laissés sur la ferme par le sortant.

En Trégor, celui-ci doit mettre le fumier en terre jusqu'au 24 Juin. N'entre en prisage que le fumier produit à partir de cette date.

En fait, les experts ne retiennent le fumier rassis que pour le 1/3 de sa valeur. Il en est de même des vieilles pailles.

En Léon pailles, fumiers, foin et fourrages doivent rester sur la ferme.

Châteaulin.— En règle générale, les fumiers, pailles et foin doivent toujours rester sur l'exploitation.

A Crozon, le preneur sortant ne peut même rien vendre la dernière année.

Le sortant ne peut disposer ni des défoures, ni des foin et fourrages naturels (à Carhaix il peut disposer des balles d'avoine). Il peut disposer des fourrages artificiels (sauf à Crozon; au Huelgoat, il ne peut en disposer que si le propriétaire refuse de les conserver à dire d'expert). Les ajoncs et genêts restent à l'entrant à dire d'expert; cependant, à Pleyben et à Châteauneuf-du-Faou, le sortant, s'il en a reçu, doit laisser l'ajonc de 18 Mois en en payer la valeur au cours du jour; s'il n'en a pas reçu, il peut en disposer; au Huelgoat, le sortant peut couper tous les genêts, mais il ne peut couper que les ajoncs de moins de deux ans et ce avant Mai.

QUIMPER.— Presque tous les baux sont complétés par une souche indiquant les quantités de foin, pailles et fumiers, qui, reçues à l'entrée, doivent à la sortie rester sur la ferme sans indemnité; le fermier sortant peut demander au propriétaire de lui payer l'excédent, s'il y en a, au cours du jour, et, en cas de refus, l'emporter. S'il n'y a pas de souche, l'usage veut que le fermier sortant laisse, à dire d'expert, les foin des prairies naturelles et pailles de la dernière récolte, ainsi que les défoures (sauf la balle d'avoine dont il peut disposer) et le fumier de ferme; il peut toutefois utiliser les foin pour nourrir ses bestiaux jusqu'à son départ ou jusqu'à estimation. Il peut disposer des foin et pailles de l'avant-dernière récolte et des années précédentes, après avoir pourvu aux besoins de la ferme. Il peut, en principe, sauf à Plovan, disposer des foin et fourrages artificiels, verts ou secs, notamment à Douarnenez, Pont-Croix, Plogastel, Pont-l'Abbé; à Quimper et Briec, il ne peut les emporter que si le propriétaire refuse de les lui payer. Les engrais fabriqués doivent rester sur place pour estimation. Le sortant peut disposer des genêts, mais il ne doit pas couper les ajoncs d'un an

(ni même, à Plozévet, ceux de deux ans); les ajoncs plus âgés ne peuvent être coupés après Avril ou première quinzaine de mai (Peumerit); après mars (Quimper Briec, Concarneau); ajoncs et genêts de la dernière année doivent être utilisés sur la ferme.

A Quimperlé, le sortant reste propriétaire des fourrages artificiels, foin de trèfle incarnat, de trèfle violet, de ray-grass; il peut les emporter à son nouveau domicile ou les vendre. Mais il doit laisser sur place fumiers, pailles, foin des prairies naturelles, bois, genêts, ajoncs, balles (sauf la balle d'avoine).

FIN DE BAIL

1°) Arrière-jouissance du fermier sortant.—

Brest.— Tous les bâtiments doivent être vidés le 29 Septembre à midi. En général, les tas de bois et les objets ameublés (paille, foin, etc...) sont déménagés avant le 29 Septembre; cependant l'usage admet un délai de 40 jours pour leur enlèvement. En ce qui concerne les récoltes en terre, le délai pour l'enlèvement est de 40 jours à partir du 29 Septembre pour les récoltes diverses : fruits, blé noir, pommes de terre, betteraves, rutabagas, navets (en récolte dérobée); il va jusqu'au 2 Février pour les choux, carottes, panais, navets (culture principale) et, dans les cantons de Landerneau, Plou-dir, Daoulas, jusqu'au 1er Avril, pour les panais; cependant, l'usage tend à limiter au 1er Janvier ces délais exceptionnels.

Dans la région de Ploudalmézeau on note les délais d'enlèvement suivants : Betteraves : 1er Octobre; navets : 25 Octobre (en culture dérobée); carottes, rutabagas, pommes de terre, colza après trèfle incarnat, et trèfle d'un an : 25 Octobre; panais et choux cavaliers : 2 Février.

Morlaix.— Aucun délai de grâce pour vider les bâtiments, ni pour enlever les bois de chauffage. Le fermier sortant peut faire la cueillette des pommes jusqu'au 1er Novembre à Landivisiau et à Sizun, et au 25 Novembre à Morlaix et Lanmeur. Le tableau ci-dessous indique le délai d'enlèvement des autres récoltes arriérées :

<u>Artichauts</u> : Drageons	25 Décembre
Autres	1er Novembre

Trèfle

Cantons de Landivisiau et Sizun	29 Septembre
---------------------------------------	--------------

Cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévéde	15 Octobre
---	------------

Pour les autres communes du canton de Lanmeur et celles des cantons de Plouigneau, Morlaix, Taulé et St-Thégonnec	29 Septembre
---	--------------

Choux

Landivisiau, Sizun25.Décembre
Sizun (pour choux verts) 1er Mars
Canton de Saint-Pol (Ile de Batz seulement) 29 Septembre
(Pas de choux ailleurs).

Pommes de terre

Cantons de Landivisiau, Sizun, St-Pol, Plouzévédé, plouescat 1er Novembre
Lanmeur, Plouigneau, Morlaix, Taulé, St-Thégonnec 25 Novembre

Légumes, Carottes, panais, navets, autres racines.-

Canton de Sizun (betteraves et carottes) 30 Novembre
Canton de Landivisiau (betteraves et carottes) 1er Novembre
Canton de Sizun (panais, navets, rutas, autres racines) 1er Mars
Canton de Landivisiau (Panais, Navets, rutas, autres racines).. 2 Février
St-Pol, Plouescat, Plouzévédé :

Carottes, betteraves 15 Novembre
Panais 2 Février
Navets, rutas 1er Janvier

Canton de Taulé :

Panais 2 février
Autres racines 25 Novembre

Lanmeur, Plouigneau, St-Thégonnec :

Panais 2 Février
Autres racines fourragères 25 Novembre

Canton de Morlaix :

Panais 2 Février
Autres racines 25 Novembre

Châteaulin.- a/ Canton de Châteaulin.- Le fermier entrant peut exiger dès le 29 Septembre le logement pour lui, sa famille et son bétail; le sortant doit commencer son déménagement dès le 29 Septembre, et le terminer au plus tard le 17 Octobre, veille de la foire de la Saint-Luc; il a jusqu'au 1er Novembre pour l'enlèvement des betteraves, choux, carottes, navets, pommes de terre, pommes.

b/ Canton de Crozon.- Le fermier entrant a droit, dès le 29 Septembre, au feu et au logement de sa famille. Les récoltes tardives peuvent être enlevées jusqu'au 11 Novembre, jour de la grande foire de Lanvéoc.

c/ Canton du Faou.- Maison et bâtiments doivent être libres le 29 Septembre, à midi. Le fermier sortant a jusqu'au 1er Novembre pour enlever les pommes, betteraves, carottes, navets, pommes de terre, et jusqu'au 24 Décembre pour enlever les choux-navets, panais.

d/ Canton de Pleyben.- Le déménagement doit être commencé le 29 Septembre, continué activement et sans arrêt et achevé dans les quarante-huit heures pour la maison d'habitation, dans les quinze jours pour le surplus. Le fermier sortant a, en principe, un délai de quarante jours pour l'enlèvement de ses récoltes tardives. (A Pleyben, Lennon, Le Clôître, un mois seulement pour les légumes).

e/ Canton de Châteauneuf.- Pour le déménagement, comme à Pleyben. Délai d'enlèvement des récoltes tardives : en principe le 1er Novembre (16 Octobre pour les pommes de terre et le blé noir).

f/ Canton de Huelgoat.- La maison d'habitation doit être libre le 29 Septembre. Par ailleurs, le déménagement doit commencer le 29 Septembre pour se terminer dans le plus bref délai sans arrêt. Une grange est laissée à la disposition du sortant jusqu'à la fin de ses récoltes tardives. Si le 29 Septembre est un dimanche, le déménagement ne commencera que le lendemain. Délai de quarante jours pour l'enlèvement des pommes de terre, betteraves, rutabagas et légumes.

g/ Canton de Carhaix.- La maison d'habitation doit être libre dans les quarante huit heures; pour le surplus, un délai de quinze à vingt jours est accordé, variable suivant l'importance du matériel à transporter et la distance à parcourir. Délai de quarante jours pour l'enlèvement des pommes de terre, betteraves, rutabagas.

Quimper.- En règle générale, la sortie s'effectue à la St-Michel. Cependant le preneur sortant a jusqu'au 17 Octobre pour effectuer son déménagement.

Le preneur peut enlever ses récoltes tardives jusqu'à la Toussaint au plus tard, et les pépinières jusqu'au 25 Novembre.

Dans le canton d'Arzano (ancien diocèse de Vannes), les 2/3 des fermiers sortent encore le dernier jour de Février et le 1/3 le 29 Septembre.

A Arzano et Guilligomarc'h, où le bail se termine le dernier jour de Février, l'entrant peut exiger que dès le 1er Mars soient mis à sa disposition les locaux nécessaires pour son logement et celui de sa famille, pour la préparation de ses repas, pour mettre à couvert son mobilier et ses animaux. Le déménagement du sortant doit être achevé au 17 Mars. Le sortant, étant autorisé à semer les quatre-cinquièmes des terres, se trouve dans l'obligation de revenir sur la ferme pour la moisson (fin Juillet-Août); à cette occasion, l'occupant met à sa disposition un local pour faire la cuisine et souvent lui prête une aide bénévole pour la moisson.

2°) Jouissance anticipée du fermier entrant.-

Le bail-type stipule que l'année de sa sortie le fermier sortant doit laisser l'entrant semer du trèfle violet dans un dixième des céréales et du trèfle incarnat dans un dixième des chaumes.

Brest.- A Brest généralement l'entrant sème du trèfle incarnat et moyennant indemnité est autorisé à semer des racines. Il est généralement admis que l'entrant s'assure par une sous-location des terres où il met des racines.

Morlaix.- En régions de polyculture, la tendance actuelle est d'imposer au sortant de mettre à la disposition de l'entrant une certaine contenance de terres labourables (le 1/9ème environ) après céréales pour qu'il puisse y mettre des racines d'hiver.

- Dans les zones de culture maraîchère, le sortant doit, à partir du 14 Juillet, et généralement jusqu'au 15 Août, laisser l'entrant effectuer ses plantations de choux-fleurs primes.

Châteaulin.- L'usage se réfère purement et simplement au bail-type possibilité pour l'entrant de semer du trèfle violet dans un dixième des céréales et du trèfle dans un dixième des chaumes.

Quimper.- Pas de droit de jouissance anticipée. Mais généralement, à titre amical et facultatif, le fermier sortant autorise l'entrant à semer du trèfle, de l'ajonc, du colza, dans les quelques mois qui précèdent son entrée en jouissance.

A Quimperlé, sauf à Arzano et Guilligomarc'h, il est au contraire reconnu au fermier :

1/ Droit de participer à la coupe de bois de chauffage faite dans l'hiver qui précède son entrée en jouissance.

2/ Droit de prendre possession des prairies à partir du 1er Mars qui précède son entrée en jouissance : il ouvre les rigoles, épand les engrais, prépare les prairies pour la nouvelle récolte, entre les foin dans les locaux ou sur les emplacements que lui fournit le sortant, mais, une fois le foin rentré, le sortant reprend la disposition des prés et les fait pâturer jusqu'à sa sortie. Le fermier entrant n'est tenu de faire le foin que dans le cas où il n'existe pas d'état de stus sur la propriété; car, là où il y a état de stus, et c'est la généralité des fermes, c'est le fermier sortant qui fait le foin de la dernière année.

3/ A partir du 24 Juin, droit de venir faire la litière dans les étables.

4/ Lorsque le sortant bat ses blés, droit de venir ramasser et ameulonner les pailles, les engranger, s'il y a hangar.

A Arzano et Guilligomarc'h, où le changement de fermier se fait au 1er Mars, la question ne se pose pas; l'entrant ne peut même pas couper son bois de chauffage avant le 1er Mars.

3°) Cultures de sortie.-

Morlaix.- Dans la région légumière de l'arrondissement de Morlaix il est d'usage que le sortant laisse le 1/9ème des terres sous drageons d'artichauts.

Dans les régions de polyculture, le sortant doit laisser sous trèfle le 1/10ème des terres labourables et le 1/6ème des terres après plantes sarclées.

A Arzano et Guilligomarc'h, il est défendu au sortant d'ensemencer toutes les terres; il faut que l'entrant en trouve au moins un cinquième entièrement libre dès sa prise de possession (1er Mars).

o
o o

4°) Règlements de sorties.-

a) Plus-values.-

Le sortant a pu faire, en cours de bail, et en particulier au cours de la dernière année, un certain nombre de travaux dont les effets sont destinés à se prolonger et à profiter de façon plus ou moins durable à son successeur (propriétaire ou nouveau preneur entrant).

La loi a retenu les hypothèses les plus saillantes et prévu des règlements d'indemnité en matière d'améliorations culturales, de plantations et de bâtiments.

Les améliorations culturales englobent toutes les dépenses ayant accru la valeur du fonds : défrichements, drainages, nettoyage des terres, suppressions de talus et de haies lorsqu'elles ont pour effet de réunir des parcelles attenantes, etc ... Ceci explique que l'indemnité due au preneur soit égale au montant des dépenses faites, compte tenu du profit qu'il en a retiré.

Les plantations ouvrent droit à deux indemnités :

- l'une comportant le remboursement des dépenses et des frais de main-d'oeuvre non comptabilisés dans ces dépenses (travail du preneur lui-même ou de sa famille);

- l'autre étant égale à l'augmentation de valeur locative, calculée sur 9 ans, procurée au fonds par les plantations.

Les bâtiments et améliorations aux bâtiments existants ouvrent droit à une indemnité égale à la somme qu'ils coûteraient s'il fallait les entreprendre en fin de bail, déduction faite de l'amortissement, correspondant à la vétusté, et des éléments de dépenses sans utilité directe.

Bien entendu, les "Plantations, constructions et ouvrages" ne donnent droit à indemnité que si elles ont été effectuées par le preneur avec

l'autorisation du propriétaire, ou, à défaut du Tribunal Paritaire cantonal.

Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité est mis par le Statut du fermage à la charge du propriétaire (il semble donc que l'usufruitier bailleur n'en soit pas tenu).

En réalité, le règlement de ces diverses indemnités s'effectue souvent entre fermier entrant et fermier sortant, arrangements dans lesquels le propriétaire n'intervient même pas (du moins pour les améliorations culturelles, les plantations et certains "ouvrages").

b) Suites d'exploitation

Les indemnités dues au sortant pour les améliorations culturelles, plantations, bâtiments et ouvrages sont dits "indemnités de plus-value" car elles sont destinées à compenser une augmentation de la valeur vénale ou locative de la ferme, à laquelle des travaux bien déterminés du preneur sortant ont en effet ajouté une ou des valeurs supplémentaires : une fosse à purin, une installation électrique, une fertilité accrue, etc ...

Ces règlements doivent nettement se distinguer du règlement des suites ordinaires d'exploitations, dont profite ou souffre, suivant les cas, le successeur du sortant. Il s'agit ici simplement des suites qui découlent des travaux normaux, courants, du sortant.

Tout d'abord nous avons vu que dans la plupart des cas le fermier sortant doit laisser sur la ferme certains produits de la dernière année. Aux termes du Statut du Fermage il doit laisser les pailles et engrais de la dernière année, et, quand même il ne les aurait pas reçus, l'article 1778 du Code Civil donne au propriétaire la possibilité de les retenir suivant estimation.

Mais l'exploitation du sortant, principalement au cours des dernières années, comporte également bien d'autres conséquences, dont l'entrant bénéficiera ou souffrira : il va normalement trouver sur la ferme non seulement des pailles, engrais, fumiers, mais encore des fourrages, des bâtiments, talus et clôtures et barrières entretenus, des terres qui demeurent sous le bénéfice des derniers travaux des dernières fumures, ou des dernières cultures de plantes sarclées, voire certaines récoltes encore en terre, etc ... : le principe fondamental en Droit français du non-enrichissement sans cause exige donc qu'il indemnise le sortant, non seulement de plus-values données à la ferme, mais même des travaux courants effectués au cours des dernières années et des suites desquels il ne serait pas équitable qu'il profite gratuitement. Inversement, une mauvaise exploitation entraînera des manquements, dégâts, moins-values dont il est juste que le sortant indemnise l'entrant.

Léon. - Cet ensemble de "suites culturelles et d'exploitation" (pailles, foin, fumiers, trempes, suites de trempes, etc ...) constitue en Léon le "revenant bon", propriété du fermier sortant, dont l'entrant lui rembourse purement et simplement la valeur, telle qu'elle a été déterminée à dire d'experts lors de la sortie.

Les indemnités de plus-values du Statut du Fermage sont réglées séparément dans le cadre de ce Statut.

En Cornouaille et Trégor, les règlements de sortie de ferme s'effectuent différemment. Ils permettent le plus souvent l'évaluation de l'ensemble des

créances (ou des dettes) de sortie du sortant : suites normales d'exploitation, et, éventuellement, plus values entraînées par des améliorations culturelles, constructions, ouvrage, plantations.

Il existe en effet très souvent des souches (ou renables), actes notariés, ou sous-seing privé, qui énumèrent les quantités de pailles, foin, fumiers, fourrages, etc ... qui appartiennent au bailleur et peuvent être assimilées à des "immeubles par destination" d'une nature spéciale (fongibles), puisqu'à chaque sortie ces quantités doivent être laissées sur la ferme par le preneur sortant.

L'état de stus a précisément pour but de faire le compte de l'ensemble des valeurs positives ou négatives laissées sur la ferme par le sortant (valeurs positives : pailles, foin, fourrages, trempes, suites de trempes, etc ... - valeurs négatives : dégâts, manquements, moins-values, etc ...). La comparaison de cet état de stus avec la souche laisse apparaître ordinairement une différence en plus ou en moins qui donne le montant exact de la créance ou de la dette du sortant à l'encontre ou à l'égard du bailleur ou, le plus souvent, de l'entrant.

Précisons maintenant les usages en vigueur dans chaque arrondissement.

BREST. -

L'état de ferme est verbal. Il est établi, en fin de bail, à dire d'experts, et constate la valeur du "revenant bon", c'est-à-dire de ce que l'entrant doit au sortant pour pailles, foin, fumiers, s'il y en a; plantations, bois courants, genêts, ajoncs, etc ...; trèfles et autres fourrages, trempes et suites de trempes; après racines, blé, sarrasin, avoine. Il s'y ajoute éventuellement le règlement séparé des indemnités de plus-values dues pour les améliorations effectuées sur la ferme par certains travaux ou ouvrages : fumières, installations électriques intérieures, etc ..., déduction faite de la vétusté et du profit tiré par leur auteur.

De ce "revenant bon", est déduit ce que le sortant doit à l'entrant pour dégâts et manquements : aires, toitures, brèches de certains talus séparatifs, claies et barrières ...

Le règlement s'effectue le jour même de l'expertise, entre sortant et entrant, sans intervention du bailleur.

Par exception, à Hanvec, on applique parfois l'usage de Châteaulin; un état écrit est dressé; le fermier entrant ne fait pas d'avance; aux changements de fermier, le règlement se fait par différence.

MORLAIX. -

En Léon, des états de stus dressent aux entrées et sorties l'inventaire des suites culturelles, dégâts et manquements. Il en résulte un "revenant bon" payé par l'entrant au sortant, ou une indemnité à verser par le

sortant à l'entrant au cas où les dégâts et manquants l'emporteraient.

Le revenant bon comprend : les trempes, suites de trempes, fumiers pailles et foin, veillons en terre chaude, bois courant, ajoncs, genêts, lande, trèfle ordinaire, trèfle incarnat, seigle vert, navets, arbres fruitiers, fossés, claies, barrières, chaumes.

Dans la zone légumière, le revenant bon à la charge de l'entrant comporte également le 1/9ème des terres sous drageons d'artichauts (l'entrant n'est pas tenu de reprendre ce qui excède cette contenance). A St-Pol-de-Léon, Santec, Roscoff, il comprend aussi les haies de fusain, troène, cyprès, aubépine ... que le sortant doit laisser à l'entrant si celui-ci en fait la demande.

Les indemnités pour constructions, ouvrages, plantations, améliorations culturales, sont réglées suivant le Statut du Fermage, qui en prévoit le règlement par le propriétaire, à moins que l'entrant n'accepte conventionnellement de les inclure dans le revenant bon dont il a pris la charge.

En Trégor, il existe au contraire des souches. Les manquements et augmentations par rapport à ces souches sont réglés entre sortant et entrant, parfois entre sortant et propriétaire.

A titre d'exemple, nous donnons ci-dessous le relevé des éléments retenus par les experts de l'arrondissement dans les règlements de sortie de ferme :

- LEGUMES -

(Correspondant à assolement normal après pommes de terre, betteraves, rutas, choux pommés).

CHOUX-FLEURS, navets, colza : fumés
- avec engrais chimiques
- nus, propres

ARTICHAUTS, Drageons de l'année -
- Plant de 1 an
- de 2 ans
- de 3 ans.

Les experts préconisent la prise en charge obligatoire des drageons-propre - jusqu'au 1/9ème des labours de la ferme.

A défaut, assolement à compter pour :

DRAGEONS de l'année :
Plant de 1 an
" de 2 ans
" de 3 ans

LEGUMES fumés, propres
- avec engrais chimiques, propres
- nus, mais propres

CEREALES

FROMENT après légumes fumés
- après trèfle, veillon ou blé noir, fumé
- - - non fumé
- après autre céréale ou lin - fumé

AVOINE après blé, veillon - propre
- - - sale

ORGE fumée ou après légumes fumés
- nue, après blé

SEIGLE fumé ou après légumes fumés
- après défrichage ou légumes - engrais

BLE noir fumé
" " non fumé

LIN fumé - propre
- après légumes - propre
- avec engrais ou sale

FOURRAGES VERTS

JEUNE TREFLE sur orge, blé ou blé noir
- sur seigle vert ou avoine - fumé
- sur lin et avoine - fumé
- non fumé - réussi
- clair et maigre.

LUZERNE fumée - un an - bien plantée.

alors Diminution par an et par are, jusqu'à 6 ans, le terrain reposé équivalent à un veillon complet.

VIEUX TREFLE ou trèfle d'un an - assez fourni et propre
- après foin terrien ou incarnat

VEILLON de 1 an après terrien
- de 2 ans
- de 3 ans
- de 4 ans
- de 5 ans et plus.

PATURE semée et Ray-Grass - fumé - réussi
" " " non fumé

REGAIN fourni après trèfle ou terrien
" de pré

AJONC, LANDE, BRUYERE, BOIS

AJONC 1 an fourni
 " 2 ans fourni
 " en semis bien réussi comme dessus.

Si l'ajonc est seulement fourni à moitié au tiers ou au quart, le tarif de reprise est réduit en conséquence.

LANDE valant litière : tarif bruyère
 " " à feu, le tiers du prix de vente du cent

GENET de 4 ans - bois à feu - comme lande

BRUYERE, litière - à partir de 2 ans - bien

BOIS sur talus, par cent et par an jusqu'à 6 ans
 - - - - - après 6 ans

TAILLIS fourni - bois dur - par cent et par are, 6 ans
 - - - - - " après 6 ans.

BARRIERES neuves, bois dur de sciage
 - - bois tendre de sciage
 - - en rondin - bien.

FOURRAGES, FUMIERS, POMMIERS

PAILLE de blé, avoine, orge propre - pressée
 " " " " - non pressée
 " de l'année précédente

FOIN terrien ou de luzerne
 " fin de pré ou terre
 " de pré, qualité courante.

Les prix des fourrages devant suivre, en cours d'année, les prix commerciaux pratiqués dans la région.

FUMIER de paille - rassis
 " " - frais
 " de paille et bruyère - rassis
 " " - frais
 " mélange de curures et bête.

Le fumier manquant à compter en première qualité.

Pour le fumier entassé en cour depuis plus de 4 mois : dépréciation suivant aspect.

PURIN dans fosse étanche, le m3

POMMIER jeune et de bonne venue.
 " adulte - bien - en rapport
 " rachitique et chancreux - pas à compter.
 " autres, suivant végétation et rapport.

POMMIERS en surnombre à prendre suivant estimation ou à enlever (sauf conventions au bail).

OBSERVATIONS, PENALITES

Manque de jeune trèfle ou luzerne dans le 1/10ème des labours; pénalité par are manquant

Manque 1/6ème des labours sous légumes fumés et sarclés; pénalité par are manquant.

Légumes dans terre sale, sans préparation ni binage; pénalité par are.

Demi-fumure - demi-valeur fumure.

(le goémon seul ne vaut que demi-fumure) : pénalité

Trois céréales successives sans fumier : pénalité.

Quatre récoltes successives sans fumier : pénalité par are.

Coupe d'ajonc entre le 15 Mai et le 1er Octobre, pénalité de la valeur double des ajoncs coupés.

Coupe de bois entre 15 Mars et 1er Novembre : pénalité.

Charruage excessif vers le bas d'un terrain en pente : pénalité par are.

Pacage dans verger malgré défense.

Pré saccagé par pieds bêtes.

ADDITIF - TRAVAUX

Quantité moyenne de semence à l'ha de blé
 " " " " d'avoine
 " " " " d'orge
 " " " " de seigle
 " " " " de pommes de terre
 " " " " de trèfle
 " " " " de luzerne
 " " " " de pâture sem. (mélange)
 " " " " de semis de betteraves.

Quantité de plants de betteraves repiqués
" " de rutabagas repiqués

Récolte normale à l'hectare de pommes de terre
" " " betteraves
" " " rutabagas
" " " foin terrien
" " " foin de pré
" " " paille-blé-avoine.

Leur valeur normale en terre

Densité moyenne de la betterave normale
" " de la pomme de terre
" " de rutabaga

Défrichement par tracteur ou autre d'un ha. de garenne
" " d'un ha. de taillis.

Arasement par bulldozer du mètre courant d'un talus normalement
planté - moyenne.

Réfection d'un talus au mètre courant.

Empierrement sérieux d'une cour, d'un chemin au m2

Fosse à purin - prix au m3 - moyenne

Plate-forme sur fosse - prix moyen au m2

Prix du mètre cube de maçonnerie.
" " " " avec pierres réemploi.

Prix du mètre carré d'un mur en parpaings de 20
" " " " " de 16
" " " " " de 12

Prix du mètre cube de ciment armé (linteaux, etc ...)

Prix du mètre carré de parquet ciment.

Prix du mètre carré d'enduit extérieur complet.
" " " " dégrossi
" " " " intérieur.

Prix du mètre carré de plancher - bois du nord
" " " " - lande ou bois du pays
" " " " - beau chêne ou châtaignier

Prix du mètre carré de lambris et cloisons rainées.

Prix du mètre carré de porte d'appartement.
" " " fenêtre normale posée
" " " de porte " "

Prix du mètre carré de couverture normale :

- a) charpente-volige
- b) ardoises-Angers
- c) tuiles

Prix du mètre carré, du hangar agricole:

charpente et tôle ondulée,
" fibro ciment.

Prix du mètre linéaire de gouttière de zinc posée

" " " de tuyau de descente posé
" " " de faitage ou tuiles faitières
" " " de solins de ciment
" " " d'épaulement de pignon
" " " de chevronnière ciment
" " " de buse de 20

Prix du mètre carré de verre ordinaire - posé

Prix d'une serrure ordinaire - posée

" d'un verrou " - posé

Branchement électrique lumière
" " lumière-force.

Prix moyen de la lampe dans maison
" " " dans crèches.

Plus-value si longueur importante.

Amortissement d'installation électrique suivant l'année d'ins-
tallation (guerre), à calculer sur bonne installation conforme à %
par an.

Amortissement de travaux à bâtiments.

Amortissement d'amélioration culturale :
chemins, irrigation, etc ...

CHATEAULIN.-

Des souches (ou renables) énoncent les quantités de pailles,
fumiers, fourrages, etc ... qui doivent, en toute occurrence, se retrouver sur
la ferme à chaque sortie de preneur. A chaque changement de fermier, des états
de ferme (ou de stus), dressés par experts, font ressortir les excédents ou
les manquements, qui font l'objet de règlement en numéraire, au cours du jour,
entre sortant et entrant.

Quelque considérables que puissent être ces excédents, qui traduisent l'enrichissement d'une exploitation, ou son adaptation aux nouvelles méthodes culturales, ils doivent être laissés par le sortant et réglés par l'entrant.

Les états de ferme comprennent les trempes, suites de trempes, fumiers pailles, foin, veillons en terre chaude, bois courants, navets, trèfles et autres fourrages, arbres fruitiers, toiture des édifices, sol des maisons, aires à battre, claies, barrières, talus séparatifs. A Crozon, il faut y ajouter la grosse lande (ajoncs de plus de deux ans).

Cependant ces états ne comprennent à Châteaulin, ni les veillons, ni les navets, ni les fourrages autres que le trèfle, - à Pleyben, ni les veillons, ni les navets, - à Châteauneuf, ni les veillons, ni les toitures autres que celles en chaume, ni les sols de maisons, aires à battre, fossés, claies, barrières, ni, généralement, les navets, trèfle et autres fourrages.

Quimper. - Il y a presque toujours un état de stus. Un acte notarié ou sous-seings privés constate la consistance de la souche morte, appartenant au bailleur et pouvant être considérée comme immeuble par destination. Aux changements de fermiers, l'entrant et le sortant, sans intervention du bailleur, font dresser en leur présence par des experts de leur choix l'état de stus. L'opération consiste à mesurer les foin, pailles et fumiers, trempes et suites de trempes, les betteraves, choux fourragers, rutabagas, colza, trèfle, ajonc ... On applique les cours du jour ou, le plus souvent, les prix fixés chaque année par la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de l'Arrondissement.

S'il y a excédent sur la souche morte, l'entrant paie la différence au sortant; s'il y a manque, le sortant paie à l'entrant. Le règlement se fait généralement, séance tenante, devant les experts. Les experts voient aussi l'état des talus et clôtures, de l'aire, des cours et des granges, des bois courants. A Pont-Croix, il y a rarement état; le fermier laisse les foin et pailles de la dernière année. A Peumerit, habituellement pas d'état de stus; mais il y a cependant une estimation au départ du fermier.

A Quimperlé, il y a moins d'états de stus, par suite de la diminution des propriétés affermées. Le règlement de ces états se fait de la même manière qu'à Quimper.

A titre d'exemple, nous donnons ci-dessous le relevé des principaux éléments des états de stus, retonus par la Chambre Syndicale des Experts Fonciers et Agricoles de l'Arrondissement de Quimper.

- Foin artificiel bonne qualité, tas de 3 M 50 de large sur 9 m. circonférence, (la tonne)
- Foin naturel et de trèfle rouge, bonne qualité (8 à 10 m³ par 1.000 livres), (la tonne)
- Paille blanche, bonne qualité (10 à 12 m³) pour 1.000 livres), (la tonne)
- Paille de blé noir, (le m³)
- Paille d'allonge (la tonne triée)
- Litière sur pied, bonne qualité (l'are)
- Fagots faits (le cent sur place)
- Bois de corde (le stère sur place)
- Ajonc à piler, semé, 2 ans, bon (l'are)
- Ajonc 1 an (l'are)
- Grosse lande à feu, les 100 fagots
- Stus après légumes fumés (l'are)
- Après céréales blanches fumées (l'are)
- Après trèfle violet un an ou luzerne (l'are)
- Après pommes de terre fumées (l'are)
- Après trèfle deux ans (l'are)
- Trèfle violet semé avec froment, orge ou avoine, bon (l'are)
- Choux fourragers, bons (l'are)
- Betteraves à rester sur place (les 100 Kgs)
- Rutabagas (les 100 Kgs)
- Carottes blanches (les 100 Kgs)
- Colza, avec fumure (l'are)
- Colza, sans fumier (l'are)
- Blé en terre après semence, jusqu'en Février (l'hectare) .
- Blé en terre après semence, après fin Mars, belle apparence, (l'hectare)

- Seigle en terre, jusqu'en Février, (1'hectare)
- Seigle en terre, après fin Mars, belle apparence, (1'ha)
- Ray-grass ou seigle fourrager, fumé ou vesce (1'are)
- Foin de petits pois, (1e m3)
- Trèfle incarnat semé, de belle venue, (1'are)
- Fumier, bonne qualité, paille, consommé en dehors (1e m3)
- Fumier à l'écurie, 1ère qualité, paille et litière (1e m3)
- Fumier 2ème qualité (1e m3)
- Fumier mélangé (1e m3), balle consommée, etc
- Fumier nouvellement sorti de l'étable (1e m3)
- Fumier de goémon, bonne qualité (1e m3)
- Fumier - le m3 de purin dans la citerne
- Défrichements (terres incultes) 1 hectare terrain
- " (marais) "
- " (labour) fumier enfoui, 1'hectare
- Drainage, base, le mètre linéaire 1 m. profondeur

DOMMAGES

- Manque de barrières (la barrière normale, bois fourni par le propriétaire)
- Poteaux de barrière, en bois (1'unité)
- Poteaux de barrière, en pierres (1'unité)
- Semences avoine après avoine ou orge (1'hectare)
- Pommiers en plein rapport, 3 pommiers par hectare, contenance de la ferme
- Pommiers en plein rapport, le surplus
- Pommiers manquants (par pied) plants
- Prix de la journée pour manque d'entretien, à talus
- Prix de la journée de couvreur

- Prix de la journée de transport, un cheval, une voiture et un homme
- Prix de la journée de labour, deux chevaux, charrue, herse et charrette
- Tôles ondulées (le mètre courant)
- Evérite ondulée (1e m2)

ANNEXE A LA SECTION VIII

CONTRAT-TYPE DE B A I L A FERME

FINISTERE

élaboré par la Commission consultative départementale des fermages (1)
en application de l'article 20 de l'Ordonnance n° 45-2380
du 17 Octobre 1945 relative au Statut du Fermage, modifiée
et complétée par la loi n° 46-682 du 13 Avril 1946

Par devant Me

A COMPARU :

Monsieur
lequel a, par les présentes, donné à titre de bail à ferme, pour une durée de
neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le vingt
neuf septembre mil neuf cent
(ou qui ont commencé à prendre cours le vingt neuf septembre mil neuf
cent) pour finir à pareille époque les neuf années
révolues (2) le

A Monsieur et Madame
son épouse qu'il assiste et autorise, cultivateurs, demeurant ensemble
à, preneurs conjoints et solidaires, ici pré-
sents et qui acceptent.

DESIGNATION DES LIEUX

En la commune de la propriété de
avec toutes ses dépendances, telle qu'elle est actuellement exploitée par
M. (3) et bien connue des preneurs ainsi qu'ils le dé-
clarent pour l'avoir visitée en vue des présentes.

Ladite propriété inscrite au cadastre de ladite commune sous
les N° de la section pour une
contenance de (4).

- (1) - La Commissions consultative départementale des fermages comprend 8 propriétaires et 8 fermiers désignés au bulletin secret par les membres des Commissions paritaires cantonales et d'arrondissement réunis en Assemblée Générale. Elle est présidée par le Président du Tribunal Civil du chef-lieu du département et comprend, en outre, le Directeur départemental des Services Agricoles, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, l'Inspecteur des Eaux-et-Forêts, le Directeur des Services Vétérinaires, le délégué de la Chambre des Notaires et le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.
- (2) - Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée, lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un fils ou une fille ayant atteint sa majorité, et qui devra exploiter personnellement pendant 9 ans au moins.
- (3) Si l'exploitant n'est pas le propriétaire, indiquer le contrat qui le lie au propriétaire.
- (4) Bien vérifier l'exactitude du numérotage des parcelles.

CHARGES ET CONDITIONS

Ce bail est fait aux clauses, charges et conditions suivantes que les preneurs s'engagent solidairement à exécuter et accomplir fidèlement, sous peine de résiliation, tous dépens et dommages-intérêts. Ils s'engagent, en outre, à se conformer aux dispositions de l'Ordonnance du 17 Octobre 1945 modifiée et complétée par la loi du 13 Avril 1946, relative au statut juridique du fermage et aux lois subséquentes.

A/ Usage et entretien des biens loués.-

1°) Les preneurs jouiront de la propriété en bons pères de famille et en cultivateurs soigneux et actifs, selon des méthodes de culture rationnelles et avec une main-d'oeuvre proportionnée aux besoins de l'exploitation, en vue d'obtenir des produits de qualité.

Ils ne devront commettre ni souffrir qu'il soit commis de dégâts ou de dégradations aux biens affermés. Ils s'opposeront à toutes les usurpations et à tous les empiètements sur les terres louées et préviendront le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil sous peine de dommages-intérêts.

Ils devront appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage qui auront été préconisées par la Commission consultative départementale des baux ruraux, et conserver un assolement normal pour la région, compte tenu de la nature des terres. L'état cultural de l'exploitation devra se rapprocher le plus possible de celui des propriétés voisines les mieux tenues.

Ils devront, par ailleurs :

Veiller à réparer et à entretenir les chemins d'accès de la ferme;

Détruire en temps et saisons convenables les mauvaises herbes, les insectes et les cryptogames (mildiou de la pomme de terre, carie du blé, etc..) et se conformer aux instructions du Groupement local de défense permanente contre les ennemis des cultures :

Pratiquer régulièrement le chaulage et le phosphatage.

Entretenir tous fossés ou canaux nécessaires à l'irrigation ou à l'assainissement des terres et prairies;

Désinfecter et chauler au moins une fois chaque année les étables, écuries et porcheries suivant les conseils qui leur seront donnés par leur vétérinaire.

2°) Ils seront tenus d'habiter par eux-mêmes et leur famille le corps de ferme, de le garnir et de le tenir constamment garni de meubles-meublants, et objets mobiliers (grains, fourrages, bestiaux, chevaux, instruments aratoires, etc ...) en quantité suffisante pour répondre en tout temps du paiement du fermage, de l'exécution du bail et assurer une bonne exploitation.

3°) Pendant le cours du bail, ils entretiendront et rendront à leur sortie en bon état de réparations locatives tous les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Sont comprises dans les réparations locatives, les menues réparations de toiture à l'entretien desquelles les preneurs devront soigneusement veiller.

S'il y a des toitures en chaume, les fermiers doivent les entretenir et pour cela employer chaque année une certaine quantité de paille d'allonge qui peut être fixée au minimum à un kilo par mètre carré de toiture.

Les preneurs souffriront (5) sans pouvoir demander aucune indemnité, toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires pendant le cours du bail, lors même que les travaux dureraient plus de quarante jours.

4°) Les preneurs ramoneront les cheminées autant de fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an.

5°) Toutes les barrières, tous les ponts et autres accessoires en bois de la ferme seront entretenus par le preneur conformément aux usages locaux.

6°) Les fermiers devront tenir constamment en bon état les douves, fossés et talus qui séparent les terres affermées des terres voisines, maintenir ces talus plantés en bois ou en ajonc dans leur état primitif, veiller à ce qu'il ne soit point fait de brèches, réparer celles qui pourraient exister ou être faites, le tout dans le plus bref délai.

7°) Les preneurs auront le bois des pommiers morts ou abattus par le vent, à charge de remplacer chacun d'eux, dans l'année, par un beau pommier qu'ils garantiront pris. Ils devront protéger les pommiers contre toutes atteintes des instruments de culture, bestiaux, etc ... Ils tiendront les jeunes pommiers garnis de ronces ou d'épines. Ils planteront sans indemnité les fruitiers qui leur seront fournis par le bailleur qui s'en réserve le droit et grefferont ceux destinés à l'être. L'emplacement de toute plantation nouvelle devra être choisi d'accord entre le propriétaire et le fermier.

8°) Ils auront, chaque année, la disposition d'un neuvième des bois courants et des émondes des arbres qui ont déjà été émondés existant sur la propriété, à charge pour eux de faire la coupe en temps et saisons convenables, après que les bois auront atteint neuf années de sève.

Ils n'auront pas le droit de couper sur les talus les baliveaux qui existent. Lors de chaque coupe, ils devront laisser les plus belles renaissances à raison de 1 ou 2 par touffe selon l'usage du pays, mais de façon qu'il n'y ait pas plus de un tous les 4 mètres (6).

Aussitôt la coupe terminée, ils devront réparer avec soin et des deux côtés, les fossés sur lesquels elle aura eu lieu.

9°) Il est interdit aux preneurs de couper et même d'émonder et d'étêter aucun arbre ou plant, tant sur les plats-fonds que sur les fossés.

(5) - Cela veut dire que les preneurs ne pourront s'opposer, toléreront ...

(6) - Cette clause est particulière au Sud-Finistère.

B/ ASSURANCES ET IMPOTS.

Les preneurs devront faire assurer contre l'incendie, à leurs frais, pendant toute la durée du bail, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les bestiaux et les récoltes se trouvant sur la propriété louée, dehors ou dans les bâtiments, les risques locatifs et justifier à première demande du propriétaire des polices d'assurances et du paiement des primes. Les risques locatifs devront être assurés pour leur valeur réelle (7).

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du propriétaire.

En cas de sinistre, l'indemnité que touchera le propriétaire doit être affectée dans le plus bref délai possible à la reconstitution des bâtiments sinistrés de manière à limiter la privation de jouissance momentanée du fermier.

Le propriétaire paiera l'impôt foncier. Le fermier paiera ses cotes personnelles et mobilières et fera ou paiera les journées de prestation ou taxe vicinale de la ferme.

C/ Utilisation des foins, pailles et fumiers - Rapports entre fermier sortant et fermier entrant.

1°) Les preneurs ne pourront distraire ni vendre aucun foin, aucune paille, aucun fumier, le tout devant être consommé ou utilisé chaque année exclusivement sur la ferme pour son amélioration.

A la sortie du fermier, deux cas se présentent :

a) Le fermier est propriétaire de la paille, du foin et du fumier.

Le fermier entrant sera redevable au fermier sortant de la valeur des pailles, foins et fumiers au cours du jour (8).

b) Le bailleur est propriétaire d'une souche ou état de stus (9).

Le propriétaire (ou le fermier entrant) sera redevable, au fermier sortant, de l'excédent révélé par l'état de stus, excédent payable au cours du jour. En cas de diminution, le fermier sortant sera redevable de la différence dans les mêmes conditions.

2°) Si, à la rentrée du preneur, il existe en terre des cultures fourragères telles que trèfle, ajonc, choux, colza, navette, etc ... excédant la souche ou n'y figurant pas, ces cultures seront estimées au cours du jour.

(7) - Propriétaire et fermiers auraient intérêt à contracter leurs assurances incendie à la même Société, les risques locatifs étant dans ce cas généralement couverts gratuitement par la Cie d'Assurances.

(8) - Il est bien spécifié que, par expression cours du jour on n'entend pas les prix de chacune de ces matières sur le marché, mais ces prix diminués d'un tantième, à déterminer par les experts, représentant les frais de transport, le bottelage, les pertes qui résultent forcément des intempéries et les risques à courir, les parties éclairant, dès à présent, s'en rapporter à ce sujet à la décision des experts qu'ils auront choisis ou qui seront nommés par le Président du Tribunal.

3°) L'année de sa sortie et en cas de non renouvellement du bail, le fermier sortant s'engage à laisser le fermier entrant semer du trèfle violet dans un dixième des céréales et du trèfle incarnat dans un dixième des chaumes.

D/ Cession et sous-location du bail.

Il est absolument interdit aux preneurs de céder ou de sous-louer la ferme ou partie de la ferme, objet de la présente location, sans une autorisation expresse et par écrit du propriétaire. Au cas où cette cession ou sous-location serait accordée, le preneur ne devra réclamer au sous-locataire qu'un fermage égal à celui du bail principal, en dehors toutefois des indemnités pour amélioration s'il y a lieu.

ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'art. 20, parag. 3 de l'Ordonnance du 17 Octobre 1945, relative au statut juridique du fermage, modifiée et complétée par la Loi du 13 Avril 1946, un état des lieux (immeubles et terres) sera obligatoirement établi, contradictoirement et à frais communs, entre le bailleur et le preneur dans les 3 mois à dater de l'entrée en jouissance.

Au cas où l'une des parties ferait preuve de mauvais vouloir ou de négligence à cet égard, l'autre partie, une fois passé le délai ci-dessus, pourra saisir le Tribunal paritaire cantonal qui désignera un expert. Cet expert aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

L'état des lieux indiquera les améliorations foncières et culturelles dont le fonds loué est susceptible.

A défaut d'établissement de cet état des lieux et au cas où les parties se seraient même mises d'accord pour ne pas dresser cet état, la preuve des améliorations apportées par le fermier pourrait être fournie par tout autre moyen admis par le droit commun.

COMPTE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL et DES BATIMENTS d'EXPLOITATION

Conformément aux articles 13, 14, 15 et 16 de l'Ordonnance du 17 Octobre 1945 portant statut du fermage, modifiée et complétée par la loi du 13 Avril 1946, M., bailleur, prélèvera sur le montant du fermage de chaque exploitation, diminué de l'impôt foncier, une somme de 10 % lorsque les parcelles louées comportent des bâtiments d'exploitation, et seulement 5 % lorsque le fonds est non bâti (10).

(9) On entend par souche : les quantités de foin, paille, fumier et quelquefois de fourrages verts qui doivent rester sur la ferme après le départ du fermier. La souche fixée par acte est inhérente à la ferme et se transmet d'un fermier à l'autre.

On entend par stus : l'inventaire des quantités de foin, paille, fourrages, fumiers, fumure des terres, etc ... qui se trouvent sur une ferme. Cet état de stus peut être plus fort ou plus faible que la souche.

(10) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locations dispensées de la forme écrite.

La contribution de 10 % sera versée à chaque échéance par le bailleur à un compte ouvert à son nom pour chaque exploitation à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère - 31, rue de Douarnenez à QUIMPER.

La contribution de 5 % sera versée à la même caisse au compte d'amélioration de l'habitat rural du propriétaire des bâtiments dont l'utilisation permet de se passer de constructions sur ces parcelles.

Le propriétaire devra justifier annuellement de l'emploi des fonds dépensés. Leur utilisation sera contrôlée par le service du Génie Rural.

Le ou les versements de la ou des contributions annuelles du propriétaire devront, par priorité, être employés pour les travaux d'hygiène de la ferme, logement du personnel, logement des récoltes et du matériel, électrification, adduction d'eau, construction de plateformes à fumier et de fosses à purin, aménagement des étables et écuries; étant bien entendu que les réparations locatives restent à la charge du fermier.

INDEMNITE DE PLUS-VALUE AU FERMIER SORTANT

Toutes les fois où le fermier manifestera le désir d'entreprendre des constructions, des plantations ou des ouvrages sur la ferme, il devra obtenir l'agrément préalable et par écrit du propriétaire. A défaut d'accord le fermier notifiera son intention au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse dans les deux mois, ce silence correspondra à un refus. Monsieur preneur, pourra alors saisir le tribunal Paritaire cantonal du désaccord et celui-ci aura le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le fermier qui, à sa sortie des lieux, pourra réclamer l'indemnité prévue.

Cette indemnité sera fixée comme suit :

1°) En ce qui concerne les bâtiments ou les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité sera égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté.

2°) En ce qui concerne les plantations, l'indemnité sera égale à l'augmentation pour neuf années de la valeur locative du fonds résultant de ces plantations et au remboursement de la somme représentant les dépenses effectuées par le preneur et la valeur de la main-d'oeuvre non comprise dans ces dépenses.

3°) En ce qui concerne les améliorations culturales (qui peuvent être entreprises à l'initiative du fermier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire), l'indemnité de plus-value sera égale au montant des dépenses faites par le fermier, dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré.

La preuve des améliorations résultera de l'état des lieux établi dans les conditions prévues par l'article 20 de l'Ordonnance du 17 Octobre 1945, modifiée par la loi du 13 Avril 1946, ou de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun;

MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel égal à la valeur en argent de :

- 1° - Kilogrammes de blé
- 2°) - " de viande 1ère qualité (boeuf, porc ou veau).
- 3°) - " de beurre (ou litre de lait)
- 4°) - Quintaux de pommes de terre de consommation (11).

Le prix des denrées sera fixé au cours moyen des 12 mois précédant l'échéance, par arrêté préfectoral après avis de la Commission consultative réunie dans la première semaine de Septembre.

Le fermage sera payable par les preneurs au bailleur, en sa demeure ou en l'étude de Me , Notaire à le vingt neuf Septembre à l'expiration de chaque année de jouissance (12).

Au cas où les parties se seraient mises d'accord pour le paiement du fermage en deux termes, le vingt neuf Mars et le vingt neuf Septembre par exemple, la première échéance serait réglée sur le cours des denrées du semestre précédent, quitte à faire les réajustements nécessaires lors du règlement du 2ème terme.

CLAUSES GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident d'en régérer aux usages locaux qu'ils déclarent l'un et l'autre parfaitement connaître.

Les contestations qui pourraient surgir quant à la mise en application des dispositions du présent bail seront tranchées par le Tribunal paritaire cantonal à la requête de la partie la plus diligente.

(1°) - Seules les denrées indiquées sont à retenir, mais leur nombre et la proportion adoptés par les parties peuvent varier. En choisir au moins deux et au maximum quatre. Les formules recommandées sont les suivantes :

Blé	:	5/10	Blé	:	3/10
Viande	:	3/10	Pommes de terre	:	2/10
Beurre	:	2/10	Viande	:	3/10
			Beurre	:	2/10
Blé	:	4/10	Blé	:	6/10
Pommes de terre	:	3/10	Viande	:	3/10
Viande	:	3/10	Beurre	:	1/10

Les parties fixeront elles-mêmes, d'un commun accord, les quantités de denrées servant de calcul au prix du bail.

S'il y a désaccord, le différend sera réglé par le Tribunal paritaire.
(1°) - Les usages du pays varient et fixent soit une seule date de paiement, soit deux dates. Le preneur opte, à la conclusion du bail, pour le paiement en espèces de la valeur des denrées ou la livraison en nature de celles-ci. Si les denrées sont contingentées ou rationnées, elles ne peuvent être livrées que dans les limites permises du rationnement ou du contingentement. Jusqu'au 31 Décembre

FIN DE BAIL

Au cas où une partie manifesterait le désir de mettre fin au présent bail, elle devra prévenir l'autre partie contractante de cette intention 18 mois au moins avant la fin du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

A défaut de congé, il s'opère un nouveau bail dont la durée est de neuf ans.

Le fermier qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire cantonal dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

(12) suite -

1947, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 Mai 1945, modifiée par la loi du 27 Février 1946.

Section IX

- LOUAGE DES DOMESTIQUES -

L'ancien Recueil des Usages Locaux du département contenait sur cette question un chapitre extrêmement important.

Depuis lors le développement d'une réglementation uniforme qui régit jusque dans leurs plus infimes détails les relations juridiques résultant du contrat de travail, ainsi que la raréfaction croissante de la main-d'oeuvre dans maints cantons, ont considérablement retréci le champ des usages en la matière.

Enfin, les dispositions du Code du Travail étant d'ordre public, entraînent dans tous les domaines qu'elles régissent l'élimination des usages avec lesquels elles seraient éventuellement en contradiction.

Est-ce à dire qu'en matière de contrat de travail toute trace d'usage ait disparu ou doive disparaître rapidement ?

Il serait peut-être hasardeux de le prétendre. En effet, si méticuleux que soit un règlement, il ne saurait prévoir, dans chaque région, toutes ses modalités géographiques d'application. Ainsi, la question des congés est certes strictement réglementée dans tous ses aspects. Mais ce sont encore les usages qui indiquent bien souvent les dates ou les époques traditionnelles auxquelles ces congés doivent être effectivement pris. Dans telles communes, le jour de tel pardon ou de telle foire est traditionnellement chômé. C'est là un usage constant et reconnu auquel nul ne saurait faire obstacle. Dans telles autres communes les ouvriers agricoles prennent leur congé à la fin de l'année: on ne saurait leur imposer d'autres époques.

Surtout il est toute une catégorie d'usages: ceux qui tiennent à la nature même des travaux agricoles, à leur rythme, à leurs nécessités, qu'aucun texte ne saurait méconnaître, et auxquels la réglementation elle-même doit parfois s'efforcer de se référer.

Le caractère essentiellement pratique de ce Recueil nous oblige donc à rappeler, dans le cadre du département du Finistère, la réglementation actuelle du Travail avant d'aborder les usages encore existants.

A/- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.-

I.- Extrait du règlement du travail en Agriculture dans le département du Finistère (Arrêté Préfectoral du 18 Décembre 1947, modifié).

Durée du travail - Heures supplémentaires - Repos.-

Article 10.- Durée normale de travail.-

La durée normale du travail des ouvriers agricoles est fixée à 2.400 h. par an. Ce temps est réparti de la façon suivante: 42 heures par semaine durant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février.

48 heures par semaine durant les mois de Mars, Avril, Mai, Octobre.
54 heures par semaine durant les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre.

Le temps de travail commence et finit à la ferme.

Toutefois, pour les charretiers et conducteurs de tracteurs et d'attelages, la durée de travail pourra être majorée de 1 heure par jour, soit de 300 heures par an, pour les travaux effectués avant le départ et après le retour à la ferme (entretien et réparation du matériel, soins donnés aux animaux, nourriture, pansage et garnissage). Ces heures sont comprises dans le calcul des salaires de ces catégories d'ouvriers et payées au tarif normal. Au delà d'une heure par jour, le temps ainsi passé sera compté comme heures supplémentaires.

Article 11.- Heures supplémentaires.-

Lorsque le total des heures effectivement accomplies durant les jours ouvrables de la semaine est supérieur à la durée hebdomadaire du travail, fixé selon le présent règlement, les heures effectuées en plus sont majorées de 25 %.

Pour les vachers et les servantes de ferme, la rémunération des heures supplémentaires peut être fixée forfaitairement.

Article 12.- Repos du dimanche et des jours fériés.-

Tout ouvrier ou ouvrière agricole a droit à un jour de repos par semaine à prendre le dimanche. Les jours de fête légale sont chômés.

Pour les soins au bétail, et la préparation des repas, il sera établi entre le personnel de l'exploitation un tour de service le dimanche. Ce tour de service, dans les petites exploitations, pourra aller jusqu'à un dimanche sur deux.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés aura droit soit à un repos compensateur, soit à la rémunération des heures accomplies majorées de 50 % du salaire.

Cette rémunération pourra être fixée forfaitairement.

En cas de péril pour les récoltes, le travail pourra être exigé le dimanche.

CONGES - ABSENCES - MALADIES

Article 13. - Congés payés.-

Tous les travailleurs salariés de l'agriculture bénéficieront d'un jour de congé par mois de travail.

Après 5 ans de présence, les ouvriers auront droit à un jour de congé supplémentaire par 5 années de présence avec maximum de 6 journées supplémentaires.

La durée du congé payé sera portée, pour les travailleurs et apprentis de moins de 18 ans, au 31 Mai de chaque année, à 2 jours par mois de travail sans que la durée totale de congé exigible puisse excéder une période de 30 jours comprenant 24 jours ouvrables; pour les travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans, au 31 Mai de chaque année, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de 22 jours soit dix-huit jours ouvrables.

La période des grands travaux pendant lesquels des congés payés de plus de 24 heures ne peuvent être exigés est fixée comme suit :

Fenaison du 15 Juin au 15 Juillet

Moisson du 15 Juillet au 15 Août

Travaux d'automne du 15 Septembre au 15 Novembre.

Les journaliers qui changent plusieurs fois par mois d'employeurs recevront, en compensation du congé qu'ils ne peuvent prendre, une majoration de 4 % du salaire journalier.

Toute femme salariée travaillant en Agriculture bénéficie de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de 15 ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas 6 jours.

Article 14.- Absences.-

Toute absence doit être autorisée ou motivée.

Article 15.- Maladie et accidents.-

Il ne sera procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accidents. Sous réserve que la durée de l'interruption du travail n'excède pas 3 mois, l'ouvrier malade sera réintégré à son ancienne place.

Après 3 mois et jusqu'à 6 mois d'interruption, l'ouvrier bénéficiera d'une priorité d'embauche.

Article 16.- Paye.-

La paye se fera pendant les heures de travail toutes les semaines ou toutes les quinzaines, pour les ouvriers payés au mois, à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les ouvriers payés au mois.

Les ouvriers auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

Article 17.- Bulletin de paye.-

Il sera fourni à chaque ouvrier un bulletin de paye sur lequel figureront la catégorie du salaire, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées ainsi que toutes les déductions fiscales et sociales, acomptes, avances en nature, etc...

Modèle de bulletin de paye :

Nom et prénoms de l'employeur :
 Nom et prénoms du salarié :
 N° d'immatriculation du salarié aux Assurances Sociales Agricoles
 Emploi du salarié
 Période de travail du au
 Nombre d'heures de travail : à l'heure francs
 ou
 Nombre de journées de travail : à l'heure francs
 Heures supplémentaires : à l'heure francs
 Prime : francs
 Gain total francs

Assurances sociales : Francs
 Impôt cédulaire : "
 Acomptes : "
 Logement : "
 Avantages en nature (indiquer la nature,
 la quantité, le prix unitaire)

Total des retenues :

Récapitulation :

Gain : francs
 Retenues : "

Reste à payer :

Signature et cachet, s'il y a lieu, de l'employeur.

Article 18.- Embauchage.-

Les employeurs, lorsqu'ils engagent un ouvrier ou une ouvrière doivent exiger de celui-ci ou de celle-ci, la présentation d'un certificat de travail ou d'une attestation de cessation de travail, délivré par son ancien employeur sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage, de la part de l'ancien employeur.

Article 19.- Attestation de cessation de travail.-

A la demande des ouvriers et ouvrières quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail. L'attestation devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier ou l'ouvrière sera libéré.

Article 20.- Certificat de travail.-

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat exigé de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail, contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la

la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Article 21.- Délai-congé de préavis.-

Pour les ouvriers permanents, il est prévu un délai-congé réciproque de 6 jours ouvrables pour les ouvriers payés à la semaine et de un mois pour les ouvriers au mois.

Il n'y a pas de préavis pour les journaliers.

Les ouvriers ayant entrepris un travail à la tâche sont tenus de la terminer, sauf cas de force majeure.

La demande de résiliation du contrat devra être faite par écrit, avec accusé de réception.

Pendant la période de délai-congé, l'ouvrier ou l'ouvrière licencié aura droit, sauf en cas de faute grave, à une journée par semaine, pour lui permettre de chercher un nouvel emploi. Cette journée lui sera payée.

Lorsque l'ouvrier est logé par les soins de l'exploitant, il devra quitter les lieux à l'expiration du délai-congé dans le cas où il a rompu le contrat de son propre chef. En cas de renvoi, il aura droit de conserver son logement pendant un mois suivant l'expiration du délai-congé afin de lui permettre de trouver un autre logement.

Article 22.- Motif de renvoi.-

Le repos des femmes en couches, les absences pour périodes militaires et les absences pour assister aux réunions professionnelles ne peuvent en aucun cas être un motif de renvoi, sauf si l'ouvrier ou l'ouvrière se trouve dans l'impossibilité de reprendre leur emploi.

De même l'emploi des prisonniers de guerre de l'Axe ne saurait justifier le renvoi du personnel en exercice.

La sous-entreprise ou le marchandage est rigoureusement interdite, aucun intermédiaire ne pourra être placé entre les ouvriers et leurs employeurs.

AVANTAGES EN NATURE ET AUTRES

Article 23.- Les avantages en nature doivent être évalués d'après leur valeur réelle et actuelle. Ils viennent obligatoirement en déduction des salaires dont les minima ont été fixés plus haut.

Article 24.- Nourriture.-

Le prix de la nourriture comprenant deux repas et deux casse-croute est fixé à 150 Frs par jour pour l'ouvrier permanent.

Article 25.- Logement.-

Le logement et le blanchissage sont évalués à 15 Frs par jour et décomptés sur 365 Jours.

Le logement devra être conforme aux prescriptions de l'hygiène. Un état des lieux sera fait, en double exemplaire, sur papier libre et remis à chacune des parties, lors de la prise en charge.

Les chambres pour ouvriers ou ouvrières célibataires devront être conformes aux prescriptions de la loi du 31 Juillet 1929 et pourvues d'un matériel complet de literie et d'hygiène. Elles comporteront une armoire à linge, une table et des sièges. Elles seront éclairées. La literie devra être changée tous les mois.

Article 26.- Autres avantages en nature.-

Le jardin et les sillons de pommes de terre attribués aux ouvriers et ouvrières seront payés sur la base des loyers en vigueur dans la région.

Le bois sera payé au prix légal.

Une journée de cheval, avec matériel prêté par l'employeur, au salarié sera payée sur la base du prix de la journée de l'ouvrier.

Article 27.- Outillage.-

En règle générale, l'outillage sera fourni par l'employeur. Dans les cas exceptionnels où l'ouvrier serait tenu de fournir les outils, il percevra une prime spéciale d'outillage.

DELEGUES OUVRIERS

Article 28.- Nomination des délégués.-

Dans chaque exploitation, comprenant 10 ouvriers, et plus, il sera élu un délégué titulaire et un délégué suppléant. Au-dessus de 25 employés, il sera désigné un délégué et un suppléant par 25 ou fraction de 25 employés.

Les élections se feront à bulletin secret. Tout le personnel français immigré, sauf les salariés qui seraient sous le coup d'une condamnation d'indignité nationale ou déchu de leurs droits civiques prendra part au vote.

Les délégués devront être français, jouir de leurs droits civiques justifier d'au moins un an de travail dans la profession. Les descendants, ascendants, frères et alliés au même degré au chef d'entreprise ne pourront être délégués.

Article 29.- Rôle des délégués.

Le rôle des délégués est de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du Code du Travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociales, de saisir le contrôleur des Lois Sociales en Agriculture de toutes plaintes et observations relatives à

l'application des prescriptions légales et réglementaires dont il est chargé d'assurer le contrôle.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Article 30.- Absence pour accomplissement du mandat.-

Les délégués bénéficieront, jusqu'à concurrence de un jour par mois, de la possibilité d'accomplir leur mandat pendant les heures de travail, le temps passé dans ces conditions sera rétribué normalement.

Article 31.- Affichage des informations professionnelles.-

Dans chaque exploitation et d'accord entre l'exploitant et le délégué, un emplacement sera réservé pour l'affichage des informations d'ordre professionnel, l'horaire du travail, le taux des salaires et les nom et adresse des délégués.

Article 32.- Réception des délégués.-

Les délégués seront reçus collectivement ou individuellement par le chef de l'établissement chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Article 33.- Licenciement des délégués.-

Tout licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant pourra, sauf faute grave dûment constatée, être soumis au préalable à une Commission locale de conciliation. En cas de désaccord, le différend sera apprécié par le Contrôleur des Lois Sociales. Tout licenciement effectué en contradiction avec ces prescriptions, donnera droit, pour l'ouvrier licencié, au paiement du salaire perdu, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 34.- Commissions de conciliation.-

Afin de trouver aux différends collectifs ou individuels du travail une solution équitable et pacifique, il pourra être institué dans chaque village ou chaque canton, une commission paritaire de conciliation, composée de trois représentants patronaux, désignés par leurs organisations syndicales respectives à laquelle il est recommandé aux parties de soumettre leur litige.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- Modalités d'application.-

Le présent règlement s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toute stipulation contraire contenue dans les contrats du travail ou conventions collectives.

Article 36.- Sanctions.-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de l'Ordonnance du 7 Juillet 1945.

Article 37.- Liberté syndicale et d'opinion.-

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat en vertu des dispositions du livre III du Code du Travail ne peuvent être contestés. Les employeurs ne pourront prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat, en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition des travaux et les congédiements.

Article 38.- Application des Lois Sociales.-

Les employeurs et les salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture, assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail, etc ...

Article 39.- Hygiène et sécurité.-

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des décrets, ordonnances, lois et textes légaux sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs ainsi qu'à toutes les dispositions du Code du Travail.

Les moyens de protection seront donnés aux ouvriers pour prémunir leur organisme aux cours de l'emploi de produits corrosifs.

Article 40.- Main-d'oeuvre étrangère.-

Les salariés étrangers seront soumis aux mêmes conditions de travail de salaires que les ouvriers français, compte-tenu de leurs capacités professionnelles.

Article 41.- Dispositions spéciales aux femmes et aux enfants.-

Les femmes ne pourront être occupées pendant une période^{de} 12 semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent la délivrance.

Les enfants et les femmes ne doivent pas être employées à des travaux excédant leurs forces.

Article 42.- Formation professionnelle.-

Les salariés de moins de 17 ans pourront disposer, pour leur formation professionnelle et ceci sans préjudice d'aucune retenue sur leurs salaires et congés-payés, d'un temps équivalent à un jour de travail par semaine, du 1er Octobre au 31 Mars, à conditions de justifier de leur absence.

Article 43.- Intempéries.-

Pour tous les ouvriers et ouvrières ne bénéficiant pas de la permanence de l'emploi, en cas d'intempéries, toute demi-journée commencée sera payée. L'ouvrier pourra être utilisé à des travaux d'intérieur. Il ne pourra partir que sur autorisation du patron.

Article 44.- Maintien des conditions de travail et de salaires actuels.-

Les travailleurs des deux sexes, dont les conditions de travail et de salaire sont supérieures à celles établies par le présent règlement conservent leurs conditions.

Article 45.- Application du présent règlement.-

Les litiges survenus entre le 1er Janvier 1947 et la date d'application du présent règlement seront réglés selon l'accord paritaire du 24 Décembre 1946, passé entre les représentants de la section fédérale des ouvriers agricoles du Finistère et les représentants de la Fédération des Syndicats d'exploitants agricoles du Finistère.

II.- A D D I T I F

à l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 1947, portant règlement du travail en Agriculture dans le Finistère.

Logement des ouvriers des exploitations agricoles proprement dites et des exploitations de cultures spécialisées.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance du 7 Juillet 1945 relative à l'institution de Commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture;

Vu la loi du 31 Juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles modifiée par le décret-loi du 17 Juin 1938;

Vu le décret du 16 Novembre 1932 modifié par le décret du 20 Avril 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 Juillet 1929;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire départementale de travail en agriculture en date du 2 Avril 1952;

Vu l'avis de M. L'Ingénieur en Chef, Directeur des Services agricoles, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, et de M. le Contrôleur des Lois Sociales en Agriculture et de M. le Directeur départementale de la Santé.

Vu l'approbation de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale notifiée à la date du 18 Juin 1952;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté, qui complète le règlement général de travail dans les exploitations agricoles proprement dites et dans les cultures spécialisées, en date du 18 Décembre 1947, détermine les conditions de logement des ouvriers agricoles logés par leur employeur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE SALUBRITE

Les locaux mis à la disposition des salariés agricoles par les chefs d'exploitation doivent obligatoirement répondre, quelle que soit la date de leur construction, aux conditions générales minima de salubrité qui ont fait l'objet, notamment, du règlement d'administration publique du 16 Novembre 1932.

Ces conditions sont les suivantes :

1°) Le couchage du personnel dans les locaux servant au logement des animaux est interdit; il peut, toutefois, être toléré temporairement pour les gardiens du bétail, dans les cas et pour le temps où il est justifié que leur présence dans ces locaux est rendue nécessaire par l'état de maladie d'un animal ou l'imminence d'une parturition.

2°) Les locaux affectés au couchage du personnel doivent :

avoir des plafonds et murs extérieurs mettant les occupants à l'abri des intempéries;

être munis de fenêtres ou autres ouvertures à chassis mobile donnant directement sur l'extérieur et en nombre suffisant pour réaliser un éclairage et une ventilation convenables;

être éclairée la nuit selon les usages communément pratiqués dans les locaux d'habitation de la région;

être tenus en bon état de propreté;

3°) Chacun des salariés doit disposer d'un lit pour son usage personnel et chaque ménage d'une chambre.

4°) Les dortoirs ne doivent contenir que des personnes du même sexe.

5°) Le personnel doit avoir à sa disposition l'eau et les récipients nécessaires aux soins de propreté.

ARTICLE 3 - MODALITES TECHNIQUES CONCERNANT DES
LOCAUX BATIS AVANT LA PUBLICATION DU PRESENT ARRETE

1°) Le minimum de superficie des locaux de couchage est de 9 m²; il pourra être réduit à 7 m² 50 pour le couchage d'une seule personne.

2°) Les fenêtres et autres ouvertures à chassis mobile doivent avoir une section totale ouvrante au moins égale à 1/10ème de la superficie du sol de la pièce.

3°) A défaut d'une épaisseur pleine de 20 cm au moins, les parois extérieures doivent comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger les occupants contre les variations brusques de la température. Ces parois extérieures doivent en outre être étanches.

4°) Le cube d'air des locaux affectés au couchage collectif ne doit pas être inférieur à 10 m³ par personne, et pour les dortoirs, les lits doivent être séparés par un intervalle d'au moins 80 cms.

5°) Les locaux ne doivent pas avoir une hauteur sous plafond inférieure à 2 m 40.

6°) Le plafond doit être revêtu d'un enduit sur toute sa surface. S'il est constitué par des planches, celles-ci doivent être sans fentes ni interstices.

7°) Les murs et cloisons des locaux affectés au couchage sont recouverts, soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'un badigeon à la chaux qui est refait chaque fois que la propreté du local l'exige et au moins une fois par an.

Le sol comporte un revêtement imperméable ou jointif se prêtant facilement au lavage. Ce revêtement peut être constitué par un plancher en bois.

Le sol en terre battue est interdit dans toute pièce servant au couchage.

8°) Les locaux de couchage doivent être pourvus de moyens d'éclairage appropriés.

Ils doivent être chauffés lorsque la température extérieure le justifie à moins que les travailleurs ne disposent en dehors des heures de travail d'une salle commune chauffée et éclairée.

9°) Chaque personne ou chaque ménage dispose pour son usage exclusif d'une literie, comprenant : chassis mobile, sommier, pailleasse ou matelas, traversin, paire de draps, couvertures, ainsi que d'un siège et d'un meuble placard pour les effets.

Les draps servant au couchage sont blanchis tous les mois au moins et en outre chaque fois que les lits changent d'occupants. Les pailleasses sont renouvelées tous les ans au moins. Il est procédé au lavage des couvertures et au cardage des matelas toutes les fois que cela est nécessaire à leur maintien en bon état de propreté et d'entretien.

10°) A défaut de locaux distincts, des aménagements spéciaux doivent séparer les salariés, chefs de famille, de leurs enfants de plus de 14 ans.

11°) Toutes mesures doivent être prises et renouvelées lorsqu'il est nécessaire, pour la destruction des parasites et des rongeurs dans les locaux occupés par le personnel.

Ces locaux ne doivent être en aucun cas à proximité immédiate des fosses ou plateformes à fumier ou de dépôts malodorants, incommodes ou malsains.

12°) Des cabinets d'aisance établis conformément au règlement sanitaire départemental fixé par l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 1942, sont mis à la disposition du personnel.

Ils ne doivent en aucun cas être en communication directe avec les locaux de couchage.

13°) Lorsque pour faciliter la surveillance de nuit du bétail les locaux occupés par les surveillants sont contigus aux locaux abritant les animaux, une fenêtre à vitrage fixe ou mobile et une porte peuvent être aménagées dans la cloison séparative. Elles ne peuvent en aucun cas remplacer les fenêtres ou autres ouvertures à chassis mobile donnant directement sur l'extérieur et doivent fermer parfaitement.

La cloison séparative des locaux ne peut être construite qu'en durs et en matériaux jointifs.

14°) Il doit être tenu à la disposition du personnel de l'eau potable; à défaut de lavabos, il doit être fourni une cuvette par individu ou par ménage, ainsi que des récipients pour le transport de l'eau; ces récipients ne doivent pas être les mêmes que ceux qui sont affectués aux soins des animaux.

ARTICLE 4.- MODALITES TECHNIQUES CONCERNANT LES LOCAUX CONSTRUIITS A PARTIR DE LA DATE DE PUBLICATION DU PRESENT ARRETE.-

Les locaux qui seront construits postérieurement à la date de publication du présent arrêté en vue de servir de logement aux salariés devront satisfaire aux conditions prescrites à l'article 3 ci-dessus.

De plus :

la superficie minimum des locaux de couchage, pour le couchage d'une seule personne sera portée à 9 m²;

la hauteur minima sous plafond sera portée à 2 m 50.

ARTICLE 5.- En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance du 7 Juillet 1945 et conformément aux prescriptions de la loi du 25 Septembre 1948, modifiant le taux des amendes pénales, les chefs d'exploitation qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et seront passibles d'une amende de 600 à 1.800 Francs.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes logées dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel et punis d'une amende de 2.000 à 12.000 Frs.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Article 6.- Les travailleurs sont responsables du bon entretien des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Si les défauts constatés dans les logements sont imputables à des dégradations commises volontairement par les occupants desdits locaux, procès-verbal est dressé par les Agents chargés de l'application du présent arrêté contre les occupants responsables.

En vertu de l'article 5 de la loi du 31 Juillet 1929 modifié par l'article 5 du décret-loi du 17 Juin 1938 et conformément aux prescriptions de la loi précitée du 25 Septembre 1948, les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont passibles d'une amende de 100 à 600 Frs et, en cas de récidive de 600 à 1.800 Frs.

Il y a récidive lorsque dans les 12 mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation ou une contravention identique.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté s'applique nonobstant tous usages ou toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou dans les conventions collectives lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera affiché de façon permanente dans chaque commune à l'emplacement des publications officielles; en outre, il sera tenu à la disposition des intéressés au siège du contrôle des Lois Sociales en Agriculture; ancien Séminaire à QUIMPER.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets et les Maires du département, l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, le Contrôleur des Lois Sociales en Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 10 Septembre 1952

Pour le Préfet :

LE SECRETAIRE GENERAL,

G. TABURET

III - SALAIRES

Le salaire minimum garanti des professions agricoles a été fixé à 70 Frs 15 par heure pour le département du Finistère, par décret du 11 Octobre 1951; ce même texte fixe forfaitairement la valeur des avantages en nature à 226 Frs par jour pour la nourriture, à 8 Frs 50 par jour pour le logement. Le blanchissage peut être évalué également à 8 Frs 50 par jour. Le montant global forfaitaire des avantages journaliers en nature s'élève à 243 Frs.

Des décrets des 25 Février et 9 Octobre 1954 ont prévu d'autre part une indemnité horaire venant s'ajouter au salaire minimum garanti, cette indemnité étant fixée à 15 Frs 05 à compter du 11 Octobre 1954, de sorte que le salaire horaire minimum se trouve porté à 85 Frs 20 à partir de cette date; l'évaluation forfaitaire des avantages en nature n'a pas été modifiée.

Pour obtenir le salaire minimum pour l'année 1955, on peut d'abord prendre comme base de calcul la durée normale du travail définie par arrêté préfectoral du 10 Décembre 1947 (2.400 heures par an) et ensuite modifier ce premier calcul pour 2.700 heures et 3.000 heures (1 ou 2 heures supplémentaires par jour en moyenne).

Il paraît indiqué, pour l'établissement des salaires minima mensuels et annuels, de ne calculer la valeur des avantages en nature - nourriture, logement, blanchissage), que sur 25 jours par mois, le travail courant de soins aux bestiaux des dimanches et jours fériés compensant approximativement la valeur des avantages en nature ces jours-là. En cas de contestation sur ce point particulier, il conviendra toutefois de tenir compte de la situation réelle dans chaque cas d'espèce.

Etablis d'après les éléments ainsi définis, les salaires minima mensuels sont les suivants, pour les salariés agricoles nourris, logés et blanchis :

JANVIER-FEVRIER	-	(85,20 x 175)	-	(243 x 25)	=	8.835
MARS à MAI	-	(85,20 x 200)	-	(243 x 25)	=	10.965
JUIN à SEPTEMBRE	-	(85,20 x 225)	-	(243 x 25)	=	13.095
OCTOBRE	-	(85,20 x 200)	-	(243 x 25)	=	10.965
NOVEMBRE-DECEMBRE	-	(85,20 x 175)	-	(243 x 25)	=	8.835

Salaire annuel 131.580

La durée du travail dépassant d'une manière très générale, dans les exploitations agricoles du département, cette durée normale fixée pour le règlement du travail à 2.400 heures par an, le salaire minimum garanti doit s'en trouver proportionnellement augmenté. Cette majoration est la suivante, suivant que l'on compte une ou deux heures supplémentaires par jour, soit 2.700 heures ou 3.000 heures par an.

1 heure supplémentaire par jour :

Majoration du salaire mensuel : $106,5 \times 25 = 2.662,5$

Majoration du salaire annuel : $2.662,5 \times 12 = 31.960$

2 heures supplémentaires par jour :

Majoration du salaire mensuel : $106,5 \times 50 = 5.325$

Majoration du salaire annuel : $5.325 \times 12 = 63.920$

Le salaire minimum journalier est le suivant, suivant que les salariés sont nourris seulement, ou nourris, logés et blanchis :

	Durée du travail	nourris	Nourris, logés et blanchis
JANVIER-FEVRIER NOVEMBRE-DECEMBRE	7 h.	370	343
	8 h.	477	460
	9 h.	583	566
MARS-AVRIL MAI-OCTOBRE	8 h.	455	438
	9 h.	562	545
	10 h.	669	651
JUIN-JUILLET AOUT-SEPTEMBRE	9 h	540	523
	10 h	647	630
	11 h	754	737

B/- U S A G E SEpoque et durée des engagementsArrondissement de Quimper.-

En principe les engagements ont lieu le 1er Janvier. En pratique, il est laissé quelques jours au domestique pour apporter ses affaires. L'entrée en service a lieu le 8 Janvier à Quimper, le 2 Janvier à Briec-de-l'Odet et Coray.

A Rosporden, engagement et entrée en service ont lieu le 7 Janvier à la Foire des Rois; dans le reste de l'ancien arrondissement de Quimperlé : le 2 Janvier; dans les anciens cantons d'Arzano et Querrien (ancien évêché de Vannes) le 1er Mars.

On note encore les foires aux gages suivantes, qui perdent au reste peu à peu leur importance et surtout leur signification, en devenant des fêtes de jeunesse :

Rosporden	: 7 Janvier
Coray	: 2 Janvier
Briec-de-l'Odet	: 1er Lundi de Janvier
Pouldergat	: St-Etienne.

Arrondissement de Châteaulin.-

Ici les usages sont plus variés. Souvent l'engagement, toujours verbal, a lieu le 1er Janvier, et est conclu pour un an.

A Gouézec, Lothey, Briec l'engagement, qu'on appelle ordinairement le " gage", a lieu dans les jours qui suivent le 1er de l'an. Une foire aux gages existe encore à Briec. Les domestiques sont généralement en place le 5 ou le 6 Janvier.

Dans la région de Carhaix, les engagements ont d'ordinaire lieu vers le 13 Mars et la date d'entrée en service est fixée au 1er Avril. L'engagement est valable jusqu'au 31 Mars de l'année suivante.

A Poullaouen, l'ouvrier est invité au repas du dimanche qui suit sa première visite.

Par contre à Pleyben, Lopérec, Poullaouen, il n'y a pas d'époque déterminée pour l'engagement.

A Lopérec, le contrat s'effectue au mois, au trimestre ou à l'année indifféremment.

Arrondissement de Morlaix.-

Peu d'usages à signaler dans cet arrondissement où les domestiques sont de plus en plus rares. L'entrée en service a lieu à tout moment, à l'époque des grands travaux. Les employeurs peuvent encore engager la main-

d'oeuvre supplémentaire nécessaire au marché des "Placener" à St-Pol-de-Léon.

Arrondissement de Brest.-

Les domestiques de ferme sont rares en Bas-Léon.

Dans la région de Lesneven, ce sont surtout des fils de famille en rupture d'exploitation ou en attente d'un emploi non terrien. L'engagement est toujours oral pour une durée d'un mois ou de trois mois en été.

SALAIRES

Arrondissement de Quimper.-

Les salaires sont calculés à l'année et se paient en fin de contrat. Toutefois des acomptes sont très souvent versés en cours d'année, à la demande des domestiques et au fur et à mesure des besoins.

L'appoint de trésorerie nécessaire est apporté par le pen-ty, les prestations familiales, le travail de la femme en usine, etc ...

A Douarnenez, on note toutefois que certains salaires sont payés au mois, notamment pour les servantes.

Dans la région de Quimperlé, les gages se règlent de la manière suivante :

8/10ème	"	"	de 9	"	"
10/10ème	"	"	de 10	"	"
12/10ème	"	"	de 11	"	"

Arrondissement de Châteaulin.-

Les salaires sont là aussi payés à l'année, avec tendance à généraliser le paiement d'acomptes en cours d'année.

A Rosnoën, où généralement les engagements ont lieu au mois, les salaires sont payables le 1er Samedi du mois suivant.

A Quéménéven, les salaires se paient par moitié tous les mois et le solde tous les trois mois ou six mois.

A Loperéc, les salaires sont payés au gré de l'intéressé, soit par portions, soit en bloc.

A Poullaouen les salaires se paient au mois.

Arrondissement de Brest.-

Les salaires se paient ordinairement au mois.

Prestations en nature

Dans tout le Finistère les ouvriers agricoles permanents sont toujours nourris, logés et blanchis. Pour l'estimation de ces prestations (cf. supra.).

Conditions de travail

Malgré la réglementation existante, il nous faut noter les usages suivants :

Arrondissement de Quimper.-

Le nombre d'heures de travail est de :

7 heures en temps normal
9 heures au printemps
et 11 heures en période de moisson.

Dans la région de Quimperlé on applique strictement le chiffre de 3.000 heures de travail par an, soit :

9 heures pour Janvier, Février, Novembre et Décembre
10 heures pour Mars, Avril, Mai et Octobre
11 heures pour Juin, Juillet, Août et Septembre.

Les repas sont généralement de 4, sauf à Quimperlé où il ne sont que de 3 pour les mois de 9 heures de travail.

Arrondissement de Châteaulin.-

Les repas sont au nombre de 4. Par exemple à Loperéc : 8 h, 12 h, 16 h. et 18 ou 19 h. suivant la saison.

Les mêmes usages s'observent à peu de chose près dans les autres arrondissements.

C O N G E

Le repos hebdomadaire est toujours observé avec la restriction traditionnelle du jour de garde.

Quimperlé - un dimanche sur deux.

Brest : un dimanche sur trois.

D'autre part un certain nombre de jours sont traditionnellement chômés suivant les fêtes religieuses ou profanes locales (pardons, foires, etc.) Il s'agit là d'usages variant pour ainsi dire de commune à commune, voir de hameau à hameau. Nous enciterons toutefois quelques exemples importants :

Arrondissement de Quimper.-

- Le Trévoux : 1/2 journée au Mardi-Gras
- Fouesnant : fête des pommiers
- La Forêt-Fouesnant : fête des cerisiers
- Quimper : foire St-Corentin
- Bannalec : 8 Septembre
- Briec - Coray : St-Pierre
- Coray : foire Ste-Catherine
- Briec : foire aux gages (1er Lundi de Janvier).
- Douarnenez : St-Michel - Lundi et Mardi suivant le pardon de Ste-Anne la Palud (surtout à Plonévez-Porzay).

Les congés sont demandés par les domestiques et servantes au fur et à mesure de leurs besoins (travaux pen-ty, noces, etc ...).

Arrondissement de Brest.-

De nombreuses fêtes liturgiques sont toujours chômées en Léon. (Chandeleur, Mardi de Pâques, Sacré-Coeur, St-Jean, 8 Septembre, 8 Décembre, Ste-Etienne).

Il faut y ajouter les foires et pardons variant dans chaque canton ou dans chaque localité : foire des jeunes à St-Renan, grande foire de Lesneven, etc ...).

Dans les arrondissements de Morlaix et de Châteaulin, on trouve surtout des fêtes patronales et des foires locales, avec parfois une foire plus importante, telle la Foire Haute dans la région de Morlaix.

EXPIRATION DU CONTRAT

Arrondissement de Quimper.-

L'expiration du contrat a lieu à la date convenue. Il n'y a pas de tacite reconduction. Au contraire le silence équivaut à un refus de renouvellement. Celui-ci doit donc être verbal. La question est d'ordinaire abordée une huitaine de jours avant la fin de l'année.

Arrondissement de Châteaulin.-

Pas plus qu'à Quimper il n'y a lieu à tacite reconduction.

La rupture anticipée doit faire l'objet d'un préavis de 8 jours de part et d'autre.

Arrondissement de Brest.-

L'engagement est renouvelé par tacite reconduction, sauf préavis de 8 jours.

PEN-TY

Arrondissement de Quimper.-

Quoique en voie de disparition, on en relève encore un certain nombre notamment dans la région de Fouesnant. Le Pen-ty consiste en une petite maison d'une ou deux pièces, accotées d'un appentis ou d'une crèche, et en un champ de 50 ares (parfois 1 ha. par exemple à Douarnenez).

A Melgven, il s'y ajoute parfois le droit de faire pâturer une ou deux vaches sur la ferme.

Le Pen-ty appartient à l'employeur, qui le met à la disposition du domestique pendant la durée du contrat de travail. Il s'agit là d'une rémunération supplémentaire qui ne saurait être touchée en quoi que ce soit par la législation des loyers. La jouissance du pen-ty doit donc être limitée au contrat de travail dont il n'est que l'accessoire.

Quand le domestique travaille son champ, l'employeur lui fournit les outils et l'attelage nécessaires.

Arrondissement de Châteaulin.-

Les pen-ty tendent à disparaître. Il sont devenus parfois petits immeubles habités pour un loyer infime par des ménages de retraités, qui donnent en été au propriétaire un coup de main toujours apprécié. Le plus souvent le terme de pen-ty n'évoque plus que les petits propriétaires d'un ou quelques journaux de terre.

JOURNALIERS

Arrondissement de Brest.-

Les journaliers sont plus nombreux que les ouvriers et sont payés à la journée, nourris mais non logés. Une sieste leur est accordée aux grands travaux.

Arrondissement de Morlaix.-

La survivance du marché des "Placener" à St-Pol-de-Léon montre encore l'importance toute relative qu'y occupent les journaliers dans le domaine du salariat agricole.

Arrondissement de Châteaulin.-

Les journaliers deviennent de plus en plus rares. Ils sont payés sur les mêmes bases que les commis de ferme. On les prend surtout à l'époque de la fenaison, de la moisson et pour l'arrachage et la mise en sacs des pommes de terre.

En général, dans l'ensemble du département, les journaliers sont payés à la journée et simplement nourris.

Section X

FOIRES, MARCHES et VENTES

Chapitre Premier

VENTE D'ANIMAUX

I.- Versement d'arrhes.-

Aux termes de l'article 1590 du Code Civil : "Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double".

La remise d'arrhes n'a pas toujours le caractère que lui reconnaît l'article 1590, marque de la volonté des parties de ne pas se lier définitivement de se réserver mutuellement la faculté de se dédire. Dans certaines régions, elle a au contraire pour but de marquer l'accord des parties, de témoigner la conclusion définitive et irrévocable du contrat. Il est donc intéressant de rechercher quelle est, dans notre département, la signification attachée par l'usage à la dation d'arrhes; nous examinerons en même temps dans quels cas elle est usitée et quelles obligations elle comporte.

D'après Limon, il ne se vendait guère d'animaux, dans les foires et marchés, surtout entre cultivateurs, sans que le vendeur exigeât ou que l'acheteur offrît des arrhes. Toutefois, à Landivisiau, on n'en donnait guère que dans les ventes de chevaux. Elles comportaient faculté de se dédire. L'auteur exprimait le regret qu'elles fussent peu élevées (3 ou 5 francs), d'où trop grande licence de rompre le contrat, et que le plus souvent aucune preuve de leur versement ne fût ménagée.

Les arrhes sont considérées comme un acompte sur le prix d'achat en ce sens qu'elles sont déduites de ce prix lors du règlement définitif, si le marché reçoit exécution. Mais elles entraînent en général pour l'une et l'autre partie la faculté de résiliation.

Brest.- Les arrhes deviennent de plus en plus rares, sauf exceptions, comme à l'occasion des ventes de porcelets à Lesneven. (500 / 1.000 Frs). Elles entraînent faculté de dédit et doublement de l'acompte en cas de dédit.

Châteaulin.- Les arrhes sont encore assez fréquentes.

Les arrhes comportent à la fois acompte sur le prix et faculté de dédit, sauf à Carhaix et Châteauneuf-du-Faou, où elles ne représentent qu'un acompte sur le prix.

Le Vendeur qui use de la faculté de résiliation doit verser à l'acheteur le triple des arrhes versées.

Morlaix.- Le versement d'arrhes est toujours en vigueur, comportant à la fois acompte et faculté de dédit. Elles se montent de 3.000 à 5.000 Frs pour le gros bétail.

Quimper.- Les arrhes sont en voie de disparition. A Quimperlé, elles n'existent plus.

On cite 1.000 Frs pour une grosse bête. En cas de rupture, la somme est doublée.

II.- SIGNES DE LA CONCLUSION DU CONTRAT.-

Qu'il soit le signe d'un marché conditionnel, ou, exceptionnellement, d'un marché irrévocable, le versement d'arrhes marque toujours la conclusion du marché, l'accord des parties.

Limon signalait comme autres signes extérieurs établissant cet accord: l'action de se frapper dans les mains, habitude toujours répandue, la marque, la substitution du lien de l'acheteur au lien du vendeur dans les ventes d'animaux autres que les chevaux.

Le premier soulignait, d'après lui, non l'accord sur l'ensemble du marché, mais l'accord partiel sur chacune des clauses discutées au cours des pour-parlers.

En ce qui concerne la marque :

Brest.- La marque est d'usage pour les animaux de boucherie et les bovins achetés par des marchands : elle rend la vente définitive. Pour les bêtes à cornes, elle s'inscrit aux ciseaux; pour les porcs, elle se pratique même entre cultivateurs et est apposée à la craie de couleur ou de cambouis.

Morlaix.- La marque est d'usage pour les animaux de boucherie, y compris les porcs, etc, en outre (sauf à Landivisiau et Sizun) pour les vaches laitières vendues à des marchands étrangers.

Châteaulin.- La marque est d'usage pour les animaux de boucherie.

Quimper.- Peu usitée entre cultivateurs, la marque est pratiquée pour les animaux de boucherie. Le vendeur ne laisse marquer la bête que lorsque des arrhes lui ont été versées; car, au cas où l'acheteur se dédirait, la bête marquée serait d'une vente plus difficile. Pour les bovins, marque aux ciseaux sur la croupe, parfois petite tonsure à la naissance de la queue. Pour les vaches laitières, marque aux cornes en chiffres romains. Pour les porcs destinés à l'abattage, marque aux ciseaux; pour ceux destinés à l'élevage, marque au crayon ou au cambouis des roues.

Quimperlé.- Usitée dans les ventes de chevaux, où elle est accompagnée d'un versement d'arrhes. Consiste à apposer les initiales sur les fesses de l'animal.

Parfois la marque proprement dite est remplacée par un geste sans effet permanent : dans le Léon, pour les chevaux, dénouer les crins de la queue qui étaient relevés; dans l'arrondissement de Morlaix, parfois nouer la queue pour les poulains; en Cornouaille, où la queue des chevaux est laissée pendante, y faire un noeud avec quelques crins; pour les vaches laitières, faire également un noeud au bout de la queue, etc ...

Dans l'arrondissement de Quimper, quand on achète une vache à lait, on ne doit la traire, vérifier les trayons, etc ... que lorsqu'on est d'accord. La mamelle est empissée.

III.- AUTRES USAGES.-

Le sous de la chance ou "demier à Dieu" existe toujours, et de façon générale : A Brest : 20 Frs pour un veau ou un porc, 50/100 Frs pour une vache, 100 Frs pour un cheval.

A Quimper et Châteaulin : 10 Frs pour un porcelet, 100 Frs pour une vache, 200 Frs pour un cheval.

Le cheval est maintenant vendu sans licol et la vache sans lien.

CHAPITRE II

VENTES DE GRAINS, FARINES, LEGUMES

Dans les marchandises qui se vendent en sac, les cultivateurs livrent toujours, comme représentant 50 Kilos de marchandise, un sac pesant effectivement 51 Kilos (poids du sac); 50 Kilos net = 51 Kilos brut; lorsqu'ils livrent un sac de 100 Kilos (très rare), le sac doit peser effectivement 101 Kilos; les négociants ne livrent jamais que brut pour net. Les légumes se paient au poids net. Il n'est plus d'usage de livrer treize pour douzaine.

CHAPITRE III

VENTE DE BOIS

En principe, sauf convention contraire, l'acheteur d'une coupe de taillis a le droit de couper les bois de fossés, les genêts, ajoncs, bruyères, épines, ronces; mais il ne doit pas toucher aux baliveaux, ni ratisser les feuilles. - Dans l'arrondissement de Brest, il n'a pas le droit aux bois de fossés. Dans les cantons du Faou, de Huelgoat et de Carhaix, on ne lui reconnaît droit qu'au bois. - Dans celui de Châteauneuf-du-Faou, on ne connaît pas d'usage sur ce point. - Dans l'arrondissement de Quimper, on fait observer que l'acheteur de la coupe n'a pas le droit de couper les bois de fossés sur les talus dont les fermiers des parcelles voisines ont la jouissance.

Le fagot est souvent pris comme unité de mesure, mais l'usage n'en détermine exactement ni la dimension, ni le poids. Dans l'arrondissement de Brest, on signale comme dimensions moyennes 1 m 50 de long et 1 mètre de tour au lien; comme poids 6 à 10 K° (plus légers dans la partie cornouaillaise,

où l'on réserve les grosses tiges pour faire du bois de corde). Dans l'arrondissement de Châteaulin, on n'a pas égard au poids; les dimensions moyennes seraient 1 mètre de tour et, comme longueur, 1 mètre à Châteaulin et Châteauneuf, 1 m 20 à Crozon, Pleyben, Huelgoat, 1 m 30 à Carhaix, 1 m 33 au Faou. Dans l'arrondissement de Quimper, on distingue deux sortes de fagots : les fagots à deux liens, qui comprennent des branches et deux ou trois tiges, et les fagots à un lien, qui, ne comprenant que des branches, ont environ 1 mètre de tour; la dimension du tour varie entre 0 m 70 et 1 mètre; la longueur entre 1 mètre et 1 m 66; le poids entre 10 et 15 Kilos; en principe, si le fagot ne peut se porter à bout de bras, il est trop lourd; si les tiges ne peuvent se casser sur le genou, elles sont trop grosses. Dans l'arrondissement de Quimperlé, le tour moyen est d'un mètre; longueur et poids variables.

La corde est en principe de trois stères et comporte habituellement les dimensions suivantes : hauteur, 5 pieds (1 m 66); largeur, 7 pieds (2 m 33); longueur de la billette, 2 pieds et demi (0 m 825).

A Daoulas et Ploudiry, la corde n'est plus que de deux stères et demi; à Landerneau et Saint-Renan, que de deux stères. Dans d'autres parties de l'arrondissement de Brest, on signale des cordes de 8 pieds sur 4, au lieu de 7 sur 5. Dans la région de St-Pol et Roscoff, le bois s'achète le plus habituellement au poids. Dans le canton de Châteauneuf-du-Faou, la corde aurait 1 mètre de haut, 3 mètres de large et 1 mètre de profondeur; à Crozon, 8 pieds sur 4 et 2 et demi. Dans le canton de Pont-Croix, on vend à la "petite corde" qui a 4 pieds de haut (1 m 33), 6 pieds de long (2 mètres) et 2 pieds et demi de longueur de billettes (0 m 825); elle représente un peu plus de deux stères. A Plozévet, "la petite corde" a 5 pieds de haut, 6 pieds de long, 2 pieds et demi de longueur de billettes. A Gourlizon, Plonéis, dans la corde de souches fendues, les bûches n'ont que 2 pieds de long (0 m 66) au lieu de 2 pieds et demi. A Arzano et Guilligomarc'h, la corde a 8 pieds de long (2 m 66 sur 4 pieds de haut (1 m 33)).

ANNEXE I

RECOLTE ET PECHE DU GOEMON

L'usage local n'a plus à s'exercer en cette matière qui est régie par un décret du 8 Février 1868, modifié depuis à plusieurs reprises, et par les arrêtés municipaux qu'il prévoit dans son article 4 : "Deux coupes de goémon de rive peuvent être autorisées chaque année. Les époques et les jours consacrés à ces deux coupes sont fixés par l'autorité municipale ... L'autorité municipale est chargée, sous l'approbation du préfet du département, de régler par des arrêtés les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement des goémons". Un décret des 19-22 Février 1884 autorise les maires des communes riveraines à interdire la récolte de nuit des goémons épaves, quand cette interdiction est réclamée par les conseils municipaux, sauf approbation de la mesure par les préfets du département et par les préfets maritimes.

Nous ne pouvons donner ici le détail des divers arrêtés municipaux pris dans les communes riveraines; il y aurait là matière à un travail intéressant, mais qui sortirait du cadre de notre ouvrage. Nous nous bornerons à indiquer certaines particularités qui nous ont été signalées.

A Ouessant, la coupe du goémon de rive n'est pas réglementée; le goémon d'épave ne doit être ramassé que de l'extinction du phare de Créac'h à son allumage.

Entre Ploudalmézeau et Lampaul-Ploudalmézeau, il y a eu, vers 1840, une convention, dont le texte, avec une carte, se trouve dans chacune des deux mairies et qui détermine une zone où la coupe du goémon de rive est permise aux habitants des deux communes.

Dans certaines communes de l'arrondissement de Quimper et dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, il semble que la réglementation soit inexistante ou en tous cas peu observée.

Note :

A titre d'exemple, nous reproduisons ci-dessous les textes des arrêtés municipaux réglementant la récolte du goémon sur le littoral de la commune de Penmarc'h :

1.- Arrêté pris par Mr le Maire de Penmarc'h en vertu de la lettre de Mr le Préfet du département en date du 14 Mars 1838 et de l'Ordonnance de la Marine de 1681 tendant à faire cesser les abus que commettent trop souvent les riverains contre les dispositions et le respect dû à l'esprit de cette Ordonnance tant de fois violée malgré les diverses publications tant de fois réitérées à l'issue des grand-messes.

Vu également les plaintes portées par les divers Brigadiers des Douanes, au Poste de Kérity (agent sanitaire) en menaçant de nous dénoncer aux Autorités Supérieures;

Considérant qu'il est impossible de faire exécuter les lois et règlements sans sévir contre les délinquants, nous avons en conséquence pris l'ar-

rété suivant :

Art. 1er. - Il est défendu à toutes personnes qui se présenteront sur le littoral des grèves pour y ramasser des engrais d'y pénétrer dans l'intérieur pour quelque cause que ce soit, avant le lever du soleil ni de s'y trouver après son coucher.

Art. 2. - Toutes personnes que les Préposés des Douanes auront trouvées dans leur tournée, qui auront levé du goémon avant le lever du soleil et après son coucher, d'après le rapport qui nous en sera fait, seront passibles pour la première fois d'une amende d'un franc cinquante centimes et de la confiscation de leur goémon qui sera vendu au profit de la commune, ainsi que de l'amende encourue et versée au Receveur de l'Enregistrement d'après l'avis que nous lui en donnerons avec les noms des contrevenants.

Art. 3. - En cas de récidive par les mêmes personnes, l'amende sera de trois francs et de la confiscation des engrais et goémons levés avant les époques ci-dessus fixées.

Art. 4. - Avis sera donné à Mr le Brigadier des Douanes au poste de Kérité afin qu'il prévienne sa Brigade de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Mr le Préfet.
Fait en Mairie de Penmarc'h le 21 Mars 1838 en double exécution.

Le Maire de Penmarc'h
Tanneau.

Vu et approuvé par Mr le Préfet du Finistère sauf la modification faite à l'art. 2 concernant le versement des amendes.

En Préfecture, à Quimper, le 13 Avril 1838.

Le Préfet du Finistère a signé l'extrait,

G. BOULLE

2.- Arrêté municipal du 2 Décembre 1871, approuvé le 7 Décembre suivant par le Préfet sous la forme suivante :

vu

Art. 1er. - Il est défendu aux habitants de prendre sur le littoral de la commune des goémons, varech et autres engrais marins avant l'extinction du feu du phare et après son illumination.

Art. 2. - Les goémons, varech et autres engrais marins n'appartiendront aux récolteurs que lorsqu'ils seront mis par eux hors de la pleine mer et transportés à une distance de trois mètres de la mer.

Art. 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuites conformément aux lois.

3.- Arrêté municipal du 14 Septembre 1872, approuvé par le Préfet le 19 Septembre 1872.

Art. 1er. - Il est défendu à tous individus non domiciliés en cette commune (Penmarc'h) de déposer des goémons sur la plage de la Palue de Penmarc'h.

Arrêté confirmé par un autre arrêté du 18/11/1894.

ANNEXE II

Règlementation de l'extraction des amendements marins.

Nous donnons ci-dessous la teneur des arrêtés de base des 24 - 28 Novembre 1949 réglant l'extraction sur le littoral du Finistère.

Art. 1er.- L'extraction des amendements marins est soumise, sur le littoral des Quartiers de l'Inscription Maritime du Finistère aux dispositions générales et particulières ci-après :

Art. 2.- Toute extraction est absolument interdite : Sur les points désignés au tableau ci-dessous :

Communes	Interdiction absolue	Interdiction dans une zone située au-dessous de la laisse des hautes mers d'équinoxe et ayant une largeur de :		
		150 m.	50 m.	30 m.
Sur tout le littoral		Aux abords de tous les forts, quais, cales, môles et en général de tous les ouvrages établis par l'Administration et des points d'amarrages des bateaux de pêche.	A l'extrémité de toutes les routes et chemins classés, sauf exceptions prévues dans la dernière colonne.	
Quartier de Morlaix				
St-Jean-du-Doigt	Grèves de St-Jean-du-Doigt du 1er Juin au 1er Octobre.			

Communes	Interdiction absolue	Interdiction	
		150 m.	50 m.
Plougasnou	Grève de Trégastel-Prime!, Grèves du Bellec (de l'extrémité Ouest à la pointe de Primel). - De la cale du Vivier Saint-Prix jusqu'à la grève de Porsguen. De la grève St-Samson (extrémité sud) à la grève de Térénez. A moins de 15 mètres de la propriété non bâtie Le Noan. <u>Interdiction périodiques.</u> - 1°) Grèves du Bellec, et de St-Samson (sauf dans la partie de cette dernière comprise entre le Roch Trez et le Roch Louet) du 1er Juin au 1er Octobre). 2°) Grève de Porsguen, du 1er Avril au 1er Octobre. Dans toute la partie comprise au sud d'une ligne allant de la pointe de Barnenez à la pointe de Pen-Iann (non compris l'angle de Térénez). 1°) Grève de Kélen, de la pointe du Gormont à la pointe de Toul-Bili-Bihan. 2°) Pointe de Castel-Bihan, entre l'extrémité ouest de la grève Blanche et la cale de la Croix.	Grèves du Bellec de l'Abesse de Porsguen et Saint-Samson.	Grève de Maot-Bihan à la pointe de Plouézoc'h
Plouézoc'h- Ploujean Locquéolé- Carantec	Sur tout le littoral et l'île Callot.	Grèves de Penzé et de la Grande Grève, entre la cale sud du Chantier Cazenave-Sibiril et le chemin de séparation des communes de Carantec et d'Henvic.	
Carantec			

Communes	Interdiction absolue	Interdiction	
		150 m.	50 m.
Carantec	3°) Dans une zone de 150 m. de large de chaque côté du sillon, reliant l'île Callot à la terre. 4°) Grève blanche, grève du Penquer, grève du Cosmeur, du 1er Juin au 1er Octobre. Dans toute la partie à l'Ouest de la ligne brisée partant de la pointe de Kernigou passant à 100 mètres du sud-est du banc du Grou, puis par l'extrémité est de la pointe de Ste-Anne; la pointe de Tréguer et aboutissant grève du Man à l'extrémité est de la chaîne rocheuse de Roch Velen. Sur les rochers de Madeira et de Roch-Kroum et sur les grèves correspondantes. Plage de Per-Haridy, de la pointe de Per-Haridy à la pointe du Ruguel.		Sur tous les points du littoral de Trégondern compris entre l'ancien embarcadère du Bac de la Corde et la pointe de Kernigou. De la pointe ouest de Portz Reher à la pointe de Per ar C'heguer.
St-Pol-de-Léon			
Roscoff			Baie de l'Aber à l'est de la digue Laurent. Au sud d'une ligne joignant les extrémités nord des cales du Vil et du Roch ar Goret.
Ile de Batz	Grève de Porz-Alliou		

A l'ouest d'un point situé à 1,50 m à l'est du point où débouche sur la plage le chemin venant de la digue de Lannèvez.

Communes	Interdiction absolue	Interdiction dans une zone située au-dessous de la laisse des hautes mers d'équinoxe et ayant une largeur de :		
		1 50 m.	50 m.	30 m.
Santec Plougoulm Sibiril	Dans l'embouchure de la rivière Horn, dans la zone littorale comprise en deçà de la ligne joignant la maison du garde de la dune domaniale à l'extrémité de la jetée de Moguériec.	A 150 mètres de la jetée reliant l'île de Sieck à la terre. A 100 mètres le long de la dune domaniale.	Anse du Quilliec. Rive droite et rive gauche de cette rivière.	
Cléder				Interdiction sur tout le littoral de la commune.
Plounévez-Lochrist	Baie de Kernic, dans toute la zone comprise entre la laisse des hautes mers et les alignements ci-après : <u>1er alignement</u> : de la culée du pont christ à un point (borne en granit) situé à 40 mètres en avant de l'endroit où la parcelle cadastrale est baignée par les hautes mers. <u>2ème alignement</u> : du point précédent à la borne en granit limitant à l'est l'hippodrome. <u>3ème alignement</u> : de la borne en granit désignée ci-dessus à la chapelle Ty-Nod bâtie sur la rive ouest de la baie de Kernic.			

Communes	Interdiction absolue			dans une zone située au-dessous de la laisse des hautes mers d'équinoxe et ayant une largeur de :		
				150 m.		
				50 m.		
				30 m.		
	Lanildut (suite)	Plouarzel Lampaul-Plouarzel	Dans l'anse de Millin-Naot, entre les deux rives, sur toute la surface dont les limites sont marquées par des poteaux indicateurs.	Grèves de Forspoden et de Forspaul	Forspodern Le Conquet	Plougonvelin Locmaria-Plouzane
	L'anse au point où se fait à basse mer le passage entre les deux rives.				Grèves de Portez (sable seulement). Grève de Forspoden dans toute son étendue du 1er Juillet au 15 Septembre.	Grève de Trez-Hir.
						Grèves du Bremaic et de Trégomma.

Rive droite de l'anse de l'Aber-Ildut, entre le passage de Forscave à Trégionou et celui de l'Aber-Ildut à Plouarzel.

Abord du Sillon de Foul-ar-Blantor.

Commune	Interdiction absolue	Interdiction dans une zone située au-dessous de la laisse des hautes mers d'équinoxe et ayant une largeur de :		
		150 m.	50 m.	30 m.
Plounéour-Trez	<u>Quartier de BREST</u> Au droit et au sud de la pointe de Peleuz.			
Brignogan	Port de Pontruval, entre l'ancien fort à l'est et la pointe de la terre du Pont à l'ouest.			
Kerlouan	Dans toute l'étendue comprise entre le canal de la digue et Lorquen-ar-Bleiz.		Dans toute l'étendue de la côte comprise entre Reyer-Melen et Neiz-Vran.	Grèves comprises entre Rayer-Melen et Lorquen-ar-Bleiz et entre le canal de la digue à Notéven.
Guissény		Interdiction sur tout le littoral de la commune.		
Landéda	Grèves comprises entre le bec et la pointe de Cameulet et la pointe du Will à la cale du passage.			
Landunvez	Dans toute l'étendue de la partie du littoral comprise entre Aot-Tréaz et Beg-ar-Galety.			
Porspoder	Dans toute l'étendue de la grande Dune et Trévers-Bras.			
Lanildut	Banc du Roz au port de l'Aber-Ildut, dans toute la zone comprise entre la laisse des hautes mers et la ligne figurée par les poteaux indicateurs placés sur la grève.- Dans l'anse de l'Aber-Ildut, sur les deux surfaces situées, l'une en face du port de Laber et l'autre au lieu-dit "Le Vern", dont les limites sont marquées par des poteaux indicateurs et qui traversent			

Communes	Interdiction absolue dans une zone située au-dessous de la laisse des hautes mers d'équinoxe et ayant une largeur de :		
	150 m.	50 m.	30 m.
Landedevennec	Quartier de Camaret		Sillons du Loch et des Anglais jusqu'à la cale de Port-Marie
Lanvéoc et Roscanvel	Dans toute l'étendue du littoral.		Aux abords des établissements balnéaires longeant le chemin de Crozon à Morgat.
Camaret	du 15 juin au 15 Septembre sur les plages de Verrillac et de Correjou.		
Crozon	Le long des sillons du Poullmic et du Fret.		
Douarnenez et Tréboul	Quartier de Douarnenez Grèves de Pors-Laouen Porsgat et Pironnic, rivière de Port-Thu en amont de l'appontement de l'usine Guizille. Grève de Saint-Jean, grève des Sables Blancs.		
Ploaré et Plo-névez-Forzay	Grève du Rls, du 1er Juin au 1er Octobre.		Grève du Rls à toute époque.

Commune	Interdiction absolue	Interdiction dans une zone située au-dessous de la laisse des hautes mers d'équinoxe et ayant une largeur de :		
		150 m.	50 m.	30 m.
Plouzané et St-Pierre-Quilbignon	Partie du Goulet de Brest délimitée : 1°) par la presqu'île du Petit Minou. 2°) par un alignement formé de deux poteaux à voyants en losange, placés dans le bas du ravin du Minou, alignement dirigé au S.20.0. 3°) par l'alignement de la pointe du grand Minou par la pointe du petit Minou. Zones du Goulet de Brest où sont actuellement ou pourront être ultérieurement interdits, par arrêté du Préfet Maritime, le mouillage, le draguage et la pêche.			
Brest	Tout le littoral.			
St-Marc	Partie comprise entre la limite de la commune de Brest et l'anse de St-Marc.			
Plougastel-Daoulas	Le long des sillons du Caro et de Penanero.			Grèves de Camfrout Talus du Sillon du Passage.
Guipavas Plougastel-Daoulas	Zones où sont actuellement ou pourront être ultérieurement interdits par arrêté du Préfet Maritime, le mouillage et le draguage.			

Art. 7.- Les extractions d'amendements marins donnent lieu à des autorisations accordées par les Administrateurs, chefs des quartiers intéressés, qui pourront déléguer leurs pouvoirs aux chefs des sous-quartiers, aux Syndics ou aux gardes maritimes. Ces autorisations devront être exhibées à toute réquisition des agents de surveillance.

La procédure pour obtenir l'autorisation d'extraction est la suivante :

- 1°) Le pétitionnaire verse à la poste, par mandat C.C.P. adressé à Mr l'Inspecteur des Domaines le plus proche de sa résidence la somme correspondant au prix des matériaux augmenté de la taxe forfaitaire de 12 % (avec indication, sur le talon, du montant du mandat, du motif du versement et du décompte).
- 2°) Le pétitionnaire présente à l'agent de l'Inscription Maritime le récépissé de son versement aux P.T.T.
- 3°) Après vérification de l'exactitude du calcul de la somme versée, l'agent de l'Inscription Maritime remet l'autorisation d'extraction correspondante au pétitionnaire qui peut immédiatement enlever les amendements marins.

En dehors du chef-lieu du quartier, un certain nombre de fonctionnaires sont habilités à délivrer les autorisations. Ce sont, par exemple, pour le Quartier de Brest :

- Le Chef du sous-quartier du Conquet
- le Chef du sous-quartier de l'Abervrach
- le Syndic des gens de mer à Portsall
- le Syndic des gens de mer à Kerlouan
- Le Syndic des gens de mer à Plouguermeau
- Le Syndic des gens de mer à Plougastel
- le Garde Maritime à Porspoder
- le Garde Maritime à Brignogan
- le Garde Maritime à Lampaul-Plouarzel.

Précisons que les quartiers de Morlaix et de Brest relèvent de la Direction de l'Inscription Maritime de St-Servan, tandis que les quartiers de Camaret, Douarnenez, Audierne, Guilvinec et Concarneau relèvent de la Direction de l'Inscription Maritime de Nantes.

A titre d'exemple, nous citons ci-dessous les tarifs d'extraction publiés le 8 Avril 1955 par l'Administrateur en Chef de 2ème classe de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier de Brest :

Extraction à quantité déterminée :

Vases de Mer	le m3	15 Frs
Maërl, sables coquilliers et autres amendements marins	le m3	30 Frs

Extraction par abonnement :

par homme et par jour :

Vases de mer	75 Frs
Maërl, sables coquilliers et autres amendements marins ..	150 Frs

A ajouter taxe forfaitaire de 12 %.

Communes	Interdiction absolue	Interdiction	
		dans une zone située au-dessous de la laisse des hautes mers d'équinoxe et ayant une largeur de :	30 m.
Clohars-Carnoët	a) Plage des Grands Sables du Pouldu b) Embouchure de la Laita. 1°) Dans une zone délimitée au sud par l'alignement du clocher de Ploement, Fort du Gidel, Fourrelle, le Four de Doëlan. Au nord par une ligne droite qui sera matérialisée sur le terrain par des balises faisant avec le nord un angle de 95 ° vers l'est et située à 240 m. au nord de l'ancien mât pilote du Pouldu. 2°) Au nord de la zone ci-dessus, sauf les extractions à la pelle et jusqu'à concurrence de 4.000 m3 par an.	150 m.	Plage de Bellangenet du 1er Juin au 1er Octobre. Du 1er Octobre au 1er Juin, extraction autorisée par voiture hippomobile et limitée à 2.000 m3 par an.

Art. 3.- Toute extraction est interdite du 15 Juin au 15 Septembre sur les portions de plages utilisées pour l'exploitation des établissements de bains, sauf exceptions autorisées de la forme fixée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4.- Les extractions ne devront pas avoir plus de 0 m 25 de profondeur.

Art. 5.- Les extractions ne sont permises que du lever au coucher du soleil. Il ne peut être utilisé que des véhicules automobiles de charge utile égale ou inférieure à cinq tonnes ou des véhicules hippomobiles.

L'autorité maritime se réserve le droit de suspendre toute extraction dans le cas où la conservation du rivage l'imposerait et ce, notwithstanding les autorisations accordées. La décision est prise par le Directeur de l'Inscription maritime, sur proposition du Chef du quartier et après accord du Service des Ports et Chaussées.

Art. 6.- Les extractions faites par les inscrits maritimes exclusivement pour leurs besoins personnels sont gratuites. Dans les autres cas, les extractions ne sont autorisées qu'à charge de payer un prix déterminé par l'Administration des Domaines.

ANNEXE III

Mesures anciennes, encore usitées dans les campagnes du département (valeurs variant légèrement suivant les régions).

- SURFACES -

Eun dervez-arad : une journée de charruage = 1 journal :	5.000 m2
Eun hanter dervez-arad :	= 1/2 "
Eur C'hart-douar) " Palefars)	= 1/4 "
Paézelat-ed (Trégor)	500 m2
Rennach'ed "	1.000 m2
Palivras-ed "	2.000 m2
Zam ed "	4.000 m2
Dec paezeladed "	5.000 m2
Douar eun dervez-falc'had : journée de fauche (Cornouailles) 1/2 journal	2.500 m2
Douar eur c'harrad-ed : une charretée (Haut-Léon) 1/5ème de journal	1.000 m2
Eur mil paz : mille pas (Léon) 1/6ème de journal	825 m2
Eur bevaren (Haut-Léon), 1/8ème de journal	625 m2
Eur arbrijez (Haut-Léon), 1/40ème de journal	125 m2
Loden-var : 1/24ème de journal	
Loden-ero : 1/20ème de journal, etc ...	
Eur gorden : corde (Trégor) 1/80ème de journal	62 m2-5
Sillon : 'Ouessant - Modèle)	183 m2

- VOLUMES -

Mad-sich : eur boezel (boisseau) : 13 1.04, devenu 1/4 d'hectolitre	
: eur rennad : 2 boisseaux : 25 litres	
Kalopin (pour les liquides) : 1/5ème de litre	
Chopinad : " " : 1/2ème de litre	

An toaz (pierres en carrière) : la toise : environ 8 m3
 (" en maçonnerie) " " 4 m2
 Mil (foin) 500 Kgs.

- LONGUEURS ET DISTANCES -

An toratad (pied) (bois et maçonnerie) : 12 pouces env. 33 cms
 Eul leo : lieue 4 Kms
 Ar oalen : aune (draps) : 3 pieds 7 pouces 1 m 20
 Ar gourras (cordage) : distance de main à main,
 bras étendus.

- POIDS -

Al lur (livre) 500 Grs
 Réal (5 sous) - skoed (écu 3 frs)
 et comptage par 20 jusqu'à 1.000.

- BOIS -

Fagots.-

Fouesnant : 1 m de long

Quimper : 0, 70 à 1 m

Châteaulin : 1 m.

Cordes (gorden)

La valeur de la corde tend de plus en plus à se fixer à 3 stères (3 m de long
 x 1 m de haut w 1 m de large).

On note cependant encore les variantes suivantes :

Châteaulin

Canton de Crozon : 8 pieds sur 4 (parfois 7 sur 5), avec longueur de buches
 de 2 pieds.

Brest

En général : 3 m x 1 m x 1 m

Morlaix : 3 m x 1 m x 0 m 90.

Quimper : 7 pieds (2 m 33) x 2,5 (0 m 83) x 5 (1 m 66) = 3 stères 21

Quimperlé : 2 m 33 x 0 m 825 x 1 m 66

Pont-l'Abbé : 5 pieds sur 6 et 2,5

ANNEXE IV

FOIRES DU FINISTERE

Arrondissement
 de QUIMPER -

BANNALEC : (1er Mercredi des mois de Février, Mars et Avril -
 (2ème Mercredi des autres mois.
 (Bovins, Porcs, Porcelets.

BRIEC : (1er Mercredi de Mars et Septembre : Poulains.
 (1er Lundi de chaque mois : Bovins et porcs.

CONFORT en Meilars : (15 Mai - 1er Lundi de Juillet et 7 Septembre -
 (Chevaux, bovins, porcs, porcelets.

LANDUDEC : (10 de chaque mois - Bovins et porcs.

PLOGASTEL : (Dernier Lundi de chaque mois à l'exception de Mai à
 ST-GERMAIN (St-Germain le 28 Mai :
 - Chevaux, bovins, porcs et porcelets.

PLOGONNEC : (Lundi qui suit le dimanche de la Passion et dernier
 (Lundi de Novembre - Bovins.

PLONEIS : (8 Décembre - Bovins et porcs.

PLONEOUR-LANVERN : (le 13 et le dernier vendredi de chaque mois.
 (- chevaux, bovins, porcs et porcelets.

PONT-AVEN : (3ème Mardi de Janvier, 1er et dernier Mardi du Carême,
 (6 Mai, 23 Juin, 1er Mardi des mois de Juin, Juillet,
 (Septembre, Mardi avant la St-Michel, 1er Décembre,
 (Mardi avant la Noël.
 (- Chevaux, bovins, porcs et porcelets.

PONT-CROIX : (1er et 3ème Jeudi de chaque mois.
 (- Bovins, porcs et porcelets.

POULDAVID en Douarnenez : (1er Vendredi du mois
 (- Bovins et porcs.

QUIMPER : (3ème Samedi de chaque mois, 15 Avril, 2 Mai et 3ème Samedi
 (de Septembre.
 (Chevaux, Bovins, porcs et porcelets.

QUIMPERLE : (Lundi de la Passion (Mixte), foire de la Passion, Jeudi-Saint,
 (4ème Vendredi de Juillet (foire du Bourgneuf);
 (2ème Vendredi d'Août (Foire de St-Laurent, mixte), dernier
 (Vendredi de Septembre (foire de St-Michel), (mixte);
 (2ème Vendredi d'Octobre (petite foire de St-Michel, mixte)
 (Dernier Vendredi d'Octobre (Foire de la Toussaint, mixte)
 (- Bovins, porcs, porcelets. 24 Décembre (Foire de Noël).

- PONT-L'ABBE : (1er Jeudi de chaque mois
(- bovins, porcs, porcelets et moutons.
- ROSPORDEN : (1er et 3ème Jeudi de chaque mois, 7 Janvier, 6 Décembre
(- Chevaux, bovins, porcs et porcelets.
- SCAER : (15 Janvier, 15 Février, 12 Mars, 10 Avril, 3 Mai, Samedi après la
(Fête-Dieu, 1er Juillet, 1er Mai et 24 Août, 7 Septembre, 1er Octobre
(2 et 23 Novembre, 16 Décembre
(- bovins, porcs, porcelets.
- LANDREVARZEC (Lundi de la Trinité, 3ème Lundi de Décembre.
(- Bovins.
- TREGUNC : (5 Janvier, dernier Mercredi de Février, 2ème Mercredi
(d'Avril, 1er Mercredi de Juillet, Septembre, Novembre.
(- Bovins, porcs et porcelets.

ARRONDISSEMENT
de MORLAIX

- BERVEN : (4ème Jeudi de chaque mois au hameau de Berven.
(- Chevaux, bovins, porcs et porcelets.
- BOTSORHEL : (Mardi précédant le 23 Avril ou ce même jour, si c'est un mardi,
(Mardi précédant le 15 Août.
- COMMANA : (Dernier Mardi de chaque mois.
(Chevaux, bovins.
- GUERLESQUIN : (1er Lundi de Janvier, Février, 1er Lundi des Gras et Lundi après
(la Mi-Carême, Lundi avant le 13 Mars, Lundi des Rameaux, Lundi
(de Quasimodo, Lundi après l'Ascension, Lundi avant le 13 Juin,
(Lundi après la St-Jean, Lundi après le 4ème Dimanche de Juin,
(Lundi après le 15 Août, 3ème Lundi de Septembre, 1er Lundi d'Oct-
(tobre, Lundi avant le 15 Octobre, 1er Lundi de Novembre, Lundi de
(l'Avent.
(- Chevaux, bovins, porcs, porcelets, moutons.
- GUIMAEC : (Foire annuelle - 1er Mardi après la Toussaint.
- GUIMILIAU : (1er Mardi de chaque mois -
(- Bovins, vaches laitières, bêtes grasses, herbagères, porcs.
- LANDIVISIAU : (2ème Mercredi de chaque mois, 15 et 22 septembre (Foire St-Mathieu).
(Nota : La foire de Landivisiau n'a pas lieu le 2ème Mercredi de
(Juillet quand cette foire tombe avant la foire de la Martyre
(du 2ème Lundi de Juillet, elle est alors renvoyée au 3ème
(Mercredi de Juillet - Chevaux, bovins, porcs et porcelets.
(4ème mercredi de chaque mois = bovins et porcs.
- LANHOUARNEAU : (3ème Vendredi de chaque mois, 25 Avril.
(- Chevaux, bovins, porcs et porcelets.

- Lanmeur : (2ème Lundi de Carême, 11 Juin, 6 Mai, 1er Vendredi et 1er Samedi
(d'Octobre, 9 Décembre.
(- Chevaux, poulains, bovins, porcs, porcelets.
- LANNEANOU : (Dernier Lundi d'Août - Bovins.
- MORLAIX : (2ème Samedi de chaque mois, Jeudi après Pentecôte, 4 Juillet,
(15 et 16 Octobre (Foire Haute) 25 Novembre (Foire Ste Catherine)
(15 Mars, (Foire aux chevaux)
(- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- PENZE EN
TAULE : (1er Lundi de chaque mois, 29 Septembre (Foire de la St-Michel -
(Bovins, porcs.
- PLEYBER-
CHRIST : (Foire aux bestiaux 2ème Lundi de chaque mois, foire aux chevaux,
(2ème Jeudi de Janvier, Février, Mars, Octobre, Novembre, Décembre.
(- Chevaux, bovins, porcs.
- PLOUEGAT-
GUERRAND : (22 Janvier, 20 Juillet, 22 Décembre -
(- Chevaux, bovins.
- PLOUESCAT : (2ème Samedi de chaque mois, à l'exception d'Avril, Août, Octobre,
(1er Samedi d'Avril, 10 Août, 18 Octobre (Foire St-Luc).
(- Bovins, porcs et porcelets.
- PLOUGONVEN : (2ème Mercredi de Mars, 18 Mai, 4ème Mardi de Septembre et de
(Décembre à St-Eutrope, Place publique, 30 Avril et 9 Octobre -
(- Bovins.
- PLOUNEOUR - : (3ème Mardi de chaque mois au Relecq, les 1er Février, 24 Mars,
MENEZ (14 Août, 7 Septembre, 7 Décembre, 1er Mercredi des mois de Jan-
(vier, Avril, Mai, juin, Juillet, Octobre et Novembre - Bovins.
- PLOUIGNEAU : (2ème Lundi de Janvier, Mercredi des Cendres, Vendredi après
(l'Ascension, Lundi qui suit la foire Haute de Morlaix les 15 et
(16 Octobre, 2ème Mardi de Septembre, 4ème Mardi de Novembre.
(- Chevaux, bovins.
- PLOUNEVENTER (Foire aux bestiaux - 2ème Lundi de chaque mois.
- PLOURIN-
MORLAIX : (13 Octobre, 2ème Mardi des mois de Février, Avril et Septembre.
(- Chevaux.
- ST-POL-DE-
LEON (3ème Lundi de Juillet et de Novembre - 3ème Mardi de chaque mois -
(Chevaux, porcs.
- ST-THEGONNEC (Foires aux bestiaux 1er Mardi de chaque mois - Foires aux chevaux
(1er Jeudi de Carême, 2ème Mardi de Juillet, 10 Septembre, Jeudi
(précédant 1er Vendredi d'Octobre.
(- Chevaux, bovins.
- SIZUN : (3ème Lundi de chaque mois - Bovins, chevaux.

Arrondissement deBREST :

- DAOULAS : (1er Mercredi de chaque mois -
(Bovins, porcs.
- GOUESNOU : (Veille de l'Ascension, 25 Octobre, 4ème Jeudi de Janvier, Février
(Mars, Avril, Juin, Juillet, Août, Septembre, Novembre, Décembre
(et 3ème Mardi de chaque mois.
(-Chevaux.
- LANDERNEAU : (3ème Samedi de chaque mois.
(- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- LANNILIS : (1er Mercredi de chaque mois.
(- Bovins, porcs, porcelets.
- LESNEVEN : (Dernier Lundi de chaque mois, 25 Juillet.
(- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- PLOUDALMEZEAU : (1er Lundi de chaque mois : porcs et veaux.
(3ème Lundi de chaque mois .
(- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- LA MARTYRE : (25 Avril, 2ème Lundi de Juillet
(- Chevaux, bovins.
- PLABENNEC : (2ème Mardi de chaque mois.
(- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- PLOUGASTEL-
DAOULAS : (Dernier Jeudi de chaque mois.
(- Bovins, porcs, porcelets.
- PLOUGUERNEAU : (3ème Jeudi de chaque mois.
(- Bovins, porcs, porcelets.
- PLOUVIEN : (3ème Samedi des mois de Février, Avril, Juillet, Octobre.
(- Chevaux, bovins, porcs.
- LA ROCHE
MAURICE : (1er Jeudi de chaque mois.
(- Bovins, porcs, porcelets.
- SAINT-RENAN : (1er Samedi de chaque mois.
(- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.

ARRONDISSEMENTDE CHATEAULIN :

- ARGOL : (Lundi après le dernier Dimanche d'Août, 19 Septembre
(- Bovins, porcs.
- BRASPARTS : (1er Lundi des mois de Juin, Juillet, Septembre, Octobre et
(Lundi des Rameaux : Chevaux.
(1er Lundi de chaque mois, Lundi des Rameaux, Mardi de la Pentecôte.
(- Bovins, porcs, Porcelets.

- BRENNILIS : (Lundi après le 4ème Dimanche de Juillet.
- Bovins.
- CARHAIX : (4ème samedi de Janvier, 13 Mars (2 jours 13 et 14) Samedi après
(Pâques, Samedi après l'Ascension, Samedi qui suit le 29 Juin,
(2ème et dernier Samedi d'Août. Avant dernier Samedi de Septembre,
(2 Novembre (2 jours 2 et 3), dernier Samedi de Novembre, 2ème
(Samedi de chaque mois.
- Chevaux, bovins, porcs, porcelets, moutons.
(4ème samedi de chaque mois sauf lorsque la foire coïncide
avec celle de Châteauneuf-du-Faou, d'Huelgoat ou de Landeleau.
- CAST : (Lundi après le 2ème Dimanche de Mai, Lundi après le 3ème Dimanche
(de Juillet.
- Chevaux, bovins, porcs.
- CHATEAULIN : (1er Jeudi de chaque mois, 12 Mars, 6 Mai, 18 Octobre, 23 Novem-
(bre.
- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- CHATEAUNEUF : (1er Mercredi de chaque mois, sauf Mars, 20 Janvier, 20 Février,
(3 et 20 Mars, 23 Avril, 15 Mai, 11 Juin, 20 Juillet, 20 Août,
(20 Septembre, 15 Octobre, 12 Novembre, 20 Décembre.
- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- COLLOREC : (Vendredi après la Trinité, 3ème Lundi des mois de Février,
(Mars, Avril et Novembre, Lundi qui suit le 3ème Dimanche de
(Juillet et d'Octobre.
(- Bovins et porcs.
- CORAY : (2 Janvier, 3 et 25 Février, 26 Mars, 28 Avril, 19 Mai, 26 Juin
(28 Juillet, 1er Août, 14 Septembre, 28 Octobre, 29 Novembre,
(2ème Mardi de Décembre.
- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- CROZON : (2 et 7 Janvier, 3 Février, Lundi gras, 26 Mars, Samedi avant le
(15 Avril, 28 Mai, 30 Juin, 22 Juillet, 28 Septembre, 9 Décembre.
(A Saint-Fiacre, 10 Mai
(A Saint-Laurent, les 11 Juin, 11 Août.
(2ème Mercredi de chaque mois.
- Bovins, porcs, porcelets, moutons.
- LE FAOU : (Dernier Samedi de chaque mois, 17 Janvier, 5 Mai, 14 Septembre,
(10 Octobre.
- Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
- LA FEUILLEE : (2ème Mardi de chaque mois, 2 Mai, 23 Juin, 14 Septembre
- bovins.
- GOUEZEC : (25 Mars, 25 Mai, 2 Septembre.
(Bovins.

HANVEC	: (2ème Jeudi de chaque mois, 22 Juillet. - Bovins, porcs, porcelets.
LE HUELGOAT	: (1er et 3ème Jeudi de chaque mois, 25 Avril, 28 Octobre (1er Jeudi de Mars, 21 Octobre. - bovins, porcs, porcelets.
LANDELEAU	: (30 Avril, 22 Juin, 22 Juillet, 29 Septembre, 13 Février - Bovins.
LANVEOC	: (23 Janvier, 1er Vendredi de Mars, Mercredi de Pâques, (lendemain de l'Ascension, Jeudi après la St-Michel, (10 Novembre, 23 Décembre. (A Sainte-Anne, Vendredi qui précède la fête patronale de (Ste-Anne, qui a lieu chaque année, le 26 Juillet, ou le (1er Dimanche qui suit cette date. - Bovins, porcs, porcelets, moutons.
LOCRONAN	: (1er Mardi de chaque mois. - Bovins.
PLEYBEN	: (29 Janvier, 25 Février, 29 Mai, 1er Mai, 1er, 29 Août, (29 Octobre, 3ème Mardi de chaque mois. (- Chevaux, bovins, porcs et porcelets.
Plomodiern	: (19 Mai, au Menez-Hom, 17 Juin, 16 Août, 9 Septembre. - Chevaux, bovins, porcs, porcelets.
PLONEVEZ-du- FAOU	: (25 Janvier, 12 Mai, 6 Décembre, Vendredi précédant la (Trinité à St-Herbot. - Bovins, porcs.
PLONEVEZ- PORZAY	: (1er Lundi de Mars et d'Octobre (à Ste-Anne-la-Palue) (3ème Lundi qui suit le Dimanche de Pâques. - Bovins.
POULLAOUEN	: (9 Mai, 1er Vendredi des mois de Février, Mai, Octobre : - (Chevaux. - Bovins)
QUEMENEVEN	: (Lundi des Rameaux, 2 Juillet, 29 Août à Kergoat - Bovins, porcs.
QUIMERCH	: (3ème Mercredi de Mars, Juin, Septembre et Décembre. - Bovins.
SCRIGNAC	: (2ème Mardi de Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, (Avril, Mai. Mardi qui suit le pardon de St-Per. (1er Août et 1er Mardi d'Octobre (Dans le cas où le 1er Août (tombe un dimanche, la foire est reportée au lendemain).
TELGRUC	: (18 Mars, 12 Octobre. - Bovins.
SPEZET	: (8 mars, 15 Janvier, 15 Novembre. - Bovins.

TERMES COURAMMENT EMPLOYES DANS LES RELATIONS JURIDIQUES RURALES

<u>Termes bretons (suivant les régions)</u>	<u>Signification française</u>
(Gouzil - Gouzer - Strouez - Dihar zadur - (Droulac'h.	(Végétation naturelle qui pousse autour (des champs et sur les revers des talus.
KLEUZ	Talus - Clôture - ("Fossé").
GLEUD	Barrière
HARZ	Haie - Clôture en haie vive
FOZ - FOUZ	Douve - Fossé au bord de la route ou du talus.
KANOL - RICHER - STER	Rivière
GOUER - VOAZ - VOEZ	Ruisseau
RIBIN - VENOJEN	Sentier
STREAT - HENT-DOUAR	Chemin de terre
VALI (Léon)	Voie charretière bordée d'arbres
HENT	Chemin
HENT-BRAZ	Route - Grand'route
HENT-DOUN	Chemin creux
HENT-KAR	Voie charretière
DAREMPRED	Droit de passage - Servitude.
ODE - TOUL KAR	Ouverture dans un talus pour la pose d'une barrière et généralement assez large pour le passage d'une charrette.
RIBOUL	Passage étroit dans un talus ou une haie pour une personne ou un animal.
LIORZ - LIORZIC	Courtil
PARK-KLOZ	Enclos
PORZ	Cour de la ferme
LEUR	Aire à battre
PARK	Champ labourable.

LETOUN	Jachère
PRAT - FOUENNOG - FOENNEG	Pré - Prairie
GOAREM	Garenne (avec ajonc)
GEUN	Garenne marécageuse
KOAD	Bois
BRUSKOAD	Bosquet
KOAD-TAILL	Tallis
LAN	Ajonc
BALAN	Genêt
LIZER-FERM	Bail à ferme
TIEGEZ - ATANT - FERM - STAL-LABOUR DOUAR KER	Exploitation agricole.
KOUMANANT	Domaine congéable
GUIRIEC - FEACHOUR (Léon)	Douanier
PERC'HEN - MESTR	Propriétaire
MEROUR	Fermier
AR VAD - DOARE-TIEGEZ	Etat des lieux
DILEZ	Congé (d'un fermier)
KESTAD	Trempe
TREMP	Fumure
TEIL	Fumier
LUDU	Engrais
CHORB (Léon)	Végétation d'une lande
MOGUER	Mur
BEVEN - MOGUER-BIHAN	Muretin
MOGUER-DAOU-HANTER - MOGUER-TRE-DAOU	Mur mitoyen

AMEZOCK	Voisin (substantif)
A DOST	Voisin (adjectif)
DOUAR-VAG	Vaine pâture
DOUAR-TOM	Terre chaude
DOUAR-MEN	Terre froide
MEVEL - SERVICHER	Ouvrier agricole
GOPR-EOST (Léon)	Contrat d'engagement pour la récolte
GOPR-EOSTER - EOSTER	Ouvrier engagé spécialement pour la ré- colte d'été.
DEVEZOUR	Journalier
PLAC'H (Léon) - MATEZ	Servante
MARC'HAD - DEVIZ	Engagement
KASS-Huit	Renvoi
BEVED HA LOGET	Nourri et logé
PAE- KOUMANANT	Salaire - GAGE
TREG (Léon)	Exploitant
DREVAD	Culture
LABOUR	Travail
GOUEL-MIKAELE	St-Michel - Par extension : fermage payable à cette date.
TAILLOU (Léon) KARGOU (Cornouailles)	Impôts
MAEN-HARZ - MEN-BONN	Pierre bornale
ARREBUIRI	Mobilier
FOAR-INKANT - GWERZIDIGEZ	Vente aux enchères
TAN - GWALL	Incendie
EDEIER - ED	Céréales
GWEZ (Léon) - GWE (Cornouailles)	Arbres
ARREZ	Arrhes

LOENED

CHATAL

HAD

EOST

FOENN

Animaux

Cheptel

Semence

Récolte

Foin

